

# DE L'AUTORITÉ
## DU CLERGÉ,
### *ET DU POUVOIR*
### DU MAGISTRAT POLITIQUE,

*Sur l'exercice des fonctions du Ministère Ecclésiastique.*

PREMIERE PARTIE.

# DE L'AUTORITÉ
## DU CLERGÉ,
### *ET DU POUVOIR*
### DU MAGISTRAT POLITIQUE,
*Sur l'exercice des fonctions du Ministère Ecclésiastique.*

*Confitentes quia peregrini & hospites sunt super terram.* Hebr. XI, 13.

Par M. **. Avocat au Parlement.

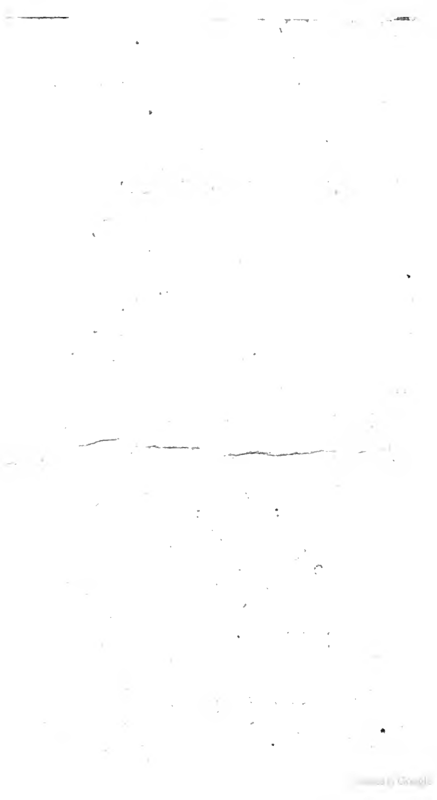
*PREMIERE PARTIE.*





A AMSTERDAM,
Chez ARKSTÉE & MERKUS.

M. D. CC. LXVI.





# DE L'AUTORITÉ DU CLERGÉ,

## OU

## *Du pouvoir du Magistrat Politique, ſur l'exercice des fonctions du Miniſtère Eccléſiaſtique.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Fondemens & objet de la Puiſſance Temporelle.*



CE n'eſt point dans les différens ſyſtêmes des Auteurs qui ont écrit ſur le droit des gens, qu'il faut ſe flatter de trouver l'origine des Sociétés. On la découvre dans la nature & dans la révélation. Les conjectures ſont des erreurs, quand ces

deux principes, à l'appui l'un de l'autre, nous montrent la vérité.

La liberté eſt ſans doute un des attributs eſſentiels de l'humanité. Nous voulons; nous avons donc la faculté de délibérer & de choiſir. Nous faiſons plus: nous ſuſpendons, quand il nous plaît, nos délibérations & nos actions; nous les continuons, ou nous les tournons dans le ſens oppoſé: en un mot, nous nous déterminons & agiſſons avec choix, ſelon ce que notre ame juge le plus convenable. C'eſt cette faculté qui donne à l'homme une ſorte d'empire ſur lui-même & ſur ſes actions; c'eſt parce qu'il eſt libre, qu'il renonce à ſa liberté, & préfère les entraves de la vie ſociale, au pouvoir qu'il tient de la pure nature, de mener, comme la plûpart des autres animaux, une vie errante, vagabonde, & deſtituée de tout rapport continu avec les

autres êtres de son espèce. Le maintien de cet état social a exigé que les uns fussent chargés du soin de commander ; & que les autres subissent ce joug, contre lequel la nature déréglée semble toujours se récrier.

Quel est donc le motif qui nous a déterminés à nous laisser dominer par des êtres semblables à nous, & auxquels l'ordre naturel ne donne aucune supériorité ?

Une légère attention sur le cours de notre vie dévoile la cause d'un effet si surprenant. Voyons l'homme dans l'enfance ; ce n'est que foiblesse, impuissance & stupidité. De tous les animaux, il est même celui qui reste le plus long-tems dans cet état. Il y est pressé de tous côtés par mille besoins, dont un seul, s'il n'étoit pas rempli, opéreroit sa destruction. Cependant destitué de connoissance & de forces, il est dans l'impossibilité d'y pourvoir. Il ne peut donc pas abso-

lument ſe paſſer du ſecours de ceux de ſes ſemblables, auxquels l'âge & l'expérience ont acquis la faculté de ſe conſerver eux mêmes, & ont donné des forces & une activité ſurabondantes qu'ils peuvent employer au ſoulagement des foibles.

De-là cet inſtinct & cette tendreſſe naturelle des pères & mères, qui les portent ſi fortement à prendre avec plaiſir les ſoins les plus pénibles pour la conſervation & le bien de ceux à qui ils ont donné le jour. C'eſt auſſi par une ſuite de cet état de foibleſſe & d'ignorance que les enfans ſe trouvent naturellement aſſujettis à leurs parens; ceux-ci tiennent de la maturité de leurs forces & de leur raiſon, le pouvoir néceſſaire pour contenir & gouverner des êtres auxquels ils doivent la conſervation & le bonheur; & la ſubordination s'établit d'elle-même.

Voilà donc, au moins pendant le tems de l'enfance, des befoins & des devoirs relatifs, qui conftituent un état moral & focial. Suivons l'homme dans le refte du cours de fa vie, & nous verrons que fa nature & fes befoins ne font que refferrer les liens qui, dès fa naiffance, l'ont attaché à fes femblables.

Suppofons le dans l'état de folitude; c'eft-à-dire dans la condition où il fe trouveroit s'il vivoit abfolument feul, abandonné à lui-même, & deftitué de tout commerce. Que l'on fe figure un homme parvenu à l'âge où il peut fe conduire lui-même, qui n'a reçu aucune éducation, c'eft-à-dire auquel la communication avec d'autres hommes n'a infpiré aucunes idées, & qui fe trouve ainfi borné aux connoiffances acquifes de lui-même; ce feroit fans contredit le plus miférable de tous les animaux. On ne verroit en lui

que foibleſſe, ignorance & barbarie; à peine pourroit-il ſatisfaire aux beſoins de ſon corps; il ſeroit toujours expoſé à périr ou de faim, ou de froid, ou par les dents de quelque bête féroce.

Mais donnons-lui, comme aux autres animaux, l'inſtinct de pourvoir à ſes néceſſités, & de ſe garantir des attaques de ſes ennemis; où trouveroit-il des ſecours dans ſes maladies ; je ne dis pas celles qui ont leur ſource dans les paſſions & dans les excès que l'abus de la vie ſociale a enfantés; mais dans celles qui peuvent réſulter d'une conſtitution défectueuſe, ou des accidens auxquels l'expoſeroient la chaſſe & la pêche, reſſources preſque uniques pour ſa ſubſiſtance & ſes vêtements?

Enviſageons-le enfin dans l'état de vieilleſſe, dans cet âge où retourné à l'imbécillité de l'enfance,

il se trouveroit sans secours comme sans forces: n'expireroit-il pas sous le poids de la misère la plus cruelle?

Si la nature, en nous formant, nous a rendu la vie sociale indispensable, elle nous a fait présent de tout ce qui peut la rendre facile; & en nous distinguant par ces largesses, des autres animaux, elle a marqué son intention d'une manière encore plus sensible. Si chacun vivoit seul, & dans une indépendance absolue, que serviroit le flambeau de la raison, quand il ne faudroit qu'un instinct grossier, & qu'il ne seroit besoin de faire aucune attention à ses démarches? De quel usage seroit la réflexion, s'il n'y avoit ni à choisir, ni à délibérer; & si, au lieu d'écouter les conseils de la prudence, on n'avoit qu'à se laisser entraîner par d'aveugles penchans?

Quel seroit enfin l'objet de la faculté de parler; de ce talent admi-

rable, par lequel nous communiquons aux autres tout ce qui se passe dans notre intérieur; nous manifestons nos goûts, nos desirs, nos volontés, nos jugemens, &c. N'ayant de communication avec personne, nous n'aurions rien à exprimer.

Tout annonce donc que le dessein de la nature est que nous vivions ensemble, & que le but de cette communauté a été de nous conserver la vie, & de nous procurer tous les avantages dont nous sommes susceptibles sur la terre; elle a formé elle-même cette société sans que notre choix y ait, pour-ainsi-dire, eu part.

Chez la plûpart des animaux, les approches momentanées pour la génération, sont le terme de l'union du mâle & de la femelle; chez l'homme, je parle de celui en qui le luxe, & toutes les passions factices qu'il fait naître, n'ont point obscurci les prin-

cipes des inclinations naturelles, l'union des deux ſexes eſt durable; & le choix fait une fois ſe convertir en une aſſociation que la mort ſeule peut diſſoudre. De-là vient ce concours de ſoins des parens pour l'éducation de leurs enfans communs.

C'eſt du père & de la mère qu'ils reçoivent les ſecours dont ils ont beſoin; c'eſt en vivant avec eux, pendant que ces beſoins ſubſiſtent, c'eſt à leur école qu'ils apprennent à faire uſage de leur faculté de penſer, de raiſonner, & de manifeſter au-dehors, par la parole, leurs penſées, & leurs raiſonnemens: c'eſt à leur école qu'ils prennent les leçons de la prudence néceſſaire pour conſerver leur être. Et c'eſt de ces ſervices rendus pendant pluſieurs années, dont la néceſſité a tenu ceux qui les recevoient dans la dépendance; c'eſt de ces inſtructions ſans ceſſe répétées, & dont la raiſon enfin

formée a reconnu l'utilité, qu'eſt née la ſubordination qui ſoumet naturellement les enfans devenus grands à leurs parens: & c'eſt cette ſubordination, réſultant de la néceſſité des circonſtances, qui a retenu les deſcendans auprès de leurs aſcendans, qui a établi l'harmonie du gouvernement dans la première famille. Les branches n'ont commencé à ſe diſperſer que quand la trop grande multiplication a rendu, avec le tems, les émigrations néceſſaires, ou quand la mort a enlevé le Chef commun, le premier auteur de toute la famille. Le point de réunion s'eſt alors trouvé éteint: les collatéraux n'avoient entr'eux aucun motif de ſubordination; & n'ayant de commun que les ſervices qu'ils avoient tous également reçus de leur auteur, leurs intérêts, ou plutôt leurs volontés, qui ne ſe rapportoient plus au même but, &

[q]ui n'étoient plus réglées par la mê-[m]e autorité, alloient rompre toute [l']harmonie. Chacun s'eſt retiré à la [t]ête de ſa propre famille, ſur la-[q]uelle il a conſervé le pouvoir que [l]e père commun avoit ſur tous, & [q]ue les mêmes motifs qui les lui [a]voient acquis, ont tranſmis à ſes [d]eſcendans ſur les leurs propres.

Ces différentes familles, pour ceſ-[s]er d'habiter enſemble, n'ont pas [r]ompu tous les liens qui les uniſ-[s]oient; ſi leurs intérêts particuliers [s]ont devenus diſtincts, il en eſt reſté [d]e communs qui, de différentes par-[t]ies, ont formé comme un tout lié [p]ar les régles & la défenſe des poſ-[s]eſſions; par l'exercice diſtribué des [a]rts néceſſaires à la vie & à ſes [a]grémens.

Mais rien n'établiſſant de ſubor-[d]ination entre ces diverſes bran-[c]hes, les paſſions, les vices inhé-[r]ens à l'humanité, alloient mettre

la confuſion par-tout, & armer toutes ces familles les unes contre les autres. C'eſt alors qu'elles ont ſenti que, loin de diviſer leurs forces & de les mettre en choc, il falloit les réunir, & que n'ayant plus de Chef naturel, il en falloit un de convention. Ils ont donc mis ces mêmes forces, avec leur induſtrie, en commun, & en ont confié l'adminiſtration à un ſeul d'entr'eux, ou à pluſieurs réunis en corps.

C'eſt ainſi que les hommes ont ſacrifié la liberté qu'ils tiennent de la nature ſtrictement priſe, à la néceſſité de vivre enſemble, & de maintenir entr'eux l'union qu'auroit néceſſairement rompue la faculté qui ſeroit reſtée à chacun de ſe livrer à ſes goûts & à ſes penchans.

Mais quel eſt le bonheur auquel les hommes ont prétendu arriver par ces ſacrifices & par ces arrangemens? Ce n'eſt pas à celui qui at-

:end les juſtes dans la vie future. Les
ıſſociations exiſtoient bien long-tems
ıvant la promulgation d'aucune loi
ɔoſitive émanée de Dieu; le culte
nſpiré par la nature éclairée & gui-
lée par la raiſon, étoit le ſeul que
'Etre Suprême pût exiger, puiſqu'il
ı'en avoit pas manifeſté de plus par-
:iculier. Or il n'étoit pas néceſſaire
le vivre en ſociété pour rendre au
Créateur les devoirs qu'il exigeoit;
:haque homme pouvoit, dans la
ſolitude la plus profonde, & ſans
ıucune communication avec per-
ſonne, remplir tout ce qu'il devoit
ì ſon Créateur. La conſervation &
.es agrémens de la vie terreſtre
étoient donc l'unique motif qui gui-
doit les combinaiſons civiles. Pour
adorer l'Etre Suprême, les ſenti-
mens intérieurs d'amour & de re-
connoiſſance ſuffiſoient alors: cha-
cun y joignoit des offrandes ſuivant
les circonſtances, & ſans aucun acte

de communion. (1) Or il n'étoit pas besoin, pour des cérémonies si simples, & dont chaque particulier pouvoit être le ministre, de s'associer & de former des nations; de s'imposer le joug des loix sociales, & de se réunir par peuplades immenses pour se soumettre aux volontés d'un seul homme.

Aussi, que l'on parcoure tous les monumens de l'histoire, on y voit les législateurs uniquement occupés du soin de maintenir l'union entre les membres d'un même peuple; de

(1) L'Ecriture nous apprend qu'Abel & Caïn faisoient leurs sacrifices séparément, & sans communiquer ensemble. *Gen. IV.* 4. 5. Il en a été ainsi de tous les Patriarches; chacun d'eux vivoit en particulier avec sa famille, sans tenir à aucun gouvernement; & chacun d'eux étoit le Ministre de ses offrandes. Voyez entr'autres le sacrifice d'Abraham. *Gen. XXII.* 2. & *suiv.*

ixer l'ordre des propriétés ; de prendre des précautions pour entretenir les forces & la santé des citoyens ; enfin pour prévenir les attaques & les insultes des voisins. Si le culte religieux partage leur attention, ce n'est que subordonnément à la politique, & on les voit presque toujours accommoder les cérémonies extérieures à l'ordre civil qu'ils ont établi.

On a exposé jusqu'ici la théorie de la vie que l'homme auroit dû mener en conséquence de sa nature, & abstraction faite des opérations directes du Créateur. Mais ouvrons les fastes de sa conduite avec le genre humain, lisons l'histoire qu'il a dictée lui-même à Moïse, & nous verrons que ce qui n'a paru jusqu'ici que simples conjectures tirées de l'état des choses, est le véritable ordre des faits tels qu'ils sont arrivés.

A peine l'homme fut-il créé, que Dieu dit expressément qu'il n'étoit pas bon qu'il fût seul, & qu'il avoit besoin d'un aide : en conséquence il créa la femme pour vivre avec lui (2). Mais il ne voulut pas que la société qu'il établissoit entre eux, fût une société passagère, & qui n'eût de durée que le tems nécessaire pour opérer la multiplication dont il leur avoit fait un devoir; il ordonna qu'ils abandonnassent tout pour vivre ensemble (3) : & pour prévenir la rupture qui ne peut jamais manquer de s'élever dans l'état d'une parfaite égalité, il voulut que l'homme fût le maître de la

---

(2) *Dixitque Dominus Deus : non est bonum esse hominem solum; faciamus ei adjutorium simile sibi.* Gen. II. 18.

(3) *Relinquet homo patrem suum & matrem, & adhærebit uxori suæ; & erunt duo in carne una,* Ibid. 24.

›ciété & que la femme lui fût foumi-
: (4). Le texte même qui enjoint à
homme de vivre avec la femme,
ous annonce qu'il étoit dans l'ordre
ue Dieu venoit d'établir, que les def-
endans fortis de l'enfance, conti-
uaffent de vivre avec leurs parens,
our ne les quitter qu'au moment
e leur mariage : *Relinquet homo
itrem fuum & matrem, & adhærebit
cori fuæ.* L'homme devoit donc
›ujours vivre en fociété, foit avec
s parens, foit avec fa femme.

Lorfqu'après le Déluge, la folie
es hommes leur eut infpiré le pro-
t d'élever la tour de Babel; lorf-
u'ils furent en trop grand nombre
our continuer de vivre enfemble,
lieu les difperfa par toute la terre,
: les divifa en nations (5). Dès

---

(4) *In dolore paries filios, & fub viri potef-
te eris, & ipfe dominabitur tui.* Gen. III. 16.
(5) *Divifit eos Dominus ex illo loco in uni-*

le tems d'Abraham, on voit des peuples nombreux & policés, tel que celui d'Egypte, vivre ſous l'empire des Rois; & c'étoit Dieu qui avoit établi ces Rois (6).

Ainſi non-ſeulement Dieu nous a créés pour vivre en ſociété, mais il nous y a placés lui-même, & nous y a toujours maintenus. C'eſt ſur cet établiſſement qu'eſt fondée toute ſa conduite avec le genre humain, & l'exécution de tous ceux de ſes deſſeins qu'il nous a révélés.

Mais ce n'eſt pas tout: l'ordre moral exige que la région habitée par une ſociété, ſoit diſtribuée, quant à la propriété, entre les membres qui la compoſent; & que ce droit de propriété s'étende égale-

---

*verſas terras... Indè diſperſit eos Dominus ſuper faciem cunctarum regionum.* Gen. XI. 8. 9.

(6) *In unamquamque gentem poſuit rectorem.* Eccl. XVII. 14.

ent ſur les choſes que peut lui pro-
rer ſon induſtrie : c'eſt même cet
dre qui contribue les plus à atta-
er chaque ſujet à l'état dont il eſt
:mbre, & dont les loix & la bon-
adminiſtration lui conſervent ce
i lui appartient. Pour remplir cet
jet, Dieu a donné à l'homme l'em-
e de la terre; il l'a rendu maître
tout ce qu'elle contient, de
ıt ce qu'elle produit, & de
ıt ce qu'elle nourrit (7). Pour

---

(7) *Creſcite & multiplicamini, & replete*
*am, & ſubjicite eam, & dominamini piſ-*
*s maris, & volatilibus cœli, & univerſis*
*ıantibus quæ moventur ſuper terram.*
*:itque Deus: Ecce dedi vobis omnem her-*
, &c. Gen. I. 28. & 29. *Creavit domi-*
*tuus in miniſterium cunctis gentibus quæ*
*cœlo ſunt.* Deuter. IV, 19. *Conſtituiſti*
*(hominem) ſuper opera manuum tua-*
. *Omnia ſubjeciſti ſub pedibus ejus,* &c.
l. VIII, 7.

nous punir, il l'a rendu ſtérile, il eſt vrai; mais il a autoriſé l'homme à vaincre cette ſtérilité par ſon travail, & par ſon induſtrie. Delà eſt néceſſairement réſulté le droit de propriété particulière. Il eſt de l'équité naturelle que chacun puiſſe recueillir, pour en uſer, les fruits de ſes peines & de ſes ſueurs; il eſt donc néceſſaire que la propriété de celui qui a travaillé lui donne le droit d'écarter tout raviſſeur du champ où il a fait naître des productions; & le cultivateur eſt en droit de réclamer les forces de la ſociété entière, à laquelle il a fourni ſon contingent, pour repouſſer l'uſurpateur.

Si les principes de l'équité & la conſervation des ſociétés exigent que l'étendue de terre occupée par chaque peuple ſoit diviſée par les propriétés de chaque citoyen, il ſuit que la propriété de l'étendue totale

appartient à la totalité du peuple, dont les loix maintiennent chaque membre dans l'ufage paifible du lot qui lui eft échu ; & c'eft ainfi que la propriété du globe terreftre concédée au genre humain par le Créateur, a été divifée entre les nations, & fous divifée entre les citoyens, pour le maintien de la vie terreftre, & pour l'harmonie néceffaire à fa confervation.

La raifon & les faits qui fe paffent fous nos yeux font donc garans que, fi l'homme eft propriétaire de la terre, de ce qu'elle produit & de ce qu'elle contient, ce n'eft que comme être civil, ce n'eft que pour y maintenir la vie qu'il doit y paffer ; en jouiffant de tous les avantages dont elle eft fufceptible, & qu'il peut raifonnablement s'y procurer.

Mais, nous voyons que Dieu; par un concert admirable de fa con-



duite particulière avec sa providence générale, a manifesté sa volonté à cet égard. Il s'est établi lui-même législateur politique du peuple qu'il s'étoit spécialement attaché, & qu'il avoit choisi pour manifester ses desseins, sa bonté, sa justice & sa puissance. La moindre partie de ses loix concerne directement son propre culte: tout le reste est relatif à l'administration civile. Il établit un chef qui, comme son lieutenant, doit commander sous lui, & lui servir d'organe pour la promulgation de ses loix. Il fixe toute la marche & toute l'économie du gouvernement. Il descend dans le plus grand détail pour prescrire les actes & les abstinences propres à entretenir la santé de la race actuellement existante, & à prévenir la mauvaise constitution & les infirmités de celles qui doivent la suivre; il détaille & défend tous les vices & tous les crimes qui

peuvent troubler l'ordre & nuire à la propagation. D'un autre côté il prend des précautions pour la multiplier, reſſerrer en même tems les nœuds de la parenté, & entretenir l'union générale. Et, comme toutes ces loix ne viſoient qu'au maintien & au bon ordre de la ſociété, Dieu ne promit à ceux qui les pratiqueroient que des récompenſes temporelles; ne faiſant enviſager que des peines de même nature à ceux qui oſeroient les enfreindre: l'obſervation des préceptes les plus eſſentiels & les plus indiſpenſables n'eſt animée que par la promeſſe d'une longue vie ſur la terre, ou d'une poſtérité nombreuſe & durable, ou d'une récolte abondante, &c; ce Législateur ſuprême & ſouverainement ſage laiſſoit à la raiſon éclairée la fonction de faire appercevoir qu'il y a des vertus ſupérieures à celles qui ſont purement

fociales, & qu'il y a des récompenfes & des peines dans l'éternité.

Il eft donc prouvé, & par la raifon, & par la révélation, que Dieu nous a créés pour vivre fur la terre en fociété; que c'eft à cette fin qu'il nous a donné la propriété de cette même terre, & qu'il a voulu que chaque peuplade fît une maffe de fes forces & de fon induftrie, pour en confier l'adminiftration foit à un feul de fes membres, foit à plufieurs réunis en corps ; afin que l'emploi en pût être fait, tant pour le bien commun, que pour celui de chaque particulier.

Cet ordre établit donc des devoirs refpectifs entre celui qui gouverne & ceux qui obéiffent. Le premier doit à fes fujets les réglemens les plus convenables pour les maintenir dans la paix, dans l'union & dans le commerce de travaux & d'induftrie d'où réfulte le bonheur

ont on lui a confié le maintien. Il oit employer tous ſes ſoins, & )utes les forces remiſes entre ſes ıains pour faire exécuter ponctuel-ment ſes réglemens : la plus légère égligence, la plus petite complai-nce,la moindre préférence peuvent voir les ſuites les plus funeſtes, & urner, contre la ſociété même, nduſtrie qu'elle a fait naître, & ıi auroit extorqué cette irregula-:é.

Les ſujets, de leur côté, doivent ıx réglemens revêtus des caractè-s de la législation, l'obéiſſance la us prompte & la plus aveugle. La ıerté de les examiner & de les ſcuter, ſi les particuliers avoient oit de ſe l'attribuer, feroit naître narchie, entraîneroit la ruine de ſociété, & cauſeroit la perte de eſque tous les membres qui la mpoſent.

Le législateur quand il parle en

cette qualité, quand ses oracles sortent du sanctuaire de l'autorité publique, quand ils sont revêtus de toutes les formes qui caractèrisent cette autorité, est en quelque sorte au-dessus de la nature humaine. A l'abri de la surprise & de la passion, il ne voit que le bien réel de son peuple, & le bonheur de chaque particulier, autant qu'il peut s'allier avec l'ordre public.

De cette obéissance de devoir, résulte le respect dont les sujets sont tenus envers le souverain; il représente seul la nation qu'il gouverne; lui seul la dirige, & il n'est comptable de sa manutention qu'à Dieu dont il est l'organe & l'ouvrage. *Non est enim potestas nisi à Deo.* ad Rom. XIII. 1. Les occupations dont il est chargé ne méritent pas moins de reconnoissance de notre part, que son caractère auguste nous doit inspirer de respect. Lui seul veille

notre bonheur; & tandis qu'il eſt
ns ceſſe occupé du ſoin d'écarter
ut ce qui peut l'altérer, & de diſ-
ɔſer tout ce qui peut l'augmenter
ɪus réposons à l'ombre de ſa vigi-
ɪce & de ſes travaux.

---

## CHAPITRE II.

### *Fondement, eſſence & objet du Miniſtère Eccléſiaſtique.*

ʼl l'inſtant de la mort étoit le
terme de notre exiſtence, ſi
us n'avions point d'autre vie à
ɔérer, l'ordre dont on vient de
rler ſuffiroit à notre deſtinée; &
ɪte autre ſociété que celle qui
nſtitue l'état civil feroit ſuper-
e. Mais nous ſommes appellés à
e autre patrie, que nous devons
ɪnoître & mériter. Cette patrie
ɪte ſpirituelle, c'eſt le ſein même
Dieu. Nos ames ſeules ſont, en

attendant la résurrection, capables du bonheur qui nous y est promis; les sens charnels n'y ont aucune part: nous ne pouvons donc la connoître que par la foi & par le raisonnement; & la persuasion, jointe à la grace divine, sont les seuls véhicules qui puissent nous porter vers la route qui y conduit.

La puissance civile peut, il est vrai, contraindre les sujets à la pratique extérieure du culte admis dans l'état; elle peut & doit empêcher que personne ne trouble la religion & le dogme reçû, & n'entreprenne d'introduire, soit ouvertement, soit par ruse & insensiblement, aucun changement, aucune nouveauté: mais il lui est impossible de toucher à la liberté de penser; parce que cette liberté ne peut-être subjuguée que par la volonté de l'être qui exerce la puissance créatrice, ou par le raisonnement & la persuasion.

Pour réunir ces deux caufes motrices, Dieu a établi une fociété toute différente de celle dont on a parlé jufqu'ici. Ce font les Fidèles qui la compofent. Il a voulu qu'ils miffent leurs œuvres & leurs prières en commun, afin qu'il en appliquât les mérites aux particuliers à proportion du befoin de chacun. C'eft ainfi qu'il nous a donné des armes pour faire une fainte violence à fa juftice irritée par le péché originel, & conquerir, pour ainfi dire, le bonheur éternel, qui formoit notre héritage, avant que le crime nous l'eût enlevé. La prière & les bonnes œuvres font donc les provifions que nous devons, comme Chrétiens, porter à la maffe commune; & qui doivent nous fervir de nourriture à tous pendant le voyage que nous faifons fur la terre, dont l'éternité eft le but.

Mais chacun a, humainement par-

lant, la liberté de ne pas prier, & de ne pas faire de bonnes œuvres; & cette liberté ne peut être contrainte par aucune puiſſance créée; parce que les eſprits ne ſont, par leur nature, ſubordonnés qu'à l'action immédiate de Dieu, ou à la raiſon dont il les a doués, quand ils la veulent prendre pour guide. C'eſt pour la déterminer cette raiſon, & faire pencher ſa liberté de ſon côté, que Dieu a inſtitué, dans la ſociété chrétienne, des Miniſtres, auxquels il a donné le pouvoir d'enſeigner les vérités qu'il a daigné révéler, & de travailler à perſuader les peuples de la réalité de ces vérités, & de la néceſſité de pratiquer les bonnes œuvres qu'il a préſcrites. Ainſi toutes les fonctions des différens membres de l'Egliſe ſe réduiſent à deux ſortes; prier & faire des bonnes œuvres d'un côté, & de l'autre enſeigner & adminiſtrer les Sacré-

nens. Tel eſt la matière, & tel ſt l'objet du Miniſtère Eccléſiaſtique. Examinons quelle en eſt la ature, & dans quelles mains il ſt dépoſé.

## SECTION I.

### *Quel eſt le pouvoir de l'Égliſe?*

Tout acte de contrainte eſt abſoment interdit à l'égliſe; & cette terdiction dérive néceſſairement e la nature des êtres ſoumis à ſa risdiction. Ces êtres ſont, comme n l'a déja dit, nos ames, de purs ſprits, eſſentiellement libres, & ui, s'ils perdoient leur liberté, erdroient leur exiſtence.

Or la liberté conſiſte en ce que ſujet libre a le domaine de ſon ction, & que ce domaine l'en rend bſolument le maître. Quelques raionnemens que l'on veuille ſe permettre ſur la nature & ſur l'eſſence

de la liberté, c'eſt toujours là qu'il en faut revenir; le pouvoir de faire, ou de ne pas faire, cette faculté de l'ame, qui la rend maîtreſſe d'elle-même & de ſes actes, ſera toujours l'idée la plus ſimple de la liberté.

Les actes de l'ame ſont de deux ſortes: il y en a qu'elle n'exerce pas par elle-même; mais qu'elle commande: je parle, j'écris, je vas, je viens, je diſpoſe de ce qui m'appartient; toutes ces choſes ſe font, parce que mon ame les commande; mais c'eſt mon corps qui exécute les ordres: & ſi ce corps n'étoit pas organiſé de façon à pouvoir obéir, l'ame auroit beau commander, elle ne pourroit pas aller au-delà de ſa volonté, qui reſteroit ſans effet.

Il eſt d'autres actes qui ſubſiſtent dans l'ame même, & qui reſultent uniquement de ſon action: je veux, ou je ne veux pas une telle choſe,

e forme en moi-même une résolution; ces actes ne subsistent que dans 'ame, ce sont ses propres actions, pour lesquelles elle n'a besoin du ministère d'aucune autre puissance. Or je ne suis libre, à l'égard de ces différens actes, soit ceux qui s'exécutent par les ordres de mon ame, soit ceux qui lui sont propres & intimes, qu'autant que j'en ai le domaine, & que j'en suis le maître.

Et c'est ici que se fait sentir bien clairement la différence qui distingue les deux ministères, le ministére politique, dont l'action se termine aux corps, & le ministère ecclésiastique dont l'action ne s'étend que sur les ames. Il est d'une évidence naturelle que la force & la violence empêchent l'exécution des actes commandés par l'ame. Cet homme que l'on traîne au gibet a sans doute la volonté de n'y pas aller; mais sa volonté est sans effet, parce qu'une

force étrangère empêche son corps d'obéir aux ordres de l'ame; & comme il n'a pas le domaine de sa démarche, soit qu'il la fasse de bon gré, soit qu'il céde à la contrainte, on ne lui en applique aucun mérite, parce qu'il est, à cet égard, privé de la liberté.

Mais il est également évident que l'ame ne peut jamais perdre le domaine des actes qu'elle exécute par elle-même; & que nulle puissance n'est capable de l'en dépouiller, ni même de la gêner: elle veut uniquement parce qu'elle veut. Il est vrai que, par des motifs puissans d'espérance ou de crainte, l'homme se détermine quelquefois à vouloir le contraire de ce qu'il voudroit par une volonté générale & dominante; mais ces motifs ne sont que déterminans, & ne sont pas proprement coactifs. Il est si vrai que la volonté peut y résister, qu'elle

y résiste souvent. Qui est-ce qui ne s'est jamais reproché quelque action contraire aux lumières de sa conscience ? *Video meliora, proboque, deteriora sequor.*

Au reste, il est tellement certain que la prépondérance d'une de ces volontés sur l'autre, ne prive pas l'ame de son domaine sur ses propres actes, que la volonté qui la détermine à agir actuellement contre ce qu'elle voudroit faire en conséquence d'une inclination opposée, subsiste toujours dans l'état où la met la détermination qui lui résiste : ensorte que la volonté dominante & contraire à la volonté actuelle, ne détruit point la volonté particulière ; comme celle-ci ne détruit pas l'autre. On insisteroit inutilement sur une vérité aussi évidente.

De ce principe, il en résulte d'autres qui ne sont pas moins évidens. Les Princes de la terre, dont

le pouvoir s'étend & se termine sur les corps, sont véritablement maîtres; & il est exactement vrai qu'ils ont sur leurs sujets un empire proprement dit, *verum dominium*, parce que la volonté qui commande n'est proprement maîtresse que de donner l'impulsion aux organes qui doivent exécuter: mais cette impulsion demeure sans effet, si une force supérieure s'y oppose: or cette force supérieure est entre les mains du Prince qui, quand il en fait usage, dépouille la volonté de son domaine sur les actes extérieurs.

Il n'en est pas ainsi, à beaucoup près, du ministère ecclésiastique. Comme il n'a d'action que sur les ames, il faudroit, pour qu'il eût une puissance proprement dite, qu'il pût les dépouiller du domaine de leurs actes, pour se l'approprier; & c'est précisément ce qui est audelà des bornes de quelque puissan-

ce que ce soit. Le caractère essentiel de ce ministère est donc, non le domaine, mais l'exclusion formelle du domaine; parce que ses sujets sont essentiellement propriétaires de leurs actes, dont le domaine ne peut leur être enlevé.

De-là vient, d'un côté, que l'obéissance qu'ils lui rendent, & qu'ils lui doivent, ne peut être qu'une obéissance volontaire & libre : de l'autre que les peines qu'il peut infliger suivent nécessairement le mérite, ou le démérite du sujet, & restent sans effet, si elles ne sont pas méritées; au lieu que les châtimens qui partent de la main du Magistrat ont toujours un effet réel, indépendant de la justice ou de l'injustice de la cause qui l'occasionne, & des dispositions de celui qui les éprouve.

Cette distinction met dans tout son jour la vérité de cette parole de

Jesus-Christ: *les Rois sont les maîtres des hommes; il n'en est pas ainsi de vous* (1); de celles de Saint Paul; *nous n'avons point d'empire sur votre foi* (2); & de Saint Pierre, qui ordonne de ne point affecter de domination sur les fidèles; mais de les gouverner comme un troupeau qui s'est formé volontairement (3).

On ne finiroit pas, si l'on vouloit rapporter tout ce que les Pères ont dit à ce sujet pour faire sentir que Jesus-Christ lui-même a distingué les deux ministères, en mettant la domination d'une part; & de l'autre une exclusion absolue de toute do-

---

(1) *Reges gentium dominantur eorum .. vos autem non sic.* Luc. XXII, 25. Matt. XX, 25. Marc. X, 42.

(2) *Non dominamur fidei vestræ.* II. ad Cor. I, 23.

(3) *Neque ut dominantes in cleris, sed formæ facti gregis ex animo.* 1. Petr. V, 3.

mination; & rien n'eſt plus invinciblement prouvé par l'Ecriture, par la tradition & par l'eſſence même des choſes.

Cette vérité eſt d'une étendue ſans bornes, & ne ſouffre aucune exception. Dieu lui-même agiſſant ſur les ames, ſoit par les graces extérieures, ſoit immédiatement par ſa lumière, par les inſpirations de ſon amour, & par la frayeur de ſes jugemens, ne s'attribue cependant pas de pouvoir coactif ſur elles. Quelque puiſſantes que l'on ſuppoſe les impreſſions de ſa grace, ce ſeroit ſoûtenir une héréſie formelle, que de leur attribuer la force coactive ; ce ſeroit établir une doctrine deſtructive du libre arbitre & de toute liberté. Or comment les Paſteurs de ſon Egliſe, comment cette Egliſe elle-même, qui n'agiſſent qu'en ſous-ordre ; & qui n'ont rien de ſon action immédiate, auront-ils

ſur la créature un pouvoir que n'a pas le Créateur lui-même?

Mais, diſent ceux qui ſe croient intéreſſés à prêter à l'Egliſe un pouvoir coactif, que ſignifient donc ces paroles de J.C. *Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le Ciel. Si votre frère n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit pour vous comme un Publicain & comme un Païen?* D'ailleurs, ajoutent-ils, les Paſteurs font des déciſions tant ſur la foi que ſur les mœurs, auxquelles on eſt obligé de ſe ſoumettre, & frappent d'excommunication les eſprits indociles qui s'élèvent contre l'autorité de l'Egliſe: Ne ſont-ce donc pas-là les actes d'un pouvoir coactif?

La réponſe eſt ſimple & facile. Cet homme qui eſt lié par les Miniſtres, ne l'eſt pas autrement que Dieu ne l'a lié dans le Ciel: or s'il eſt mort à nos yeux, c'eſt lui-même qui s'eſt fait mourir; & ſi on le livre

à Satan, c'eſt qu'il s'y étoit livré lui-même par ſa propre volonté ; & c'eſt dans ce ſens que ſaint Paul diſoit à Tite : *Evitez l'homme hérétique après une ou deux corrections ; apprenez que cet homme eſt perdu & coupable, parce qu'il eſt condamné par ſon propre jugement* (4). C'eſt comme s'il lui eût dit : " Son jugement a précédé le vôtre, & le vôtre n'eſt „ proprement que l'exécution du „ ſien. Bornez-vous donc à le reprendre une ou deux fois ; après „ quoi fuyez-le & abandonnez-le à „ lui-même, puiſque c'eſt par lui-„ même qu'il eſt condamné : tout „ ce que vous feriez contre lui ſe-„ roit inutile „.

---

(4) *Hæreticum hominem, poſt unam & ſecundam correptionem, devita ; ſciens quia ſubverſus eſt qui ejuſmodi eſt, & delinquit, cùm ſit proprio judicio condemnatus.* Ad Tit. III, 10. & 11.

Mais joignons le raisonnement à l'autorité. Il eſt, dans notre religion, un principe ſur lequel on ne peut ſe permettre le moindre doute, ſans tomber dans une héréſie formelle; c'eſt que nos actions ne méritent, ou ne déméritent qu'autant qu'elles ſont libres. Or une excommunication eſt lancée, un article de foi eſt fixé, un réglement de diſcipline eſt établi: les actes qui y ont rapport ceſſent-ils d'être libres, de façon qu'il n'y ait plus de mérite à ſe ſoumettre, ni de démérite à réſiſter? Si l'on dit que la liberté, & par conſéquent le mérite ſont détruits, la religion l'eſt auſſi, & par conſéquent la puiſſance eccléſiaſtique, qui n'a pour objet que de conduire les hommes au ſalut par leurs mérites unis par la grace à ceux du Médiateur. Veut-on que ces actes du pouvoir eccléſiaſtique ne détruiſent pas le mérite? La liberté reſte

donc ; le pouvoir n'eſt donc pas coactif.

On peut inſiſter, & dire : mais l'Egliſe punit les coupables, & ils ſont obligés de ſubir malgré eux les peines qui leur ſont impoſées. Obſervons, avant que de répondre, qu'il s'agit ici de la puiſſance eccléſiaſtique priſe en elle-même, totalement iſolée, & dépouillée de ce qu'elle tient de la conceſſion des princes.

Cela poſé, quelles peines inflige-t-elle qu'il faille ſubir malgré ſoi ? Conſidérons l'excommunication, qui eſt ſans doute la plus redoutable de ces peines ; & conſidérons-la tant dans ſes effets extérieurs, que dans ſes effets intérieurs.

Quant à ceux-ci, ſi l'excommunié ſe ſoumet, ce n'eſt pas malgré lui qu'il encourt la peine : s'il ne ſe ſoumet pas, il eſt encore plus évident qu'il ne l'encourt que parce qu'il

veut bien se charger des risques dont il ne s'embarrasse guère.

Quant aux effets extérieurs de l'excommunication; ils se réduisent au retranchement des assemblées de l'Eglise. Or si l'excommunié s'y présente, il ne pourra pas être chassé de celles qui se tiennent dans un pays où le bras séculier resteroit dans l'inaction, & même vengeroit une expulsion qui seroit regardée comme un outrage. Mais, dira-t-on, on fera cesser l'office divin : alors, c'est l'excommunié qui force le ministre, & non pas le ministre qui force l'excommunié.

Mais est-il bien certain que ce dernier reméde puisse être employé? Supposons l'excommunication tant juste que l'on voudra; si elle ne paroît pas telle au Clergé, au Peuple; s'il y en a seulement une partie considérable qui croient qu'elle n'a été lancée que par passion, & contre

les règles, l'Eglife ne fera-t-elle pas divifée à l'occafion de cet excommunié, ne caufera-t-il pas un foulévement total, fans qu'il refte au miniftre d'autre reffource que celle qui a été indiquée par Jefus-Chrift : *Retirez-vous, & fecouez la pouffière de vos fouliers?* L'exercice de cette autorité n'a donc rien de pofitif ; il confifte à refufer & à s'abftenir, & fe termine enfin à mettre l'Evêque dans la néceffité de quitter fa place, fans qu'il puiffe la faire quitter à perfonne.

Allons plus loin, & fuppofons que l'excommunication réuffiffe dans l'efprit du Clergé & du Peuple ; l'opprobre extérieur qui y eft attaché ; cette foule qui accompagne l'excommunié avec des cris d'indignation ; ce Clergé qui ceffe toutes fonctions auffi-tôt que ce miférable paroît ; tout cet appareil eft fans doute capable de faire une vive impreffion fur les efprits.

Cette impression sera tant vive que l'on voudra; mais elle n'opérera jamais la co-action sur l'ame. Ces remords cuisans, ces traits perçans de lumière & de crainte dont il plaît quelque fois à Dieu de pénétrer nos ames, font sans doute des impressions bien plus puissantes, que la crainte d'une excommunication, & que tout cet appareil effrayant qui l'accompagne, & qui la suit. Cependant une fatale expérience nous apprend que ces graces restent sans effet, parceque, si elles ébranlent la détermination de l'ame, elles ne détruisent pas sa liberté, qui reste entière. Or si l'impression même que Dieu fait sur cette ame, toute immédiate qu'elle est, & quelque force qu'on lui suppose, n'opère pas la contrainte, comment pourra-t-elle résulter d'une excommunication & de son appareil?

Ne nous y trompons pas: le pou-

oir coactif n'eſt point fondé ſur la
rainte des peines, puiſque l'appli-
ation même des peines n'opère la
oaction qu'à l'égard des corps, &
ullement à l'égard des ames. Ce
Martyr étendu ſur les chevalets,
ou couché ſur les braſiers ardens,
éprouve ſans doute le pouvoir coac-
tif du Prince qui l'a condamné à cette
torture, mais ſur qu'elle partie de
l'homme tombe cette contrainte,
cette coaction? il ne faut pas perdre
de vue, qu'il ne s'agit point ici de la
crainte de la peine, mais de la peine
même. Or, il eſt conſtant que toute
ſon action coactive ne va point au-
delà du corps, & qu'elle laiſſe l'ame
dans toute ſa liberté; ſans quoi le
ſacrifice des tourmens & de la per-
ſévérance ſeroit anéanti, & la cou-
ronne du Martyre ne ſeroit pas ac-
quiſe.

La lumière de ces principes, qui
ſont puiſés dans la raiſon, & dans

l'eſſence des choſes, répand le jour le plus éclatant ſur toutes les inductions que les eſprits prévenus pourroient tirer des autres opérations de l'Egliſe, dont on n'a pas encore parlé: jettons-y un coup d'œil. Il eſt certain que ſes déciſions en matière de foi, ſes règlemens en matière de mœurs & de diſcipline, mettent les hommes dans la néceſſité de ſe ſoumettre, ou de ſe perdre: mais cette néceſſité donne-t-elle à l'autorité qui l'impoſe une force coactive? Quiconque voudroit le ſoutenir, entreprendroit la défenſe d'une abſurdité.

1°. Le raiſonnement que l'on vient de faire, il n'y a qu'un moment, revient encore ici. Sommes-nous forcés d'obéir? mais il n'y a plus de ſacrifice, par conſéquent, plus de mérite; & enfin plus d'Egliſe militante.

2°. Dès que l'on met les hommes

dans la néceſſité de ſe ſoumettre, ou de ſe perdre, il eſt donc à leur choix de faire l'un ou l'autre. Ce ne ſont donc plus les déciſions, ou les règlemens eccléſiaſtiques qui les déterminent forcément à l'un des deux; c'eſt leur propre volonté qui leur fait choiſir l'un ou l'autre : il y a donc excluſion formelle de coaction.

3°. Les déciſions & les ordonnances de l'Egliſe ont-elles donc plus de force que les Loix & les Commandemens de Dieu-même? Or, les préceptes divins n'impoſent-ils pas aux hommes la néceſſité de les obſerver, ou de ſe perdre? Qui cependant a jamais penſé, ou dit, que les Commandemens de Dieu ont ſur les hommes un pouvoir coactif?

4°. L'erreur, à cet égard, ne pourroit venir que d'une équivoque, qui tromperoit les eſprits peu attentifs. Il faut diſtinguer deux ſortes de *néceſſités*, l'une eſt *néceſſité d'o-*

*bligation*, l'autre est *nécessité d'exécution;* l'une est morale, l'autre est physique. Toute Ordonnance, légitimement émanée d'une autorité légitime, impose, sans doute, à celui qu'elle concerne, la nécessité de se soumettre, sous peine d'être coupable de désobéissance; mais cette nécessité n'est que morale, n'est que d'obligation, si la puissance qui l'impose n'a pas la force nécessaire pour contraindre le réfractaire à se soumettre, s'il aime mieux qu'on lui impute la désobéissance, que de s'imposer la gêne de la privation.

Il ne faut donc pas confondre ces deux nécessités, qu'il est si facile & si important de distinguer; les conséquences que l'on tire de l'une à l'autre, entraînent dans l'erreur, & peuvent avoir les suites les plus funestes, tant dans l'ordre de la foi, que dans l'ordre social. C'est outrager l'Eglise, que de lui prêter des

prétentions que l'Efprit Saint qui l'anime, réprouve, comme contraires à la vérité; c'eft l'accufer d'ufurper des droits qui ne peuvent lui appartenir, étant incompatibles avec fa conftitution : c'eft enfin mettre ou rifquer de mettre le trouble dans la fociété civile, en voulant l'obliger de plier fous un pouvoir qui lui eft étranger, & qui n'a de fondement qu'une coupable ambition réprouvée par le Corps augufte auquel on a la fatale témérité de l'attribuer.

Voudroit-on oppofer des faits furnaturels ; fçavoir l'exemple d'Ananie puni de mort par St. Pierre, & celui d'Elymas frappé d'aveuglement par St. Paul, & en conclure que l'Eglife a un pouvoir coactif?

Ces faits, tout frappans qu'ils paroiffent au premier coup d'œil, ne concluent rien. Le pouvoir de faire fubir des peines miraculeufes, n'eft

pas essentielle à l'Eglise. Ce seroit fort mal raisonner, que de dire: Jesus-Christ, en jettant les fondemens de son Eglise, a donné à ses Ministres le pouvoir d'opérer des prodiges. Il a donc voulu que ce même pouvoir fût, dans la main de son Epouse, une force coactive, pour faire violence aux volontés : si telle eût été l'intention du Sauveur, il lui auroit conservé cette faculté pendant tout le tems où elle doit trouver des réfractaires, c'est-à-dire, pendant tout le tems qu'elle doit durer sur la Terre.

Mais, pourquoi ce don précieux a-t-il cessé? Le but des miracles étoit de former un corps de preuves tant de la Mission du Sauveur, que du caractère de ceux à qui il l'a transmise; mais jamais ils n'ont eu pour objet de faire croire, par une coaction physique, les vérités dont ils étoient la preuve. En effet, une

ɔonne partie des hommes qui les ont vus, ont perſiſté dans leur opiniâtreté, & ont refuſé, parce qu'ils étoient libres de le faire, de ſe rendre à cette demonſtration, toute convaincante qu'elle étoit. Mais, quand une fois ces merveilles ont été aſſez multipliées pour établir la vérité de la Religion, quand elles ont été prouvées par des témoignages ſuffiſans pour en tranſmettre à la poſtérité une certitude équivalente à celle qu'elle auroit pu acquérir par ſes propres yeux, la Providence les a fait ceſſer. Elle les avoit donc deſtinées ſimplement à prouver, & non pas à opérer une force coactive.

Et dans les fait, les miracles ne ſont pas de nature à pouvoir ôter la liberté de penſer. Ils peuvent bien opérer une impreſſion de crainte; mais cette paſſion, comme on l'a déjà dit, donne à l'ame une impulſion, ſans la ſubjuguer. Quel fut au

fond, relativement aux coupables, la ſuite des deux miracles dont il s'agit ici. Ananias & ſa femme avoient menti; une mort ſurnaturelle les punit. Cette mort ne fit que punir le menſonge qu'ils avoient commis, mais ne l'empêcha pas. L'aveuglement d'Elymas fut pareillement une punition: mais il demeura le maître de croire, ou de ne pas croire la miſſion de S. Paul; & l'Ecriture ne nous apprend point quel parti il prit. Les gens raiſonnables, & qui aiment à voir les choſes telles qu'elles ſont, ne nous reprocheront pas ſans doute d'accorder, avec trop de libéralité, à la puiſſance temporelle, le pouvoir & la force d'exécution, pour le refuſer avec partialité au miniſtère eccléſiaſtique. Le parti que l'on prend ici, eſt fondé ſur deux raiſons également déciſives; l'une priſe dans la nature, & l'autre dans l'ordre des choſes.

Celle qui eſt priſe dans la nature des choſes, réſulte de tout ce qui a été dit juſqu'ici. On ne refuſe le pouvoir coactif à l'Egliſe, que parce qu'il eſt impoſſible qu'elle l'ait. L'homme ne lui eſt aſſujetti que pour être rendu meilleur par l'amour de la juſtice & de la vérité. Or ſa bonté, à cet égard, ne peut procéder que de ſa liberté; puiſqu'on ne peut être bon, dans l'ordre de la Religion, qu'autant qu'on a fait un bon uſage de ſon libre arbitre; & que les récompenſes qu'elle promet ne ſont attachées qu'aux mérites, c'eſt-à-dire, au ſuccès des combats que la volonté a livrés aux penchans de la nature corrompue, & aux attraits de vice. L'homme, en tant que dépendant des Loix de l'Egliſe, eſt donc eſſentiellement libre. Or, une force d'exécution & de contrainte, à l'égard d'un ſujet libre, qui ne peut abſolument être dépouillé du domaine

de ses propres actes, est une force dont l'existence est contradictoire à l'essence des choses, & par conséquent impossible.

Dieu lui-même, agissant dans l'ordre de la Religion qu'il nous a prescrite, ne fait pas usage de cette force, parce qu'il détruiroit, au moins dans le sujet sur lequel il l'exerceroit, toute l'économie de cette Religion; il lui raviroit sa liberté; & par conséquent la faculté de mériter, ou de démériter: les récompenses promises aux bons, & les châtimens qui attendent les méchans dans l'autre vie, ne seroient plus rien pour lui. Comment donc se pourroit-il faire que la puissance de l'Eglise eût une force qui anéantiroit l'objet de la Religion; objet qui seul est le motif de l'existence de cette même Eglise?

Il n'en est pas de même de la puissance du Gouvernement. Son objet n'est pas de rendre les hommes meil-

leurs ; c'eſt leur affaire , & non la ſienne. Elle les prend tels qu'ils ſont, ou tels qu'ils leur plaît d'être ; & ſe propoſe de leur donner la tranquillité dans la vie préſente, en prévenant ou réprimant les déſordres que leurs différentes paſſions pourroient cauſer dans l'ordre de la ſociété.

Le principe des actions humaines n'eſt donc pas du reſſort du Magiſtrat politique, ſon pouvoir s'étend ſur les actions mêmes, tant par rapport aux corps, que par rapport aux biens de ceux qui agiſſent. C'eſt à eux de prendre garde à ne rien faire qui mérite qu'on leur enlève le domaine qu'ils ont ſur l'un & ſur l'autre de ces deux objets ; car ils le peuvent perdre ; & c'eſt pour cette raiſon que le Prince eſt armé de l'épée, afin de punir tout injuſte uſage que l'homme feroit de ſon corps , ou de ſes biens.

Tel eſt donc le partage du Sacer-

doce & de l'Empire; l'ordre éternel, le principe de tout ordre l'a fait, ce partage. L'homme tout entier en eſt l'objet, pour être ramené & maintenu dans le devoir, ou par un libre uſage de ſa liberté, quant à cette partie de lui-même qui ne peut ceſſer d'être libre; & c'eſt là la part du Sacerdoce: ou par la perte de ſa liberté, quant à cette autre partie de lui-même qui peut en être privée, & par rapport à laquelle il mérite en effet de la perdre, toutes les fois qu'il en abuſe: telle eſt la part de l'Empire.

Dans ce partage ſi juſte, ſi conforme à la raiſon, & dont la Religion elle-même n'a fait que nous développer le plan avec plus d'exactitude, qui ne voit pas que, par la nature même des choſes, il eſt impoſſible que l'Empire n'ait pas une force coactive & d'exécution, que le Sacerdoce ne ſçauroit avoir?

Une seconde raison de ces principes, plus abstraite peut-être, mais qui n'en est pour cela ni moins solide, ni moins véritable, est prise dans l'ordre des choses.

La puissance civile ayant pour objet la conservation du bon ordre dans la vie présente, on conçoit aisément qu'il ne peut y avoir de délai dans l'exécution : sera-t-il question de mettre l'ordre dans les choses présentes, quand elles seront passées ? Or, comme elles passent tous les jours, il a fallu que la puissance établie pour y maintenir la régle, eût en main une exécution journalière, dont l'ordre des choses ne peut se passer.

Il n'en est pas de même du ministère spirituel établi, non pour les choses qui passent, mais pour celles qui ne passent point ; non pour l'ordre des choses présentes, mais pour celui des choses futures ; non-seule-

ment l'exécution de ce qu'il prefcrit n'a rien de preffé, mais la difpofition même & l'arrangement des chofes futures demande qu'elle foit différée.

La fanctification des ames eft fon objet; & c'eft par-là qu'il entre dans les vues de Dieu, qui ne l'a établi que pour la formation de ce monde invifible, dont il eft feul le Maître & le Roi. Mais, relativement à la formation de ce monde invifible, & à l'ordre que fon Roi veut y mettre, à quoi deftine-t-il les jours de la vie préfente? Perfonne n'ignore que ces jours font le tems favorable, les jours de la préparation & du travail, les jours du mérite de l'homme & de la patience de Dieu. Le dernier de ces jours arrivera fans doute; & c'eft alors que le Souverain des efprits exercera toute la puiffance qu'il a de perdre les corps & les efprits; mais il ne l'exercera qu'à raifon du mérite ou du démérite que les hom-

mes auront acquis par l'ufage de la liberté qu'il leur a laiffée pendant le délai qu'il leur a accordé. S'il doit être leur Juge dans ce moment, fi fes jugemens doivent avoir une exécution éternelle, ce ne fera que parce qu'il aura auparavant été leur père. Il ne fait pas triompher fes jugemens d'abord; il les annonce, c'eft, pour ainfi dire, de la part de l'homme qu'il en attend l'exécution: il l'y invite, il l'en follicite par la crainte, par la beauté de la juftice qu'il fait fentir à fon cœur, & par la connoiffance des devoirs dont il éclaire fon efprit. Du refte, il s'interdit toute contrainte à cet égard, parce qu'il veut que la foumiffion à fes jugemens foit le choix d'une volonté libre; parce que c'eft fur la liberté principalement que roule l'économie du falut. C'eft dans ce fens que Jefus-Chrift a dit lui-même que *le père n'a pas envoye le fils pour juger,*

*mais pour sauver le monde* (5). *Celui qui me méprise*, dit-il encore, *& qui n'écoute pas ma parole, aura pour Juge, au dernier jour, cette même parole que je lui ai annoncée* (6).

Jesus-Christ lui-même n'a donc pas voulu exercer dans la vie présente cette plénitude de pouvoir qui porte avec soi l'exécution forcée du jugement rendu; car ce n'est que dans ce sens qu'il a pu dire qu'il n'étoit pas venu pour juger le monde: il y étoit venu, sans doute, pour y apporter

---

(5) *Non misit Deus filium suum in mundum, ut judicet mundum, sed ut salvetur mundus per ipsum.* Joann. III. 17. *Si quis audierit verba mea, & non custodierit; ego non judico eum; non enim veni ut judicem mundum, sed ut salvificem mundum.* Ibid. XII, 47.

(6) *Qui spernit me, & non accepit verba mea, habet qui judicet eum; sermo quem locutus sum, ille judicabit eum in novissimo die.* Ibid. 48.

le jugement, c'eſt-à-dire, pour y annoncer la loi & les principes ſur leſquels il entendoit juger dans le tems marqué, mais non pour le faire exécuter de force dans le tems préſent. Il n'eût pu le faire ſans renverſer l'ordre des choſes, & l'économie du ſalut, qui ne peut s'opérer que par une exécution libre & non forcée des œuvres qui y conduiſent : enſorte qu'il faut que le Juge attende, de la part de l'homme, cette exécution libre, & qu'il remette, par conſéquent au dernier jour, toute exécution forcée.

L'Egliſe, car on ne peut trop revenir à ce point, a-t-elle donc une autre puiſſance que celle de Jeſus-Chriſt? Peut-elle ſe propoſer d'autres vues, un autre plan, un autre ordre des choſes? Un jour viendra, où les dépoſitaires fidèles de cette Puiſſance jugeront pleinement avec

Jesus-Christ (7). Mais, jusques là, peuvent-ils dire autre chose de leur pouvoir & de leur mission, que ce que Jesus-Christ a dit de la sienne? *Je ne suis pas venu pour juger le monde, mais pour le sauver ;* & si Jesus-Christ n'a pas voulu que ses jugemens portassent leur exécution par eux-mêmes dans la vie présente, comment seroit-il possible d'accorder ce pouvoir d'exécution aux dépositaires de sa puissance? L'ordre même des choses qu'ils ne peuvent changer, ne s'oppose-t-il pas directement à cette prétention?

Si donc on peut dire que l'Eglise & ses Ministres ont une puissance, ce n'est qu'une puissance économi-

---

(7) *Vos qui secuti estis me in regeneratione, cum sederit Filius hominis in sede Majestatis suæ, sedebitis & vos super sedes duodecim, judicantes duodecim Tribus Israël.* Matth. XIX, 28.

que & paternelle, & non une puiſſance deſpotique & ſouveraine : c'eſt-là ſa gloire, parce qu'elle n'entre que par-là dans les deſſeins de Dieu, qui, dans la vie préſente, n'exerce d'autres fonctions à notre égard, que celles de père. Lui attribuer un autre pouvoir, le décorer de l'épithète faſtueuſe de *Suprême*, y joindre des idées de force, de coaction, de *juriſdiction*, de contrainte, c'eſt déshonorer cette même Egliſe.

Terminons cet objet par une réflexion de Saint Chryſoſtôme, qui eſt le réſultat & la conſéquence de tout ce qui vient d'être établi. „ Nulle puiſſance, dit-il, n'eſt comparable à la nôtre ; & pourquoi ? parce que la ſoumiſſion à nos ordonnances eſt toute entière au pouvoir du malade, & non du médecin. C'eſt ce que Saint Paul avoit en vue, quand il diſoit aux

„ Corinthiens qu'il n'exerçoit aucu-
„ ne forte d'empire fur leur foi. Il eft
„ moins permis aux Prêtres Chré-
„ tiens, qu'à tout autre, de répri-
„ mer par la force les fautes des
„ pécheurs; ce n'eft pas la violen-
„ ce qui leur convient; la per-
„ fuafion eft la feule arme qu'ils
„ doivent employer. Non-feule-
„ ment les loix ne nous ont point
„ accordé la contrainte contre les
„ pécheurs; mais quand nous l'au-
„ rions, nous ne fçaurions fur qui
„ l'exercer; parce que Jefus-Chrift
„ n'accorde fes récompenfes qu'à
„ ceux qui s'abftiennent du péché,
„ non par contrainte, mais par une
„ affection libre de leur volonté. Car
„ fi celui qui eft dans les chaînes ré-
„ fifte avec obftination, car il peut
„ réfifter en intention, il fera mal
„ fans doute; mais il n'y a perfonne
„ de nous qui puiffe contraindre fa

„ volonté, ou le rendre docile malgré lui (8).

Tel est le caractère essentiel du pouvoir de l'Eglise; c'est de n'avoir que celui qu'il faut pour déterminer

---

(8) *Illic enim medicinæ ac curationis suscipiendæ facultas omnis, non in eo qui medicinam adhibet, sed in eo qui laborat, posita est. Quod cùm admirandus iste Paulus intelligeret, sic Corinthios alloquitur:* Non quòd dominemur vobis nomine fidei. *Christianis enim Sacerdotibus minimè omnium licet peccantium lapsus vi corrigere; hic non vim afferre, sed suadere tantum oportet. Neque enim nobis facultas tanta à legibus data est ad delinquentes coercendos; ac ne, si data fuisset, haberemus ubi vim hujusmodi, potentiamque exercere possemus, cùm Christus eos æternâ coronâ donet, non qui coacti, sed qui certo animi proposito à peccatis abstinent. Nam si qui vinctus ac ligatus est contumaciter resisteret, id enim per se in se potest, malum certè; neque enim est hic qui vim afferat, aut qui curare invitum possit.* Chrysost. Hom. 23.

les ames à faire usage de leur liberté en accomplissant les loix divines. „ Jamais l'Eglise, dit le P. de la Bor- „ de, n'a été plus éclatante; jamais „ sa puissance n'a été plus grande & „ plus parfaite, que dans le tems „ même qu'elle paroissoit comme „ succomber sous les efforts de l'Em- „ pire, sans cesse armé contre elle. „ Qu'on la fasse encore consister, „ cette puissance, dans ce qu'elle „ est véritablement; rien de plus „ auguste, rien de plus divin; par „ conséquent rien de plus respecta- „ ble. Toute sa force est dans la „ vertu, son courage dans la foi, „ & son immobile fermeté dans l'es- „ pérance inébranlable des promes- „ ses qui lui ont été faites. Elle ne „ parle & n'instruit que pour la vé- „ rité, n'ordonne que pour la justice, „ ne règne que par l'amour, & ne „ se fait obéir que par la confiance. „ L'exécution de ses jugemens est

„ dans leur équité; la force de ses
„ commandemens dans leurs avan-
„ tages; l'autorité de ses décisions
„ dans la sagesse de ses conseils, &
„ dans la constance à persévérer in-
„ variablement dans la profession
„ publique de sa doctrine. Elle ne
„ connoît d'autre gloire, que celle
„ de mépriser tout ce que l'homme
„ peut être obligé de perdre malgré
„ soi, & qui ne peut, par consé-
„ quent, être ses véritables biens.
„ Toute sa grandeur est de n'estimer
„ que les biens qui ne peuvent être
„ enlevés ni par les accidens de la
„ vie, ni par la mort même. Sa vé-
„ ritable noblesse consiste à ne des-
„ cendre que de Dieu; & toute la
„ sublimité de ses vues à ramener
„ les hommes à son auteur. Ses su-
„ jets sont les enfans du Très-haut:
„ ses fonctions, à leur égard, se ré-
„ duisent à les conduire en son nom;
„ son élévation au-dessus d'eux à

„ leur être utile, & à rejetter toute „ domination, parce que la domination ne sçauroit les rendre meilleurs. L'étendue de son empire ne „ connoît de bornes que celles de „ l'univers ; sa durée est la durée „ du monde même. Sa fin est l'immortalité; & son unique occupation est, en l'attendant, le soin de „ conserver les hommes dans la paix „ avec tout ce qui les environne, „ leur apprenant à respecter par religion l'ordre public, à craindre de le „ troubler, & à se soumettre invariablement, par l'ordre de Dieu, aux „ puissances qu'il a lui-même établies „ sur la terre, pendant que le reste des „ hommes ne leur demeure assujetti „ que par les vils & trop fragiles „ motifs de l'intérêt ou de la crainte.

„ Quoi de plus grand qu'une puissance de ce caractére ? Que pourroit craindre de son établissement „ ou de ses progrès, l'Empire qui

„ lui donne paſſage ſur ſes terres? „ Combien la jugera-t-il digne de „ toute ſa protection quand il aura „ le bonheur de la connoître!

„ Mais que l'on ſubſtitue à ces „ idées, ſi dignes de Dieu, celles „ que la vaine ambition de l'eſprit „ humain s'efforce de mettre à la „ place, & bientôt la jalouſie ſe fera „ ſentir entre le Sacerdoce & l'Empi- „ re. De la jalouſie naîtront les in- „ quiétudes & les défiances; de la dé- „ fiance, les entrepriſes; des entre- „ priſes, le trouble & la méſintelli- „ gence, & peut-être même les rup- „ tures les plus fâcheuſes. On ſentira „ la néceſſité de ſe démêler, & peut- „ être fera-t-on de vains efforts pour „ y réuſſir, pendant que l'on tien- „ dra trop fortement à des préten- „ tions que les illuſions du cœur ont „ rendu chères, & que l'on a voulu „ comme ſanctifier par de fauſſes „ vues de religion “.

La vérité, l'essence des choses, la volonté du Créateur, le bonheur du monde, tout nous convie donc à écarter de l'idée du pouvoir de l'Eglise, celle de domination, de contrainte, de coaction, & tout ce qui peut porter atteinte à la liberté des Sujets qui lui sont soumis; c'est-à-dire des ames. Pour nous bien représenter les forces de cette sainte mere, ayons toujours présent à l'esprit qu'elle n'a d'armes actives que celles qui conviennent à cette qualité de mère; les enseignements, les exhortations, les gémissements pour obtenir de Dieu qu'il répande sur ses enfans les graces nécessaires pour les porter au bien; & enfin, la dispensation des signes visibles & extérieurs, auxquels le Sauveur a attaché les dons & les graces qu'il a daigné nous promettre. Mais il est nécessaire, pour le but de cet ouvrage, que nous examinions en quelles mains ces armes ont

ont été dépofées. Eft-ce l'Eglife en corps qui les poffède & qui en a l'ufage? Sont-elles entre les mains de tous fes miniftres, ou de quelques-uns feulement d'entr'eux?

## SECTION II.

### *A qui appartient la difpofition des biens de l'Eglife.*

LE pouvoir d'enfeigner appartient, abfolument parlant, au corps des Chrétiens, à l'Eglife entière en un mot: c'eft pour elle que les vérités que nous devons fçavoir & pratiquer ont été révélées; c'eft elle qui en eft la dépofitaire par les faintes Ecritures & par la Tradition qui lui ont été confiées, mais, comme il eft impoffible qu'un Corps auffi nombreux, qui embraffe tout l'Univers, & dont presque tous les membres ont des fonctions civiles à remplir, & des travaux à fupporter pour fub-

venir aux besoins temporels, soit occupé du soin d'enseigner; comme d'ailleurs il implique contradiction que tout un Corps enseigne les membres dont il est composé, cette fonction a été particulièrement attribuée, par l'Instituteur de l'Eglise, aux Ministres. Mais ils ne doivent jamais perdre de vue qu'ils ne parlent qu'au nom de l'Eglise, qu'ils n'agissent qu'en son nom, & que c'est uniquement dans le dépôt qui lui a été confié, qu'ils doivent puiser toutes leurs paroles, tous leurs enseignemens; ils sont les mandataires de l'Eglise: ils ne peuvent donc faire que ce qu'elle feroit elle-même si elle agissoit elle-même.

Ce que l'on dit ici de la faculté d'enseigner, s'étend à toutes les autres parties, & à toutes les autres fonctions du ministère ecclésiastique. C'est ce qui résulte du titre même de l'établissement de l'Eglise

Chrétienne; c'eſt-à-dire, de la parole de Jeſus-Chriſt, conſignée dans le Nouveau Teſtament.

Ce point de doctrine, ſoutenu depuis tant de ſiècles par l'Egliſe Gallicane, qui forme une des baſes de ſes Libertés, ſur lequel néanmoins on cherche, dans ces tems malheureux, à répandre des nuages, & dont on veut dérober la connoiſſance aux Fidèles, mérite que l'on s'arrête ici pour l'examiner ſommairemant: c'eſt un des principes fondamentaux des vérités que l'on ſe propoſe d'établir dans le cours de cet Ouvrage.

Il eſt, en cette matiere, deux maximes également certaines. Si l'uſage du pouvoir des clefs eſt réſervé aux Miniſtres, c'eſt au nom de l'Egliſe qu'ils l'exercent, & ils ſont reſponſables envers elle de la manière dont ils en uſent. Ce n'eſt cependant pas de l'Egliſe qu'ils tiennent leur pouvoir: le dépôt des

clefs ne lui a pas été confié de manière qu'elle puiſſe les remettre à ceux de ſes Membres qu'elle jugera à propos, à de ſimples Fidèles. Jeſus-Chriſt, qui n'a pas voulu que le pouvoir miniſtériel fût exercé par le Corps entier, qui eſt l'objet & la ſource de ce pouvoir, a établi lui-même les Miniſtres qui doivent jouir de cet exercice, & a voulu que les fonctions, attachées à cette qualité, leur fuſſent excluſivement réſervées. C'eſt donc de Jeſus-Chriſt uniquement que les Paſteurs tiennent leur miſſion: il en a imprimé le caractère à ceux qui ont vécu avec lui; & leur a donné, à eux ſeuls, la faculté de le tranſmettre à leurs ſucceſſeurs, leſquels ont pareillement celle de le communiquer; de manière que les Evêques d'aujourd'hui ſont revêtus du même caractère que le Sauveur imprima à ſes Apôtres: il a été tranſmis d'âge en âge & ſans interrup-

tion. Il eſt ſi vrai que ce n'eſt pas l'Egliſe qui donne le pouvoir à ſes miniſtres, que s'il étoit poſſible d'imaginer, contre la parole de Dieu, qu'ils périſſent tous au même inſtant, ſans qu'aucun tranſmît ſon caractère à perſonne ; l'Egliſe ſe trouveroit ſans Paſteurs, & ſans pouvoir s'en procurer d'autres, parce qu'elle ne peut pas créer le caractère auquel le pouvoir miniſtériel eſt attaché.

Mais il n'en eſt pas moins vrai que ceux qui ſont revêtus de ce pouvoir, ne l'exercent qu'au nom de l'Egliſe, qu'ils ſont reſponſables envers elle de toutes leurs démarches, & qu'ils n'en peuvent même faire aucune, que de ſon conſentement préſumé. Le texte ſur lequel les Ultramontains ſe fondent pour dépouiller l'Egliſe du dépôt des clefs, & l'attribuer au Pape excluſivement, & par communication aux Evêques, ſe trouve en S. Matthieu, chapi-

tre 16, v. 18 & 19. „ Vous êtes „ Pierre, dit le Sauveur du monde, adreſſant la parole à celui qu'il établiſſoit le premier des Apôtres : „ Vous êtes Pierre; & c'eſt ſur cette „ pierre que je bâtirai mon Egliſe; „ & les portes de l'Enfer ne prévau- „ dront point contr'elle : je vous „ donnerai auſſi les clefs du Royau- „ me des Cieux; & tout ce que vous „ lierez ſur la terre ſera auſſi lié dans „ le Ciel; & tout ce que vous délie- „ rez ſur la terre ſera auſſi délié dans „ le Ciel (9).

Obſervons d'abord que les Scholaſtiques mêmes n'appellent jamais

---

(9) *Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam; & portæ inferi non prævalebunt adverſus eam. Et dabo tibi claves regni Cœlorum; & quodcumque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in Cœlis; & quodcumque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in Cœlis.*

les clefs, données à Saint Pierre, autrement que les *Clefs de l'Eglise*; en quoi ils se sont conformés au langage de Saint Thomas & du Maître des Sentences; & ces deux Auteurs l'avoient puisé dans la *Tradition*. Les adversaires de l'Eglise Gallicane n'en disconviennent pas; mais ils mettent leur esprit à la torture pour donner à cette expression un sens favorable à leurs prétentions. Les uns ont dit que, si les clefs données à Saint Pierre sont les clefs de l'Eglise, c'est uniquement en ce sens, que le pouvoir qu'elles signifient est à l'avantage de l'Eglise, *in commodum totius Ecclesiæ*. Et c'est sur ce fondement seulement, disent-ils, que les Pères de l'Eglise ont établi qu'elles ont été données à l'unité, *non uni sed unitati*.

D'autres, comme le Cardinal Cajétan, ont imaginé de dire que ce langage de la Tradition a pour mo-

tif la perpétuité du pouvoir accordé à Saint Pierre : Quand Jesus-Christ a parlé à cet Apôtre, dit-il, il n'a pas prétendu lui conférer un privilège purement personnel, & qui ne fût pas susceptible de succession ; il l'a attaché à la primauté, & à la qualité de chef ministériel de l'Eglise. Elle a donc reçu elle-même ce pouvoir, puisqu'il a été établi pour subsister dans son sein jusqu'à la fin des siècles.

Mais ces interprétations ne paroissent pas, au P. Petau, remplir toute l'énergie du langage de la Tradition ; il pense que c'est pour les autres Pasteurs que le don des clefs a été conféré à Saint Pierre ; & que tel est le véritable sens de la maxime des Pères qui les attribuent à l'unité.

Chacune de ces explications présente, sans doute, une vérité ; & S. Augustin les admet tous les trois. Il reconnoît que les clefs ont été don-

nées à un seul, pour recommander l'unité, & par-conséquent pour l'utilité de l'Eglise (10). Ce Saint Docteur établit encore qu'elles n'ont point été restreintes à la vie de Saint Pierre, & que leur destination se rapporte à tous les âges de l'Eglise (11). Enfin, il dit que tous les Pasteurs sont compris dans la personne du premier des Evêques (12).

Mais la doctrine de ce Saint Père ne se borne pas à ces vérités : il enseigne que Saint Pierre étoit l'image du corps entier de l'Eglise (13); & il ajoute que, quand le pouvoir

(10) *Quando Christus ad unum loquitur, unitas commendatur.* Serm. 25. c. 1.

(11) *Si hoc Petro tantùm dictum est, non facit hoc Ecclesiam.* Tractat. 50. in Joann. n. 12.

(12) *Numquid istas claves Petrus accepit, & Paulus non accepit?* Serm. 149. n. 7.

(13) *Universam significat Ecclesiam.* Tractat. 24. in Joan.

de retenir & de remettre les péchés fut communiqué aux Apôtres, ils soutenoient eux-mêmes le personnage de l'Eglise (14). Le Peuple Chrétien, dit encore le même Docteur, étoit figuré par le premier des Apôtres, quand il reçut le nom de Pierre; c'est l'Eglise entière qui lie & qui délie; & ce droit est renfermé dans l'autorité que Saint Pierre & les Apôtres reçurent pour elle en son nom (15).

Mais, dira-t-on, si l'exercice du pouvoir est exclusivement réservé aux Pasteurs, comment appartient-

---

(14) *Ergò si personam gerebant Ecclesiæ, sic eis hoc dictum est, tanquam ipsi Ecclesiæ diceretur.*

(15) *Unus pro multis dedit responsum; unitas in multis. Hoc autem nomen ei, ut Petrus appellaretur, à Domino impositum est; & hoc ut eâ figurâ significaret Ecclesiam. Quia enim Christus Petrus, Petrus populus Christianus.* Tract. 24, in Joann.

il au corps entier, composé des Pasteurs & des Fidèles? C'est que si l'autorité du ministère ne convient qu'aux premiers, les autres ne laissent pas de contribuer en un sens à la rémission des péchés. D'un côté, l'efficace des gémissemens & des prières des Justes, fournit à S. Augustin une preuve décisive que les simples Fidèles coopèrent à l'effet du Saint Ministère: de l'autre, il est hors de doute que l'union avec l'Eglise remet les péchés, comme ils sont retenus par la séparation d'avec elle. Quand les péchés sont remis à un homme converti, ils lui sont remis, dit Saint Augustin, par ceux auxquels il s'unit par sa conversion; & quand les péchés sont retenus à quelqu'un, ils sont retenus par ceux dont il se sépare par la différence de ses mœurs (16). Jesus Christ, ajoute

(16) *Ergò si personam gerebant Ecclesiæ.*

le Saint Docteur, dit à ses Apôtres : Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez : donc si les Apôtres représentoient l'Eglise, si ces paroles leur ont été adressées comme étant dites à toute l'Eglise, c'est l'union avec l'Eglise qui remet les péchés, c'est la séparation d'avec l'Eglise qui les retient (17).

Mais le pouvoir que l'on vient d'expliquer, qui appartient au corps

---

*& sic eis hoc dictum est, tanquàm ipsi Ecclesiæ diceretur; pax Ecclesiæ dimittit peccata; & ab Ecclesiæ pace alienatio retinet peccata.* L. 3. de Bap. c. 18. n. 23.

(17) *Cùm veraciter ad Deum conversæ peccata dimittuntur, ab eis dimittuntur quibus ipsâ veraci conversione conjungitur. Similiter, cùm alicujus peccata tenentur, ab eis utique tenentur a quibus se ille cui tenentur vitæ dissimilitudine & pravi cordis aversione disjungit.* L. 6. de Bapt. c. 4. n. 6.

de l'Eglise entier compoſé de miniſtres & de fidèles, n'eſt qu'un pouvoir intérieur, & dont l'exercice n'a rien de ſenſible, parce que le corps qui en eſt dépoſitaire n'agit pas & ne peut agir ſenſiblement. Il faut donc un autre pouvoir, qui eſt celui d'exercice & de miniſtère; & ce pouvoir eſt ſans doute une partie des clefs qui ont été miſes ès mains de Saint Pierre. Or à qui appartient cette autorité miniſtèrielle?

Les Ultramontains, & leurs ſectateurs, qui veulent à toute force que le Pape ſoit l'Evêque univerſel, ne craignent pas de ſoutenir que Saint Pierre ayant reçu ſeul les clefs de la main de Jeſus-Chriſt, a reçu en même tems ſeul la plénitude du ſacerdoce, & que ſes ſucceſſeurs ſont par conſéquent uniques propriétaires de la portion des clefs à laquelle le miniſtère eſt attaché. Ils ne peuvent pas ſe diſpenſer de con-

venir que le premier Apôtre les a reçues pour tous les Pasteurs; mais ils prétendent que les autres Apôtres & leurs successeurs ne les ont pas reçues immédiatement de J. C. Si elles ont été confiées à Saint Pierre, disent-ils, avec ordre d'en faire part aux autres Pasteurs, c'étoit avec la faculté de ne le faire qu'autant qu'il jugeroit à propos; ou si les autres Apôtres ont aussi reçu le pouvoir des clefs de Jesus-Christ immédiatement, c'est parce qu'ils étoient présens, c'est parce qu'ils étoient déja revêtus de l'apostolat; mais les Evêques, quoique successeurs des Apôtres, ne tirent pas leur jurisdiction de Jesus-Christ immédiatement; ils la tirent des successeurs de S. Pierre, auquel seul le Sauveur avoit donné le pouvoir de transmettre les clefs, en les lui mettant nommément entre les mains.

L'Eglise Gallicane n'a jamais admis

cette doctrine ; & l'on a toujours fait, en France, profession de croire que les clefs ont été données à l'Eglise en la personne de Saint Pierre, que Saint Pierre étoit simplement le signe représentatif du corps entier, & Jesus-Christ en s'adressant à cet Apôtre, a eu principalement le corps en vue.

En conséquence, on y a toujours crû, & toujours enseigné que le pouvoir des Evêques n'est point une émanation de celui qui occupe le Siège de Rome; que Jesus-Christ, en parlant à Pierre, a également parlé aux autres Apôtres, qui, comme lui, ont reçu les clefs immédiatement, & les ont transmises à leurs successeurs, qui tiennent par conséquent de Jesus-Christ seul le pouvoir de l'Ordre, l'autorité de faire des réglemens, d'imposer des peines spirituelles, d'accorder des dispenses; en un mot d'exercer tous

les actes néceſſaires au gouvernement du troupeau confié à leurs ſoins. Et cette doctrine eſt fondée ſur un texte précis de l'Evangile, où Jeſus-Chriſt remet les clefs à tous ſes Diſciples collectivement, & ſans en déſigner aucun. Saint Jean rapporte que J. C., après ſa réſurrection, parut au milieu de ſes Diſciples; „ leur montra ſes mains & ſon
„ côté : les Diſciples eurent une gran-
„ de joie de le voir; & il leur dit une
„ ſeconde fois : la paix ſoit avec
„ vous; comme mon Pére m'a en-
„ voyé, je vous envoye auſſi de
„ même. Après ces paroles, il ſouffla
„ ſur eux, & leur dit : *recevez le S.*
„ *Eſprit ; les péchés ſeront remis à*
„ *ceux à qui vous les remettrez ; & ils*
„ *ſeront retenus à ceux à qui vous les*
„ *retiendrez* (18). „

(18) *Oſtendit eis manus & latus ..... dixit eis iterùm : pax vobis ; ſicut miſit me Pater* ,

Il eſt important de remarquer ici que ce n'eſt pas aux Apôtres ſeulement que le Sauveur remet les clefs ; c'eſt à tous ſes Diſciples aſſemblés, qui, ſuivant nos maximes, ont eu pour ſucceſſeurs les Paſteurs du ſecond ordre, comme les Apôtres ont été ſuccédés par les Evêques.

Delà vient l'averſion que nous avons toujours témoignée pour la prétention des Ultramontains qui veulent que toutes les Egliſes ſoient ſoumiſes aux déciſions du Pape. Nous n'avons jamais attribué l'autorité néceſſaire pour ſoumettre les eſprits qu'au jugement unanime du corps des Paſteurs, en quoi nous ſommes fondés ſur le texte de l'Ecriture, ſur la Tradition atteſtée par

---

*& ego mitto vos : hæc cùm dixiſſet, inſufflavit & dixit eis ; Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta ſunt.* Joann. XX, 19. & ſuiv.

tous les Pères, & si bien développée par Saint Augustin.

Mais l'Eglise de France, en soutenant que le Concile est supérieur au Pape, ne varie pas pour cela sur le principe qui attribue la plénitude du pouvoir à l'Eglise entière composée des ministres & des simples fidelles; parce que c'est l'Eglise, ainsi considérée seulement, qui est l'épouse de Jesus-Christ, & ce n'est qu'à son épouse qu'il a transmis son esprit & son autorité.

En effet le Concile de Basle n'établit l'infaillibilité des Conciles écuméniques, & leur supériorité sur le Pape, que par la prérogative qu'ils ont de représenter l'Eglise, & d'être les dépositaires de son autorité. Ecoutons ses propres paroles: „ ayons toujours présent a la mé„ moire, disent les Pères de cette sain„ te assemblée, que l'Eglise Catholi„ que est celle que nous faisons pro-

„ feffion de croire dans le Symbole.
„ Le divin Sauveur, qui l'a fondée
„ de fon fang, l'a douée de l'infail-
„ libilité, qui n'appartient naturel-
„ lement qu'à Dieu; & par privi-
„ lége à l'Eglife. C'eft en elle que
„ nous fommes regénérés, fortifiés,
„ nourris & vivifiés; hors d'elle,
„ on ne peut ni plaire à Dieu, ni
„ être fauvé; car elle eft la mère de
„ tous les fidelles, & la feule qui
„ leur enfeigne la vraie doctrine:
„ elle eft auffi regardée comme le
„ corps myftique de Jefus-Chrift
„ dont il eft le chef. Ses décifions
„ ont une telle autorité, que l'on
„ ne peut les contredire avec per-
„ févérance, fans être convaincu
„ d'héréfie. C'eft la maifon qui a
„ reçu du Seigneur les clefs, & le
„ pouvoir de lier & de délier; & le
„ Seigneur nous a enjoint de regar-
„ der comme Païen, & comme Pu-
„ blicain quiconque méprife les avis

„ & les corrections de cette mai-
„ son „.

Or, dans quel sens le Concile prend-il l'Eglise ? N'y renferme-t-il que les Pasteurs, ou y comprend-il le corps entier composé des Pasteurs & des Fidèles ? Sa décision n'est point équivoque ; & il a soin de nous expliquer que c'est dans ce dernier sens qu'il parle de l'Eglise. „ Le
„ pouvoir des Conciles œcuméni-
„ ques, continuent les Pères, est
„ le même que celui de l'Eglise Ca-
„ tholique ; car il a été décidé par
„ le Concile de Constance, qu'un
„ Concile général légitimement as-
„ semblé au nom du Saint-Esprit, re-
„ présente l'Eglise, & tient sa puis-
„ sance de Jesus-Christ immédiate-
„ ment. Ce qui vient d'être dit tou-
„ chant l'autorité de l'Eglise, doit
„ donc s'étendre jusqu'au Concile
„ général qui la représente : autre-
„ ment il ne la représenteroit pas

„ suffisamment, puisque la même au-
„ torité doit se trouver dans ceux
„ qui représentent une société, que
„ dans la société même. Cette preu-
„ ve suffiroit pour établir l'autorité
„ du Concile, & il n'en faudroit au-
„ cune autre, n'y ayant point de
„ plus forte preuve, que celle qui
„ se tire de l'Eglise, qui ne peut er-
„ rer (19).

---

(19) *Imprimis hoc meminisse decet Catholicam Ecclesiam illam esse cujus confessio in Symbolo continetur. Hæc sancta Ecclesia tanto privilegio à Christo Salvatore nostro, qui eam sanguine suo fundavit, dotata est, ut eam errare non posse firmiter credamus: hoc solum competit Deo naturâ, Ecclesiæ vero privilegio. In istâ regeneramur, roboramur, nutrimur & vivificamur; extrà istam, nec salvi esse, nec Deo placere possumus. Hæc enim mater & magister omnium fidelium, ac etiam Corpus Christi mysticum nuncupatur, cujus caput ipse Dominus Jesus Christus. Hujus tanta est autoritas, ut qui contumaciter hujus*

Ces principes sont si lumineux; que Bellarmin lui même, cet ennemi déclaré de nos libertés, ce défenseur infatigable des prétentions de

---

*doctrinæ contradicere præsumpserit, hæreticus esse convincatur: quæ domus etiam claves solvendi & ligandi accepit à Domino. Hanc domum si quis corripientem corrigentemque contempserit, sit tibi, inquit Dominus, ut ethnicus & publicanus. Istorum Conciliorum & Ecclesiæ Catholicæ eadem videtur potestas: definitum est enim in Concilio Constantiensi quòd Synodus generalis in Spiritu sancto legitimè congregata Catholicam repræsentat Ecclesiam, & potestatem à Christo immediatè habet. Quæcumque igitur proximè dicta sunt de auctoritate Ecclesiæ, trahi ad generale Concilium, quod illam repræsentat, necesse est. Alioquin non recta esset repræsentatio, si eadem in repræsentante & repræsentato auctoritas non inesset; & hoc solum satis foret ad probandam omnem Concilii potestatem; nec aliâ probatione uti necessarium videtur; utique cùm major probatio esse non possit, quàm ipsius Ecclesiæ, quæ errare non potest.* Concil. Basil. resp. Synod. Conc. t. 12.

la Cour de Rome, n'a pu s'empêcher de leur rendre hommage. „Quand „ nous soutenons, dit-il, que l'E- „ glise ne peut errer, cela doit s'en- „ tendre tant de l'universalité des „ Fidèles, que de l'universalité des „ Evêques, ensorte que le sens de „ cette proposition: *l'Eglise ne peut* „ *errer*, est que ce que tous les Fidè- „ les regardent comme étant de foi, „ est nécessairement vrai, & est ar- „ ticle de foi: de même ce que tous „ les Evêques enseignent comme ap- „ partenant à la foi, est nécessaire- „ ment vrai & article de foi (20).

(20) *Cùm dicimus Ecclesiam non posse errare, id intelligimus tàm de universitate fidelium, quàm de universitate Episcoporum; ità ut sensus sit hujus propositionis,* Ecclesia non potest errare. *Id est quod tenent omnes fideles tanquàm de fide, necessariò est verum & de fide; & similiter, id quod docent omnes Episcopi tanquàm ad fidem pertinens, necessariò est verum & de fide.* Lib. 3. de Ecclesf. milit. cap. 14.

D'un autre côté, ce même Bellarmin fait usage du même raisonnement que le Concile de Basle, pour établir l'infaillibilité des Conciles généraux. „ Ces Assemblées, dit-il, re-
„ présentent l'Eglise universelle; ils
„ ont donc son consentement; ainsi,
„ si l'Eglise est infaillible, le Concile
„ Ecuménique légitimement assem-
„ blé & approuvé, jouit du même
„ privilège (21).

La puissance des Conciles ne vient donc que de ce qu'ils exercent les droits de l'Eglise universelle, de ce qu'ils agissent en son nom, & qu'elle donne son consentement à ce qu'ils font. C'est donc elle qui a la propriété

(21) *Concilium generale repræsentat Ecclesiam universam, & proindè habet consensum Ecclesiæ universalis. Quare si Ecclesia non potest errare, neque Concilium Oecumenicum legitimum & approbatum potest errare.* De Concil. L. 2. c. 2.

du

du pouvoir des clefs qu'elle a reçues de J. C. en la personne de S. Pierre.

Cette conséquence, qui dérive nécessairement des principes avoués & établis par les défenseurs des prétentions ultramontaines, font cependant pour eux une occasion de calomnier l'Eglise Gallicane, & de présenter aux simples ses maximes comme erronées. Attribuer un tel pouvoir à la société & au corps, disent-ils, c'est l'enlever aux Pasteurs, pour le donner à la multitude des Fidèles: c'est au moins prétendre que ce n'est pas de Jesus-Christ immédiatement, que les Ministres le reçoivent, mais du corps du peuple Chrétien.

Imputations fausses, & que la France a toujours réjettées comme erronées : on y a toujours cru que l'autorité des clefs appartient en même-tems & au Corps & à ses Ministres, mais dans un sens différent ; au Corps, quant à la propriété, & aux

Miniſtres quant à l'exercice: nous n'avons jamais attribué l'origine du pouvoir miniſtèriel au choix des Peuples, & nous ne l'avons jamais fait dériver d'aucune autre ſource que de l'Inſtitution directe de J.-C.

Voici comment le célèbre Toſtat développe notre croyance ſur cet objet. „ La juriſdiction, quant à „ l'acte, dit-il, ne peut appartenir „ à la multitude qui compoſe le „ Corps; mais elle eſt entre les „ mains d'une perſonne déterminée, „ parce que la juriſdiction s'exerce „ par des actes; comme de juger & „ de commander; or, il eſt impoſ- „ ſible que la Communauté exerce „ ces actes. Cependant la juriſdic- „ tion, quant à ſon origine, & quant „ à ſa vertu, réſide dans la Commu- „ nauté, parce que tous ceux qui „ reçoivent cette Juriſdiction, la „ tirent de la vertu de la Com- „ munauté; ils peuvent juger par

» eux-mêmes, ce que la Commu-
» nauté ne peut point. Or, il sem-
» ble qu'il en est ainsi des clefs de
» l'Eglise : c'est au Corps entier que
» Jesus-Christ a donné les clefs; mais
» le Corps entier n'en peut pas faire
» usage; il faut que ce soit une per-
» sonne; c'est pourquoi il les a re-
» mises à S. Pierre au nom de l'E-
» glise : mais elles n'ont pas été don-
» nées aux Apôtres comme à des
» personnes déterminées, mais com-
» me aux Ministres de l'Eglise; c'est
» pourquoi elles ont été données à
» l'Eglise plutôt qu'à eux; & l'Eglise
» qui ne meurt point, les conserve
» toujours radicalement. L'Eglise re-
» çoit de Jesus-Christ les clefs du
» Ciel; les Apôtres les reçoivent
» aussi, mais comme Ministres de
» l'Eglise : ainsi elle a les clefs; les
» Apôtres les ont aussi, mais de dif-
» férente manière : l'Eglise les a,
» quant à l'origine & à la vertu;

„ les Prélats les ont, quant à l'usa-
„ ge „ (22).

---

(22) *Ipsa multitudo non habet Jurisdictionem, cùm Jurisdictio, secundum actum, non possit cadere in communitatem, sed in personam determinatam; quia Jurisdictio requirit actus, ut judicare & imperare: communitas autem non potest exercere actus aliquos; immò impossibile est in communitate esse Jurisdictionem secundùm actum. Est tamen Jurisdictio secundùm originem in communitate, & secundùm virtutem; quia omnes personæ accipientes Jurisdictionem, ex virtute communitatis accipiunt, quia ipsi possunt per se judicare, communitas autem, non. Ita autem videtur de clavibus Ecclesiæ, quia illæ datæ sunt à Christo toti Ecclesiæ. Quia tamen non poterat tota Ecclesia dispensare illas, cùm non esset aliqua persona, tradidit eas Petro, nomine Ecclesiæ. Non fuerunt datæ claves illis Apostolis tanquàm determinatis personis, sed tanquàm Ministris Ecclesiæ; & tunc magis dabantur claves Ecclesiæ, cùm Ecclesia, quæ habet illas radicaliter, nunquàm moriatur.... Respondendum est quòd Ecclesia suscipit cla-*

A ce témoignage, joignons celui du P. Anſelme, qui expoſe, en termes précis, le véritable ſentiment des Scholaſtiques & de la Sorbonne : „ Les Scholaſtiques, dit-il, parlent „ toujours d'après le Maître des ſen- „ tences & S. Thomas, des clefs de „ l'Egliſe, & jamais des clefs de „ S. Pierre, parce qu'elles ont été „ données à l'Egliſe plus immédia- „ tement qu'à S. Pierre qui ne les a „ reçues que comme la repréſen- „ tant : c'eſt pourquoi le pouvoir „ de lier & de délier réſide dans „ l'Egliſe comme dans le *ſujet pro-* „ *chain*, pour parler le langage des

*ves à Chriſto ; & Apoſtoli, tanquàm Miniſtri Eccleſiæ : & nunc Eccleſia illas habet, & Prælati etiam, ſed aliter Eccleſia, quàm Prælati ; nam Eccleſia habet ſecundùm originem & virtutem ; Prælati autem habent ſecundùm uſum earum.* Toſtatus Abulenſis Epiſcopus, in cap. 15, quæſt. 48. & 49.

„ Docteurs de Paris;& dans S. Pierre „ & ses Successeurs, comme dans le „ *sujet éloigné.* Cependant le pouvoir de l'ordre ne peut être exercé „ que par eux, ou par ceux qu'ils „ ont consacrés " (23).

Les Pasteurs de l'Eglise ont donc, ainsi que le Successeur de S. Pierre, l'administration du pouvoir des clefs: cette administration appartient à

---

(23) *Scholastici, post Magistrum sententiarum, & sanctum Thomam, claves Ecclesiæ semper appellant, non claves Petri; quia immediatiùs Ecclesiæ traditæ sunt, quàm sancto Petro, illique commissæ sunt ut Ecclesiæ personam gerenti: undè ligandi solvendique potestas in Ecclesiâ, tanquam in* proximo subjecto *residet, ut cum Parisiensibus Theologis loquar; in sancto Petro, & ejus successoribus, tanquàm in* subjecto remoto; *per quos nihilominus, ab iisque consecratos Ministros, dumtaxat exercetur potestas Ordinis.* Nat. Alex. Hist. Eccl. diss. 8. n. 53, sæcul. 15 & 16.

leurs places uniquement ; c'eſt Jeſus-Chriſt qui l'y a attachée : quant à la propriété des mêmes clefs, elle réſide dans le Corps de l'Egliſe univerſelle, que les Paſteurs repréſentent. Mais, s'ils ſont Paſteurs de l'Egliſe, ils ſont auſſi ſes Miniſtres ; & l'Apôtre S. Paul ſe faiſoit gloire de cette qualité, quand il diſoit qu'il avoit ſouffert pour le Corps de Jeſus-Chriſt, qui eſt l'Egliſe, dont il avoit été établi Miniſtre (24). Les Evêques, autrefois, ne prenoient pas, dans leurs actes publics, d'autre titre que celui d'*humble Miniſtre*, ou *Miniſtre indigne* de l'Egliſe qui leur avoit été confiée (25). En effet, ce n'eſt point comme à des perſonnes

---

(24) *Pro corpore ejus, quod eſt Eccleſiâ, cujus factus ſum ego miniſter.* Coloſſ. I, 24. 25.

(25) *Eccleſiæ talis humilis*, ou *indignus miniſter.*

déterminées que les clefs ont été données aux Apôtres; c'eſt comme aux Miniſtres de l'Egliſe : & ſi les Conciles même écuméniques, tirent leur autorité uniquement du caractère repréſentatif dont ils ſont revêtus, celle de chaque Evêque vient auſſi du miniſtère dont il eſt chargé. La preuve de cette vérité, que la propriété virtuelle des clefs appartient à l'Egliſe, & que les Evêques n'en ont que l'adminiſtration, ſe tire encore de faits qui ſe paſſent ſous nos yeux. Il y a une grande diſproportion entre les Evêques en titre, & ceux qu'on appelle *in partibus*; & l'autorité des premiers n'eſt pas égale entr'eux : les Métropolitains en ont plus que les ſimples Evêques; celle des Patriarches eſt plus étendue que celle des Métropolitains. Cette différence vient uniquement de ce que l'Egliſe ne leur a pas départi le même exercice de l'autorité

ministérielle. Ils ont deux qualités à la fois; ils sont Ministres de Jesus-Christ, & en même-tems Ministres de l'Eglise. Le premier titre leur donne les mêmes droits, le même honneur & le même pouvoir, & l'inégalité vient du second titre.

En second lieu, l'Eglise regarde comme *intrus* quiconque a la témérité de s'ingérer dans le ministère par d'autres voies que celles qu'elle a indiquées dans les Canons émanés d'elle, parce qu'il usurpe une autorité qu'elle ne lui a pas confiée. Elle regarde aussi comme des entreprises, les actes émanés de ceux dont elle a approuvé le ministère, quand ces actes ne sont pas conformes aux règles qu'elle a établies; & si elle empêche les premiers d'exercer son pouvoir malgré elle, quand les seconds se rendent économes infidèles, elle sçait aussi les priver de leur administration. Les Ministres dépen-

dent donc d'elle dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette seconde preuve nous conduit à une troisième, qui est l'obligation dans laquelle sont les Pasteurs d'exécuter les Canons. En effet, Jesus-Christ, en remettant ses pouvoirs à son Eglise, l'a aussi rendue dépositaire de son esprit; & comme elle n'a pu prendre d'autre règle de sa conduite, que cet Esprit saint, elle a voulu qu'il fût l'unique guide de ses Ministres: à cet effet, elle a déposé les règles qu'il lui a inspirées dans les Canons qu'elle a publiés, & a voulu que ses Ministres y conformassent leur administration; comme on voit que les Chefs des Républiques sont soumis aux loix qui tempèrent, pour ainsi dire, l'autorité souveraine dont ils disposent.

Les Pasteurs ne sont donc que les Ministres de l'Eglise, de laquelle ils exercent le pouvoir conformément

aux loix qu'elle leur a prefcrites; ils ne peuvent donc agir, dans le détail des circonftances où ils fe trouvent, que de fon aveu préfumé; parce que n'étant que des repréfentans, ils ne peuvent faire que ce que feroit le repréfenté, s'il agiffoit lui-même.

Tel eft donc l'objet de l'autorité eccléfiaftique; c'eft de faire entrer & de maintenir nos efprits & nos amens dans la voie qui doit les conduire à la béatitude qui leur eft deftinée dans l'autre vie; mais elle n'a, pour cet effet, d'autres moyens en main que ceux que Dieu lui a confiés, & ils font tels qu'ils n'ont aucun rapport aux biens temporels, qui lui font abfolument étrangers.

Or, ces moyens, tels qu'ils font, ont été dépofés entre les mains du Corps de l'Eglife entière, pour être mis en ufage par les Miniftres que Dieu lui a inftitués, à condition qu'ils

ſe comporteroient d'une manière conforme aux vues de ce Corps qu'ils repréſentent, & qui eſt uniquement animé de l'Eſprit ſaint.

---

## CHAPITRE III.

*Quels ſont les rapports des deux Puiſſances.*

LEs deux ſociétés dont on vient de parler, celle qui forme l'Egliſe, & celle qui forme l'Etat, ont comme on voit, chacune un objet bien différent. Celle-ci ne tend qu'à entretenir, parmi les citoyens, l'ordre & la police extérieure, & à les maintenir dans la paix & dans la tranquillité. L'autre pénétre juſques dans les cœurs, & va juſq'à y faire règner la juſtice & la vertu. Ainſi, quoiqu'elles réſident dans le même lieu, loin qu'elles doivent jamais ſe trouver en contradiction dans leurs

opérations, l'une eſt établie pour achever l'ouvrage que l'autre laiſſe imparfait.

Le Prince ſe contente de la ſoumiſſion extérieure à ſes loix, ſans porter ſes vues plus loin; l'Egliſe règne ſur ſes intentions, & veut que l'acclompliſſement du devoir n'ait d'autre ſource que l'amour du devoir. La contrainte extérieure, dont la ſociété civile eſt obligée de faire uſage, ſuffit pour maintenir dans l'ordre ceux qui ſont le moins diſpoſés à l'obſerver: l'exercice, ou l'abſtention de certains actes extérieurs remplit ſon objet; quel que ſoit le motif qui dirige les démarches de chacun de ſes ſujets, que ce ſoit l'ambition, que ce ſoit l'intérêt, que ce ſoit la crainte des peines, que ce ſoit toute autre paſſion quelconque, peu lui importe, pourvû que ſes loix ſoient accomplies, ou que du moins elles ne ſoient pas violées.

Mais, comme la société chrétienne ne se borne pas aux dehors, qu'elle exige l'amour du devoir, & qu'il est impossible de l'aimer sans le pratiquer, on peut être citoyen sans être chrétien; mais on ne peut être chrétien sans être citoyen.

Ainsi troubler l'ordre civil, en quelque manière que ce soit, c'est heurter de front le Christianisme, qui ne se borne pas à la pratique des obligations civiles, mais qui veut qu'on les aime, parce qu'il fait un devoir de tout ce qui est juste. Or il est juste, il est même conforme à la loi divine, comme on l'a fait voir dans le premier chapitre, que l'homme soit aussi heureux dans ce monde, que sa condition & sa destination le comportent. Tout ce qui peut porter la plus légère atteinte à ce bonheur, est soumis à la manutention de la puissance temporelle: la plus petite altération dans l'ordre

demande le remède le plus prompt & le plus efficace ; & le mouvement que donne le gouvernement au ressort qui est dans sa main, ne doit trouver aucune résistance, & doit faire sentir à la fois ses effets bienfaisans dans toutes les parties de la machine politique.

Cette vérité n'est pas fondée seulement sur la raison, & sur la justice humaine ; elle a été consacrée par les fondateurs de la Religion Chrétienne, qui en ont fait un précepte. Saint Paul écrit aux Romains : „ que „ toute personne soit soumise aux „ puissances supérieures ; car il n'y „ a point de puissance qui ne vienne „ de Dieu, & c'est lui qui a établi „ toutes celles qui sont *sur la terre.* „ Celui donc qui s'oppose aux puis„ sances, s'oppose à l'ordre dont „ Dieu est l'auteur ; & ceux qui s'y „ opposent attirent sur eux-mêmes „ une *juste* condamnation. Car les

„ Princes ne sont point à craindre,
„ lorsqu'on ne fait que de bonnes
„ actions, mais seulement lorsqu'on
„ en fait de mauvaises. Voulez-vous
„ ne point craindre celui qui a la
„ puissance, faites bien, & il vous
„ donnera *même* des louanges. Car
„ il est le Ministre de Dieu pour
„ votre bien : mais si vous faites
„ mal, vous aurez raison de crain-
„ dre; car ce n'est pas inutilement
„ qu'il a le glaive en main, & qu'il
„ est le ministre de Dieu, pour exer-
„ cer sa vengeance, en punissant
„ celui qui fait de mauvaises actions.
„ il est donc nécessaire de vous y
„ soumettre, non-seulement par la
„ crainte du châtiment, mais aussi
„ par *un devoir de* conscience. C'est
„ pour cette raison que vous payez
„ le tribut *aux Princes*, parce qu'ils
„ sont les ministres de Dieu, tou-
„ jours appliqués aux fonctions de
„ leur emploi. Rendez-donc à cha-

„ cun ce qui lui est dû ; le tribut, à
„ qui *vous devez* le tribut ; les im-
„ pôts, à qui *vous devez* les impôts ;
„ la crainte, à qui *vous devez* de la
„ crainte ; l'honneur, à qui *vous de-*
„ *vez* de l'honneur (1)".

---

(1) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit ; non est enim potestas nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit ; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt. Nam principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem ? bonum fac, & habebis laudem ex illâ. Dei enim Minister est tibi in bonum ; si autem malum feceris, time ; non enim sine causâ gladium portat : Dei enim Minister est, vindex in iram, ei qui malum agit. Ideò necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. Ideò enim & tributa præstatis ; Ministri enim sunt, in hoc ipsum servientes. Reddite ergò omnibus debita ; cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal ; cui timorem, timorem ; cui honorem, honorem.* Ad Rom. XIII, 1. & suiv.

Saint Pierre tient à-peu-pres le même langage : „ ſoyez ſoumis, „ pour l'amour de Dieu, à tout homme *qui a du pouvoir ſur vous ;* ſoit „ au Roi, comme votre ſouverain ; „ ſoit aux gouverneurs, comme à des „ perſonnes envoyées de ſa part, „ pour punir ceux qui font mal, & „ pour récompenſer ceux qui font „ bien. Car c'eſt la volonté de Dieu „ que, par votre bonne vie, vous „ fermiez la bouche aux hommes „ ignorans & inſenſés..... Rendez „ l'honneur à tous *ceux à qui il eſt* „ *dû.* Aimez vos frères, craignez „ Dieu, reſpectez le Roi „ (2). Et

(2) *Subjecti igitur eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum : ſive Regi, quaſi præcellenti ; ſive Ducibus, tanquam ab eo miſſis ad vindictam malè factorum, laudem verò bonorum Quia ſic eſt voluntas Dei ut, benè facientes, obmuteſcere faciatis imprudentem hominum ignorantiam.... Omnes*

Saint Chryfoftôme, dans fon Homélié 23, fur l'Epître de Saint Paul aux Romains, dit que „ le précepte „ ne s'adreffe pas feulement aux féculiers, mais que les Apôtres, „ Evangéliftes, Prophétes, tous y „ font obligés (3) “.

Et fur quoi l'Efprit Saint, qui a dicté ce précepte à ces deux Apôtres, eft-il fondé? Il a daigné nous l'apprendre lui-même. “ Que l'on faffe, „ fait-il dire à Saint Paul, des fup- „ plications, des prières, des de-

*honorate; fraternitatem diligite: Deum timete; Regem honorificate.*

(3) *Ità imperatur omnibus & Sacerdotibus, & Monachis, non folum fæcularibus id quod ftatim in ipfo exordio declarat; cùm dicit:* Omnis anima poteftatibus fuper éminentibus fubdita fit; *etiamfi Apoftolus, fi Evangelifta, fi Propheta, five quifquis tandem fueris: neque enim pietatem fubvertit ifta fubjectio.* Chryfofto. 1. ad Timoth. cap. 2. v. 2. Homil. 23.

„ mandes & des actions de grace „ pour tous les hommes, pour les „ Rois, & pour tous ceux qui sont „ *élevés* en dignité; afin que nous „ menions une vie paisible & tran- „ quille dans toute *sorte de* piété & „ d'honnêteté (4).

Ce sont donc les Apôtres, ou J. C. lui-même, qui parloit par leur bouche, qui nous apprennent que la tranquillité publique est l'objet de la puissance temporelle; que tout ce qui maintient cette tranquillité, & tout ce qui la trouble, est de son ressort.

Mais la raison, l'Ecriture & la

---

(4) *Obsecro primùm omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus; pro Regibus, & omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus in omni pietate & castitate.* 1. Ad Timoth. II, 1 y 2.

Tradition nous enseignent que l'empire de la puiſſance ſpirituelle ne s'étend que ſur les eſprits C'eſt aux eſprits ſeuls qu'eſt deſtiné le bonheur de la vie future ; & n'étant point ſuſceptibles de contrainte, l'Egliſe, encore une fois, ne peut les attirer dans la route qu'elle veut leur faire prendre, que par la perſuaſion, & par les moyens que Dieu lui a mis en main pour le déterminer à leur donner ſes graces. Là ſe borne toute ſon action ; le reſte eſt abſolument hors de ſa compétence. Voilà ce que la raiſon nous apprend, ſur cet objet, d'après le but qui a déterminé le Sauveur à établir ſon Egliſe.

Mais la raiſon humaine n'eſt pas le ſeul flambeau qui nous éclaire ſur ces vérités : elles ſont conſignées dans les Livres Saints, & Jeſus-Chriſt les a ſanctifiés par ſes paroles & par ſa conduite.

Lorſqu'il étoit devant Pilate, ce Gouverneur lui demanda s'il étoit Roi des Juifs ; il répondit : „ Mon „ Royaume n'eſt point de ce monde ; „ ſi mon Royaume étoit de ce mon- „ de, mes gens auroient combattu „ pour empêcher que je ne fuſſe „ livré aux Juifs ; mais mon Royau- „ me n'eſt point d'ici (5).

Nous liſons dans Saint Luc qu'un Juif dit un jour à Jeſus-Chriſt : „ Maî- „ tre, dites à mon frere qu'il parta- „ ge avec moi la ſucceſſion qui nous „ eſt échue : mais Jeſus lui répondit : „ ô homme, qui m'a établi Juge ou „ arbitre entre vous deux “ ? Saint Jean nous apprend encore que,

---

(5) *Regnum meum non eſt de hoc mundo ; ſi ex hoc mundo eſſet regnum meum, miniſtri mei utique decertarent, ut non traderer Judæis ; nunc autem regnum meum non eſt hinc.* Joann. XVIII, 36.

quand on voulut faire le Sauveur Roi, il se cacha (6).

C'est dans le même esprit que S. Pierre lui-même, cet Apôtre, dont la primauté est le prétexte des prétentions de ses successeurs, exhorte les autres Pasteurs, desquels il se dit simplement le Collégue, d'éviter tout esprit de domination & d'intérêt. Il les invite à être, en ce point, le modèle de leur troupeau, de s'humilier dans ce monde, afin d'être exaltés dans le temps de la visitation, & de recevoir, à l'avénement du Prince des Pasteurs, une couronne de gloire qui ne se flétrira jamais (7).

---

(6) *Magister, dic fratri meo ut dividat mecum hæreditatem. At ille dixit : Homo, quis me constituit judicem, aut divisorem inter vos?* Luc. XII, 13, 14. V. Joan, VI, 15.

(7) *Seniores ergo qui in vobis sunt obsecro, consenior & Christi testis passionum; pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes, non*

Cette doctrine, que la raiſon, & la nature des choſes nous avoient déja appriſe, pourroit encore être juſtifiée par un nombre infini de paſſages des Pères de l'Egliſe, & même des anciens Papes, enſorte qu'elle eſt également la doctrine de l'Ecriture, de la Tradition, & de la raiſon humaine.

Pour appliquer avec certitude, & d'une manière qui puiſſe convaincre tout eſprit qui cherche à écarter les ténèbres du fanatiſme, ces principes, à l'uſage reſpectif que les deux ſociétés peuvent & doivent faire de

---

*coactè, ſed ſpontaneè, ſecundùm Deum ; neque turpis lucri gratiâ, ſed voluntariè ; neque ut dominantes in cleris, ſed forma facti gregis ex animo. Et cùm apparuerit Princeps Paſtorum, percipietis immarceſſibilem gloriæ coronam. Humiliamini igitur ſub potenti manu Dei, ut vos exaltet in tempore viſitationis.* Petr. I. c. 5. v. 1, & ſuiv.

leurs

leurs droits, réfléchiſſons un moment ſur la nature & ſur les caractères de celle que forment les Chrétiens.

Nous ne ſommes Chrétiens que par la foi; & le prémier article de cette foi, celui qui eſt la baſe de tous les autres, nous apprend que nous ſommes étrangers & voyageurs ſur la terre.

En effet, ſi nous avions le malheur de ne pas être convaincus que notre être eſt compoſé de deux ſubſtances, dont l'une ſe diſſout après un certain tems, & l'autre indiviſible, & par conſéquent, eſſentiellement immortelle, doit, quand elle ſera dégagée des liens du corps, paſſer dans l'éternité : ſi nous n'étions pas perſuadés que l'éternité eſt le terme de cette vie momentannée, que nous y ſerons heureux ou malheureux ſans fin, ſelon que nous aurons mérité ou démérité, en ſuivant

ou abandonnant les préceptes de l'Evangile; en un mot, ſi la mort du corps détruiſoit l'homme entier, ces préceptes, ceux au moins qui n'ont pas un rapport direct au bien de la ſociété civile, ne ſeroient, à nos yeux, que des chaînes, auxquelles nous nous ſerions un devoir de nous ſouſtraire. Nos paſſions ne connoîtroient d'autre frein, que les loix humaines; & tout ce qu'elles ne prohibent pas nous ſeroit permis. Nous ſerions uniquement citoyens, nous ne connoîtrions d'autre félicité que celle que produit la morale réſultant des combinaiſons qui ont donné l'être à l'état civil; nous jouirions de la propriété des choſes terreſtres, qui nous a été concédée par le Créateur, & la probité humaine ſeroit la ſeule vertu que nous aurions à pratiquer. Telles ſont les vues du ſimple citoyen; il ne les porte pas plus loin, parce qu'il n'eſt

citoyen qu'en qualité d'habitant de la terre.

Mais la foi, qui l'a fait Chrétien, lui apprend qu'il n'y a point de vrai bonheur en ce monde, que tout y eſt paſſager, que ſon corps eſt animé d'une ame, qui n'attend que la diſſolution de ce corps, pour paſſer dans une autre vie; que les liens qui l'attachent à celle-ci, ne lui ont été impoſés que pour la mettre à même de mériter d'être heureuſe dans cette autre vie; que celle-ci n'eſt pour elle qu'un paſſage; que ſi le corps qui la retient eſt habitant de la terre, ſa nature à elle, qui eſt toute ſpirituelle, l'appelle ſans ceſſe dans le ſéjour des ſubſtances ſpirituelles.

C'eſt donc le citoyen qui eſt propriétaire de la terre, c'eſt à lui que Dieu l'a donnée, pour y réſider: mais il a défendu au Chrétien de s'y attacher, parce qu'il n'y eſt qu'en paſſant, & comme dans une route

qui le conduit ailleurs. N'oublions jamais, disoit Saint Paul, que tant que nous sommes dans ce corps mortel, nous faisons un voyage qui nous approche du Seigneur. Nous ne sommes point citoyens ici, dit le même Apôtre; nous cherchons notre cité dans la vie future. Les anciens Patriarches, dit-il dans un autre endroit, se regardoient comme étrangers sur la terre, & annonçoient par-là qu'ils cherchoient leur patrie. Ils cherchent la meilleure; c'est-à-dire celle qui est au ciel. Nous avons ordonné le frère de Tite, dit-il encore ailleurs, pour être le compagnon de notre pélerinage. Regardez-vous, dit Saint Pierre, comme des étrangers & des voyageurs (8).

---

(8) *Scientes quoniam, dum sumus in corpore, peregrinamur à Domino.* II. ad Cor. V. 6.

L'Eglise ne doit donc avoir aucunes prétentions, elle n'a aucuns droits sur la terre; toutes ses espérances sont dans l'autre vie, le royaume de Jesus-Christ n'est pas de ce monde. Elle est ici étrangere; & ne demande, pour toute grace, que la liberté du passage. L'Eglise est dans l'empire, mais elle n'est pas de l'empire. Tout esprit de domination, toute affectation d'*autorité suprême* sont donc diamétralement contraires à l'esprit du Christianis-

---

*Non habemus hic manentem civitatem; sed futuram inquirimus.* Ad Hæb. XIII, 14.

*Confitentes quia peregrini & hospites sunt super terram. Qui hæc dicunt, significant se patriam inquirere.... Nunc autem meliorem appetunt; id est cœlestem.* Ad Hæb. XI, 13, 14, 16.

*Ordinatus est ab Ecclesiis comes peregrinationis nostræ.* II. ad Cor. VIII, 19.

*Charissimi, obsecro vos tanquàm advenas & peregrinos.* I. Petr. II, 11.

me, parce qu'il eſt contraire au droit naturel de vouloir dominer chez les autres. Si nous voulons que les puiſſances de la terre nous accordent ce paſſage que nous leur demandons, il faut que nous le méritions en ſatisfaiſant, de notre part, à tout ce que l'équité exige de nous, par rapport au maître du pays. Notre propre intérêt nous y convie, puiſque nous voulons paſſer ſur ſes terres, & que nous ne pouvons eſpérer d'en obtenir la permiſſion, & de nous y maintenir, qu'autant que nous reſpecterons ſes droits; l'équité naturelle nous en fait un devoir; & notre loi enfin, dans les paſſages cités plus haut, & dans pluſieurs autres, nous l'ordonne expreſſément.

D'un autre côté, le maintien du bon ordre, dont il eſt chargé, lui impoſe la néceſſité de ſe faire informer exactement de toutes les

vues, de tous les desseins de ces étrangers qui lui demandent passage. Il doit connoître leur doctrine, leurs mœurs, leurs cérémonies, leur ministère, les motifs, les usages, les objets & le résultat de leurs assemblées, leur gouvernement, & leurs mystères. Ce n'est pas qu'il doive, ni qu'il puisse être le juge du dogme qu'ils professent; mais il doit sçavoir si le bon ordre de l'Etat n'y est point intéressé. Ils lui doivent donc le compte le plus exact de tout ce qui les concerne. L'exemple de Jesus-Christ a fait un devoir de cette déférence: quand il se laissa conduire devant Pilate, il lui répondit sur sa doctrine & sur sa conduite. Cet exemple a été suivi par Saint Paul, & par ceux des Pères qui ont été dans le cas de faire leur apologie devant les Princes païens & persécuteurs.

Si, dans le compte qui est rendu

au Magiſtrat politique, il ne trouve rien qui ſoit capable de troubler l'ordre établi dans ſes terres, & qu'il accorde le paſſage à ces voyageurs, qui le lui ont demandé, il doit veiller ſur eux & les faire obſerver de près, afin qu'ils n'ajoutent, ou qu'ils ne changent rien aux règles qu'ils lui ont promis de garder, & qu'il a jugées utiles ou indifférentes à la tranquillité, ou au bonheur de ſon peuple.

Car quand l'Egliſe entre dans un état; quand un gouvernement l'admet dans les terres ſoumiſes à ſa domination, il ſe fait un pacte entre elle & l'empire qui lui accorde l'entrée & le paſſage chez lui. D'un côté elle s'engage à ſe renfermer ſtrictement dans les bornes de la règle établie par Jeſus-Chriſt, ſoit dans ſes écritures, ſoit dans les vérités qu'il a révélées à ſes Diſciples, qu'ils n'ont point écrites, mais que l'Egliſe a

conservées dans son sein, & qu'elle a transmises à ses enfans de génération en génération. Le Souverain, à son tour, s'oblige à la maintenir dans l'exercice libre des dogmes, de la morale & de la discipline sur lesquels le contrat a été formé, & qui en contiennent les clauses.

Si au contraire le Souverain refuse le passage aux voyageurs qui forment l'Eglise, s'il veut nous faire retourner sur nos pas, nous n'avons point à nous plaindre, nous n'avons aucun droit chez lui : notre divin Instituteur ne nous a promis, dans l'ordre de la religion, que des traverses, des persécutions & la mort même.

Ce qu'il y a d'admirable dans sa loi, c'est qu'on la trouve en tout conforme à ces principes, qui dérivent de la nature des choses, & qui sont le résultat nécessaire de l'ordre établi par le Créateur. Aussi le Ré-

-dempteur n'a-t-il pas manqué d'en faire un précepte exprès : „ en quel-„ que ville ou village que vous al-„ liez, dit-il à ses Apôtres, lorsqu'il „ les envoya prêcher pour la pre-„ mière fois, informez-vous qui en „ ce lieu est digne *de vous recevoir*, „ & demeurez chez lui jusqu'à ce „ que vous partiez de là. Entrant „ dans la maison, saluez-la, disant „ que la paix soit dans cette maison. „ Si cette maison en est digne, vo-„ tre paix viendra sur elle ; & si elle „ n'en est pas digne, votre paix re-„ viendra sur vous. Lorsqu'on ne „ voudra ni vous recevoir, ni „ écouter vos paroles, sortez de „ cette maison, ou de cette ville, „ en secouant la poussière de vos „ pieds (9) „.

---

(9) *In quamcumque autem civitatem, aut castellum intraveritis, interrogate quis in eâ*

Le contrat dont ont vient de parler impose au Magiſtrat politique la néceſſité de retenir les Miniſtres de l'Egliſe dans les bornes de l'autorité que Jeſus-Chriſt leur a tranſmiſe: autorité toute ſpirituelle, qui n'a & ne peut avoir de rapport qu'aux eſprits, qui même ne peut influer que ſur les eſprits, parce que c'eſt pour eux ſeuls que cette autorité a été établie. Un Prince qui ſouffriroit que les Paſteurs empiétaſſent ſur ſes droits, ſe rendroit coupable d'une

---

*dignus ſit; & ibi manete donec exeatis. Intrantes autem in domum, ſalutate eam, dicentes: pax huic domui. Et ſi quidem fuerit domus illa digna, veniet pax veſtra ſuper eam: ſi autem non fuerit digna, pax veſtra revertetur ad vos. Et quicumque non receperit vos, neque audierit ſermones veſtros: exeuntes foràs de domo, vel civitate, excutite pulverem de pedibus veſtris.* Matth. X, 11, & ſeq. Vid. Marc. VI, 10 & 11. Luc. X, 10 & 11. Act. XIII, 50, 51.

double prévarication : 1°. il laisseroit usurper l'autorité que Dieu a déposée entre ses mains, pour le bonheur temporel des peuples, par des sujets que ce même Dieu a appellés à un ministère dont les fonctions sont incompatibles avec les vues qui mènent au bien temporel; & d'ailleurs il laisseroit échapper une partie du dépôt qui ne lui a été confié par le souverain Législateur, que pour le transmettre tel qu'il l'a reçu.

2°. Cette négligence seroit une infraction formelle à son traité; il manqueroit à la protection qu'ils s'est engagé de donner à l'Eglise & à ses loix, soit contre les ennemis du vrai culte, soit contre les ministres mêmes ecclésiastiques, lorsque ceux-ci les méconnoissent, ou en abusent, ou veulent s'arroger le droit d'en faire de nouvelles, qui sont inconnues, ou même contraires à l'Evan-

gile & à la Tradition : or il suffit, en matière de religion, qu'une doctrine soit nouvelle & inconnue aux premiers tems, pour être fausse.

Si l'Eglise réprouve les entreprises de ses ministres sur l'administration temporelle, comme on n'en peut douter après les textes rapportés plus haut, le Souverain qui les souffre, & qui n'use pas du pouvoir que Dieu lui a confié pour les réprimer, devient complice des désordres qui en peuvent résulter, & comptable envers l'Eglise des maux que ces attentats font naître dans son sein : il est comptable envers Dieu de la diminution d'une autorité dont il n'est que dépositaire, & qu'il doit rendre à ses successeurs telle qu'il l'a reçue ; ou à ses peuples, si l'Etat étoit assez malheureux pour qu'il ne laissât pas d'héritiers légitimes.

Mais il n'est pas tems d'arrêter le

mal, quand il a aſſez gagné pour éclater. L'expérience nous apprend juſqu'où l'ambition humaine a pouſſé les prétentions des miniſtres eccléſiaſtiques, quant ils n'ont point trouvé de frein; & perſonne n'ignore les maux que ces prétentions ont faits, & les obſtacles qu'elles oppoſent aux conquêtes de la foi. Mais réſervons les réflexions que nous croyons devoir faire ſur cet important objet, pour un chapitre exprès qui trouvera ſa place dans la ſuite. Terminons celui-ci par une remarque qui peut répandre un grand jour ſur ce qui a été dit au ſujet de la nature & des rapports des deux puiſſances.

Quoique la ſociété de l'Egliſe & ſon autorité ſoient toutes ſpirituelles, cette ſociété & cette autorité n'en ſont pas moins viſibles, parce que ce ſont des hommes qui les compoſent, & que les hommes ont

un beſoin indiſpenſable des actes extérieurs pour ſe communiquer les différentes opérations de leurs ames.

En effet, le genre humain n'eſt autre choſe qu'un aſſemblage d'êtres intelligens, entre leſquels l'Auteur de la nature a voulu qu'il ne pût y avoir de communication que par le miniſtère des corps. Il eſt donc impoſſible d'unir les hommes en ſociété, ſous quelque rapport que ce puiſſe être, que par le moyen des corps qui forment une partie de leur ſubſtance.

La ſociété & l'autorité de l'Egliſe ſont toutes ſpirituelles, toute leur action ſe termine à former l'homme intérieur, tel que Dieu veut qu'il ſoit pour être admis dans le royaume céleſte.

Mais cet homme intérieur eſt tout enſemble extérieur. Il y a plus; il ne ſçauroit agir, traiter ni vivre en ſociété avec ceux qui lui ſont unis

comme hommes intérieurs, autrement que par le miniſtère de l'homme ſenſible & extérieur.

Le lien le plus eſſentiel de la ſociété que forment, dans l'ordre de la religion, ces êtres intelligens que nous appellons hommes, eſt ſans doute celui de la foi; c'eſt l'unité de croyance qui établit d'abord l'Egliſe, dont l'édifice eſt maintenu par les autres vertus chrétiennes: *mais la foi vient par l'ouie*, dit l'Apôtre, & *comment entendront-ils s'il n'y a point de Prédicateur? Et comment y aura-t-il des Prédicateurs, ſi perſonne n'en donne la miſſion* (10).

Voilà donc l'homme éclairé & convaincu par le canal de l'un de

(10) *Quomodo credent ei quem non audierunt? Quomodo audient ſine prædicante? Quomodo verò prædicabunt, niſi mittantur? ...... Fides ex auditu.* Ad Rom. X, 14, 15, 17.

ſes ſens : mais il aura des devoirs à remplir, tant par rapport à ſoi, que par rapport aux autres : tout ſpirituels que ſont ces devoirs dans leur fin & dans leur principe : les remplira-t-il ſans le miniſtère de ſon corps ?

Enfin toute ſociété doit avoir des règles : elles ſont néceſſaires pour maintenir le bon ordre ; & le miniſtère eſt néceſſaire pour maintenir les règles en puniſſant les contraventions, ſoit dans les particuliers, ſoit dans les miniſtres mêmes, quand ils ſont en faute. Tout cela peut-il s'exécuter autrement que par des actes extérieurs & ſenſibles ?

Obſervons ſeulement qu'il en eſt de ces actes extérieurs & ſenſibles, néceſſaires au gouvernement ſpirituel, comme des actes intérieurs, néceſſaires à la puiſſance temporelle : celle-ci ne ſçauroit exercer ſes fonctions ſans le concours de l'eſprit ;

c'eſt-à-dire, ſans le concours de connoiſſances, de réflexions & de jugemens, qui ſont toutes opérations de l'ame; comme la puiſſance ſpirituelle ne ſçauroit communiquer ſes opérations ſans le miniſtère des corps.

Comme donc la néceſſité du concours de l'eſprit dans les fonctions de la puiſſance temporelle ne ſçauroit faire qu'on l'appelle, ni qu'elle devienne une puiſſance ſpirituelle; de même la néceſſité des actes extérieurs, par rapport aux fonctions de la puiſſance ſpirituelle, ne ſçauroit jamais faire qu'elle ceſſe d'être purement ſpirituelle, ni qu'elle devienne une puiſſance extérieure & temporelle.

La raiſon intrinſéque en eſt, que les choſes ne ſont ce qu'elles ſont que par elles-mêmes, & non ce qu'elles ſont par des raiſons priſes hors d'elles: *quod ſunt per ſe, non*

*per accidens*, diroit-on dans les écoles. Or la puiſſance ſpirituelle eſt toute ſpirituelle en elle-même, & dans tout ce qui lui eſt propre, c'eſt-à-dire dans ſes ſujets, dans ſon objet, dans ſon action, dans ſa fin, dans ſon principe. Les actes extérieurs de l'homme ne lui ſont néceſſaires qu'en conſéquence de la nature humaine, qui ne comporte pas que nous communiquions les différentes opérations de nos ames autrement que par le miniſtère des corps. De même la puiſſance temporelle eſt toute extérieure par elle-même, & n'a beſoin de la direction de l'eſprit qu'en conſéquence de cette même nature humaine, qui ne comporte pas que, même par rapport aux choſes extérieures, l'homme puiſſe ſe conduire comme tel, ſans la direction & le concours de ſon eſprit; & la néceſſité de ſa direction dans les fonctions de la puiſ-

ſance temporelle, ne donne à cette puiſſance aucune action que ſur les corps, & ne ſçauroit jamais la rendre une puiſſance ſpirituelle.

De ces principes, il ſuit néceſſairement que l'homme extérieur eſt du reſſort de la puiſſance temporelle, & conſéquemment qu'il faut, dans tout ce qui regarde cet homme extérieur, reconnoître une ſoumiſſion que le miniſtère ſpirituel doit à la puiſſance temporelle, en toute hypothèſe.

Saint Chryſoſtôme nous faiſoit obſerver, il n'y a qu'un moment, que s'il n'y a point d'exception de cas, dans les paroles de l'Apôtre, qui nous ordonne la ſoumiſſion aux Princes, il n'y a point auſſi d'exception de perſonnes : *omnibus imperantur iſta ... omnis anima, etiam Apoſtolus .... ſive quisquis tandem.* Et cette doctrine eſt inconteſtable, quant aux devoirs qui ſont pure-

ment de la vie civile; *cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal; cui honorem, honorem.* Ce sont les paroles de S. Paul déja citées.

Il ne peut y avoir de difficulté que par rapport à ces actes extérieurs qui entrent dans l'ordre de la religion, en tant qu'ils en sont ou les effets, ou des moyens nécessaires pour la former ou l'entretenir dans les ames; & c'est par rapport à ces actes mêmes, qu'on ne sçauroit refuser à la puissance temporelle le droit d'en connoître, & de s'en faire rendre compte, non dans l'ordre de la religion, c'est-à-dire en égard aux rapports que ces actes peuvent avoir avec les opérations de l'ame; mais dans ce qu'ils ont de purement extérieur, & relativement à ce qui peut s'y rencontrer qui intéresse l'ordre public.

Or, de ce droit du Prince, résulte, de la part de l'Eglise, l'obli-

gation de les lui expoſer avec toute la ſimplicité poſſible, pour obéir au droit qu'il a ſur l'extérieur de ces actes, & qu'on ne peut lui conteſter, au moins quant au pouvoir d'en connoître.

Si le Souverain, en prenant connoiſſance de ces actes, y découvre un abus certain, & une atteinte conſtante que quelques-uns donneroient à l'ordre public, il a le droit, & eſt dans l'obligation d'en arrêter le cours, & ce droit impoſe aux miniſtres de l'Egliſe le devoir de lui obéir dans ce cas, ſoit en réformant ces actes, ſoit en apportant les tempéramens néceſſaires pour que l'ordre public ne s'y trouve aucunement intéreſſé.

Mais, dira-t-on, la puiſſance temporelle peut outrer ſes droits, ſoit en pouſſant trop loin ſes recherches, ſoit en défendant des actes néceſſaires, ou en ordonnant de

contraires à l'esprit de la religion.

1°. La puissance temporelle, sous quelque aspect que l'on considère celui qui l'exerce, ne peut jamais, en fait de religion, pousser ses recherches trop loin. Comme chrétien, tous les Mystères de la Religion lui doivent être révélés sans réserve, puisque la connoissance de ces Mystères est nécessaire à son salut. Comme Magistrat politique, comme propriétaire du territoire sur lequel il a consenti que l'Eglise eût son passage, il a droit de connoître tout ce qui se passe entre ces étrangers qu'il souffre dans ses terres, afin de prévenir les maux qu'ils pourroient y causer par ambition, par ignorance, ou par quelque autre motif que ce pût être.

2°. Si le Souverain vouloit, sans raison, ou défendre des actes que la religion ordonne, ou en ordonner qu'elle défend; dans ce cas, il

abuſeroit, il eſt vrai, de ſon droit de propriétaire; mais en conſéquence de cette propriété, qu'il tient de Dieu, c'eſt à lui ſeul qu'il eſt comptable de ſes excès; & le droit, dont il fait tel uſage qu'il juge à propos, emporte, de la part des Eccléſiaſtiques, l'obligation de n'oppoſer à ces excès que la gloire qui vient de la foi, & non celle des corps, ou celle qui vient des choſes extérieures; parce que cette force ne peut être de leur reſſort, & ils ne peuvent entreprendre d'en faire uſage ſans une uſurpation criminelle.

Nulle autorité, nulle puiſſance dans le monde n'a droit d'abuſer de ſon pouvoir, il eſt vrai; mais, comme l'autorité ne juſtifie point l'abus qui vient de l'homme, l'abus à ſon tour ne ſçauroit jamais détruire l'autorité qui vient de Dieu. Ne conſentez point à l'abus, & ne vous y conformez pas; cela eſt juſte: mais que

rien

rien ne vous fasse perdre la soumission à l'autorité, à laquelle vous ne pouvez résister sans résister à Dieu même qui l'a établie; & auquel seul, par conséquent, elle est comptable de ses excès.

C'est dans ce droit que consiste ce que l'esprit de Dieu lui-même appelle le droit du Roi, *jus Regis*, & qu'il a ordonné à Samuel d'écrire dans un livre particulier. On est surpris de trouver, dans le détail qu'en fait le Prophète, des choses très-injustes (11). Les Princes peuvent-ils

(11) *Dixit Samuel omnia verba Domini ad populum qui petierat à se regem; & ait: hoc erit jus Regis qui imperaturus est vobis. Filios vestros tollet, & ponet in curribus suis; facietque sibi equites & præcursores quadrigarum suarum; & constituet sibi tribunos, & centuriones, & aratores agrorum suorum & messores segetum, & fabros armorum & curruum suorum. Filias quoque vestras faciet sibi unguentarias, & focarias & panificas.*

donc les faire ſans crime? Non ſans doute; mais ils n'en ſont compta-

---

*Agros quoque veſtros, & vineas & oliveta optima tollet, & dabit ſervis ſuis Sed & ſegetes veſtros. & vinearum reditus addecimabit, ut det eunuchis & famulis ſuis. Servos etiam veſtros & ancillas, juvenes optimos, & aſinos auferet & ponet in opere ſuo. Greges quoque veſtros addecimabit, voſque eritis ei ſervi.* I. Reg. VIII. 10. & ſeq.

Samuel rapporta au peuple, qui lui avoit demandé un Roi, les propres paroles de Dieu, & lui dit: Voici quels ſeront les droits du Roi qui vous gouvernera. Jl prendra vos fils pour accompagner ſon char; il en fera ſes gardes & ſes avant-coureurs: il leur fera labourer ſes terres, recueillir ſes moiſſons, fabriquer ſes armes, & faire ſes équipages. Jl prendra vos filles pour lui préparer ſes parfums, lui arranger & lui entretenir ſon feu, & pour lui faire ſon pain: il s'emparera de vos vignes, de vos meilleurs oliviers, & les donnera à ſes gens. Jl levera la dixme ſur vos moiſſons, & ſur vos vignes, pour en gratifier ſes

bles qu'à Dieu ſeul ; la force à leur égard n'eſt du reſſort de perſonne, & beaucoup moins encore du reſſort de miniſtres dont toutes les fonctions ſont eſſentiellement reſtreintes au ſpirituel.

La vérité de tout ce qui vient d'être dit du droit des Princes en général, de celui de l'Egliſe, & du rapport reſpectif de ces deux miniſtères, réſulte néceſſairement de leur nature telle qu'on l'a développée plus haut d'après les lumières de la raiſon, & l'autorité de l'Ecriture Sainte. Les détails qui nous reſtent à examiner vont couler comme de ſource de ces princi-

---

eunuques & ſes favoris. Jl s'emparera de vos ſerviteurs, de vos ſervantes, des jeunes-gens les plus robuſtes, de vos ânes, & les occupera à ſes propres ouvrages. Jl levera la dixme de vos troupeaux, & vous ſerez ſes eſclaves.

pes, si vrais, si simples, & si naturels.

La société civile est propriétaire de la terre, la force coactive lui appartient exclusivement, & cette force réside dans la main du Souverain qui n'en doit compte qu'à Dieu. La société qui forme l'Eglise n'a de patrie que dans le ciel, ne possède rien sur la terre, par où elle ne fait que passer, du consentement du propriétaire. L'autorité qu'elle possède réside dans le corps entier, & n'est exercée par les ministres qu'en son nom ; & ils sont comptables envers elle de leur ministère. Toute force coactive répugne à son essence ; & le propriétaire de la terre à une inspection exécutrice sur les actes extérieurs de cette société, & sur tout ce qui peut avoir rapport aux opérations corporelles qu'elle exerce.

Examinons, en différens chapitres, les différens objets de ces opérations.

## CHAPITRE IV.

### *Des possessions des Ecclésiastiques.*

L'Homme, comme homme, l'homme comme devant vivre ici bas, est propriétaire de la terre; le titre de cette propriété est la donation que Dieu en a faite au genre humain; on en a rapporté les textes dans le premier Chapitre de cet ouvrage. Mais cette propriété n'est pas transmissible, parce que le donateur en a expliqué l'objet, & en a ordonné l'usage; c'est pour le soutien de la vie pendant le tems qu'il juge à propos de nous laisser sur la terre. Son intention, quant à cette incommutabilité de propriété, est écrite dans l'ordre même auquel il assujettit notre nature: d'un côté nous sommes astreints à séjourner dans ce monde autant de tems qu'il

juge à propos de conserver la vie au corps qui nous y retient; & c'est un crime que d'en vouloir rapprocher le terme par quelque voie que ce puisse être. Ce que la raison & la loi divine nous dictent à cet égard, la nature nous l'inspire suffisamment par cette aversion invincible qu'elle nous fait sentir pour la destruction de notre être, & qui nous fait même préférer à la mort, l'état le plus douloureux. D'un autre côté cette vie, qui a été confiée à chaque individu comme un dépôt inviolable, ne peut être conservée que par le secours des alimens, & des obstacles que nous sommes obligés d'opposer aux intempéries de l'air. Les uns & les autres ne sont produits que par la terre; & c'est parce qu'elle a été, pour-ainsi-dire, uniquement créée pour les produire, que Dieu nous en a rendus propriétaires: en abandonner, ou en transf-

mettre la propriété, ce feroit renoncer au droit d'en tirer les chofes néceffaires à la fubfiftance, ce feroit renoncer à la vie, qui ne peut être confervée que par ce moyen; ce feroit donc contredire, en tout point, les ordres & les vûes du Créateur.

Mais d'ailleurs, à qui l'homme pourroit-il tranfmettre cette propriété? Il n'exifte, fur la terre, nul autre être capable de la recevoir & d'en jouir. La fociété civile, à laquelle elle a été donnée, s'en dépouillera-t-elle, pour la faire paffer à celle qui compofe l'Eglife? Mais 1°. comment l'Eglife fera-t-elle valoir cette libéralité? En l'acceptant elle détruiroit fon effence, fuivant laquelle elle doit méprifer tout ce qui eft terreftre, pour ne s'occuper que du ciel, qui eft fon unique patrie: fi elle devient propriétaire de ce monde, elle ne formera plus

un corps de ſimples voyageurs ; elle abandonnera les biens qui lui ont été laiſſés par ſon inſtituteur, dont le royaume n'eſt pas de ce monde, pour prendre ceux auxquels il lui a défendu de s'attacher, & qu'il lui a même enjoint de haïr. Il lui faudra, contre ſon eſſence, une force coactive pour réprimer les uſurpations & les autres déréglemens qu'ont à craindre les propriétaires ; & les loix qu'elle fera ſur ces objets ne feront point des loix eccléſiaſtiques, parce que les loix eccléſiaſtiques ne peuvent eſſentiellement parler qu'aux ames, & ne peuvent avoir que le ciel pour objet. Ce feront donc des loix civiles, qui ne concerneront que les poſſeſſions mondaines ; qui en parleront comme de véritables biens, comme de biens qui méritent toute ſon attention ; l'eſſence de l'Egliſe fera donc abſolument détruite ; en un mot, elle ne

fera plus l'Eglise ; cessant d'être ce qu'elle est, elle deviendra un corps purement civil ; & les choses alors reprendroient leur état naturel ; ou plutôt, elles n'auroient changé d'état qu'en ce que l'Eglise seroit anéantie ; ce qui est contraire à la parole de Dieu, & par conséquent impossible.

Le genre humain, considéré simplement comme composé d'êtres mortels, est donc propriétaire incommutable de l'univers terrestre. Suivant ce droit primordial, tout est à tous, parce que la terre n'a pas été donnée à tel ou à tel homme ; c'est au genre humain. Mais ce droit à dû être rectifié par le droit civil, qui a pour objet d'arrêter les desordres qui auroient nécessairement résulté d'une communauté universelle, dont les membres n'auroient reconnu aucun frein. Le droit civil s'est donc comme mis en

possession de la propriété universelle ; il l'a divisée en différentes portions, dont chacune a été attribuée à chaque famille, & à chaque particulier. C'est encore le droit civil qui, pour prévenir les contestations que chaque propriété particulière auroit occasionées en rentrant dans le domaine universel, a établi les successions, & en a fixé l'ordre. Car, comme l'observe un auteur célebre, le partage de biens, les loix sur ce partage ; les successions après la mort de celui qui a eu ce partage ; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, & par conséquent par les loix politiques ou civiles.

En effet, que l'on y fasse bien attention ; relativement aux possessions singulières, nous ne tenons rien de la nature, nous ne tenons rien, comme particuliers, du droit primitif. Envain opposeroit-on le suffrage

de S. Auguſtin, qui traite de loi ſouverainement injuſte la loi Voconienne, qui ne permettoit pas d'inſtituer une femme héritière, quelle qu'elle fût, pas même une fille unique (1): envain voudroit-on y joindre l'autorité de Marculphe qui nous a tranſmis une formule dans laquelle on traite d'impie la coutume qui prive les filles de la ſucceſſion de leurs pères (2); & enfin celle de Juſtinien, qui appelle barbare le droit de ſuccèder des mâles au préjudice des filles (3). Il n'en ſera pas moins vrai que ce n'eſt pas de la nature que les enfans tiennent le droit de ſuccèder: la nature charge les pères de nourrir leurs enfans, pendant que la foibleſſe de l'âge ne leur permet pas de pourvoir

(1) *De civitate Dei.* Lib. 3.
(2) Lib. 2, cap. 12.
(3) Novelle 21.

eux-mêmes à leurs besoins : mais elle ne les charge point de leur donner des successions, parce que n'ayant point donné de propriétés, elle n'a point donné d'hérédité à transmettre. C'est la loi civile seule qui, ayant donné & réglé les propriétés, a pu donner & régler les successions, qui ne sont autre chose que des transmissions de propriétés. Elle les a réglées en effet suivant que, dans les différens pays, les circonstances & l'esprit des peuples l'ont exigé. Les loix de nos fiefs ont eu des raisons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens mâles eussent tout, & que les filles n'eussent rien. Dieu lui-même, l'auteur de la nature, viola-t-il donc les loix de cette même nature, quand il ordonna que les filles ne succéderoient que dans le cas où elles n'auroient pas de frères? Et les Israëlites étoient si peu persuadés que le droit à la succession pa-

ternelle appartient à tous les enfans, que Moïse lui-même ignoroit si elle devoit revenir à des filles qui étoient sans frères : le cas s'étant présenté, après en avoir délibéré avec le Grand-Prêtre & les principaux du peuple, il ne put prendre la décision sur lui, & consulta Dieu, pour sçavoir s'il ne falloit pas préférer les collatéraux aux filles. Dieu décida en faveur des filles, & ajoûta qu'il falloit que le père mourût sans enfans mâles, pour que les femelles fussent héritieres (4).

(4) *Accesserunt filiæ Salphaad...... steteruntque coràm Moïse & Eleazaro sacerdote, & cunctis principibus populi ad ostium tabernaculi fœderis atque dixerunt : pater noster mortuus est in deserto ..... hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familiâ suâ, quia non habuit filium ? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri. Retulitque Moyses causam earum ad judicium Domini, qui dixit ad eum : justam rem postu-*

C'eſt donc, encore une fois, de la loi civile uniquement, que nous tenons nos poſſeſſions ; elle ſeule nous les a données, elle ſeule nous les conſerve ; & c'eſt à titre de donatrice & de conſervatrice, que non-ſeulement elle diſpoſe, après notre mort, de ce dont nous n'avons pas diſpoſé nous-même, mais qu'elle a réglé la manière dont nous pouvons diſpoſer ; & nos diſpoſitions ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ſont conformes aux règles établies par la loi, qui pouvoit nous les interdire entièrement.

Elle pouvoit ſans doute nous dé-

---

*lant filiæ Salphaad; da eis poſſeſſionem inter cognatos patris ſui, & ei in hæreditate ſuccedant. Ad filias autem Iſraël loqueris hæc: homo, cum mortuus fuerit abſque filio, ad filiam ejus tranſibit hæreditas. Si filiam non habuerit, habebit ſucceſſores fratres ſuos*, &c. Num. XXVII, 1. & ſeq.

ſendre de donner à notre gré des héritages que nous tenons de ſa ſeule diſpoſition; elle pouvoit nous enjoindre ou de les conſerver pendant toute notre vie, ou prendre des meſures pour que, dans le cas où nous voudrions nous en défaire, nous ne puiſſions les remettre dans d'autres mains que dans les ſiennes, afin qu'elle en diſpoſât de nouveau ainſi qu'elle l'auroit jugé à propos. Mais un des principaux ſoutiens de la ſociété, eſt le commerce d'intérêts & de libéralités: de-là l'autoriſation des actes par leſquels nous transférons, de notre vivant, nos biens, ſoit à titre lucratif, ſoit à titre gratuit. Mais, comme la faculté de faire ces actes nous a été concédée pat la loi; qui pouvoit nous la refuſer, elle a pû y appoſer telles formalités, & telles charges qu'elle a jugé à propos: ces formalités négligées, ils ſont nuls; & les charges

impoſées par la loi deviennent comme inhérentes à la choſe, ſans qu'aucune clauſe, quelque ſolemnelle qu'elle ſoit, & quel qu'en puiſſe être le motif, ſoit capable d'en affranchir ; parce qu'aucun membre de la ſociété, quel qu'il ſoit, ne peut ôter à la loi civile ſon effet: une telle faculté feroit naître ou l'abſurdité du deſpotiſme, ou les maux de l'anarchie; en un mot, elle ſapperoit la ſociété par ſes fondemens. Si l'on voit quelquefois, dans des cas particuliers, des irrégularités de cette nature, que les circonſtances ne permettent pas d'abolir, la loi générale & primordiale de la cité, que cette irrégularité tient en preſſe, fait un effort continuel pour ſe rétablir; & la force de ſon reſſort, que rien ne peut caſſer, la remet enfin dans ſon état naturel.

Si la loi a pû preſcrire des formalités, impoſer des charges, mettre

des bornes aux actes entre-vifs, à plus forte raison l'a-t-elle pû faire relativement à ces libéralités qui ne doivent avoir d'effet qu'après le décès de celui qui dispose ; qui ne le dépouillent de rien, & dépouillent seulement ceux que la loi appelloit après lui, s'il n'eût pas disposé. Elle a mis dans les mains de chaque citoyen un frein pour arrêter la pétulance d'un héritier présomptif qui n'auroit rien à redouter de celui dont la succession lui passeroit nécessairement ; elle a excité le zèle de ceux qui nous approchent dans le tems de nos infirmités, en nous laissant le pouvoir de récompenser le soulagement & les consolations que nous en avons reçus : elle nous a permis enfin d'exciter par l'intérêt la piété des personnes dont les prières peuvent être utiles à notre ame, quand elle est séparée du corps. Tels sont les motifs qui l'ont portée à se

deſſaiſir de l'empire qui lui appartient ſur les choſes que nous laiſſons, & à nous permettre d'en dépouiller ceux à qui elle les avoit deſtinées, pour les diſtribuer à notre gré.

Mais prenons garde que ce n'eſt pas, en quelque ſorte, le teſtateur qui diſpoſe; c'eſt la loi elle-même: elle a conſenti que l'acte qui contient la dernière volonté de l'homme eût autant de vertu que ſi elle l'eût dreſſé elle-même: elle a établi l'ordre général des ſucceſſions; mais elle s'eſt réſervé la faculté d'y déroger, toutes les fois que l'homme le ſouhaiteroit; elle ſe transforme alors dans la volonté du teſtateur, qui devient la loi-même, quant au cas particulier: *uti quiſque legaſſit ſuæ rei, ita jus eſto*, dit la loi des douze tables. C'eſt donc elle, à proprement parler, qui fait les teſtamens; elle peut donc y appoſer les règles & les modifications qu'elle

juge à propos. Ces règles & ces modifications ne font pas répétées dans chaque acte ; elles font consignées dans les monumens de la législation, & s'appliquent d'elles-mêmes à chaque teftament particulier, pour l'annuler, le reftreindre, ou le laiffer dans toute fa force, felon que le teftateur a fuivi les règles établies, ou s'en eft écarté : car la loi n'eft réputée parler par fa bouche qu'autant qu'il a parlé le langage de la loi, & qu'il a fuivi fes difpofitions : autrement les caprices & les injuftices des particuliers deviendroient la loi.

Or une des règles fondamentales de tout état, eft que les poffeffions de tout citoyen, quel qu'il foit, font affectées aux charges publiques, fans que perfonne, fous aucun prétexte, puiffe les y fouftraire ; la loi même s'en eft interdit la faculté ; parce que la loi tendroit à fa propre deftruction, fi elle ordonnoit que le

public fît tout pour la défenſe & les avantages de quelques particuliers, ſans que ces particuliers, qui n'auroient d'autre ſoin que celui d'une jouiſſance oiſive, contribuaſſent en rien à leur propre défenſe, dont ils exigeroient cependant que le reſte de leurs concitoyens fiſſent tous les frais.

Mais par qui la quotité de la contribution doit-elle être réglée? Eſt-ce par l'Etat, ou celui qui le repréſente? Eſt-ce par le contribuable? Cette queſtion ne fait aſſurément pas un problême. Le Souverain, quand il agit en Légiſlateur, quand il eſt éclairé par la loi, accompagnée de tout ce qui la caractériſe, voit avec certitude, du haut de ſon trône, les beſoins du peuple & de l'Etat en général: de-là il combine, avec certitude quelle eſt la portion des facultés de chaque particulier, qui doit être portée à la maſſe com-

mune, pour être employée au bien de l'univerſalité; tandis que chaque ſujet, rélégué dans le coin où la fortune l'a placé, & où le Souverain le maintien par le ſecours des forces publiques, ne voit que ſes intérêts particuliers détachés du bien commun, & ſouvent réglés par le faux calcul de ſes aveugles paſſions.

L'application de ces principes aux biens que le Clergé poſſède dans le Royaume, & qu'on apelle improprement *biens de l'Egliſe*, ſe fait tout naturellement. Ce n'eſt pas comme membre de l'Egliſe que chaque Paſteur poſſède le revenu dont il jouit; cette qualité eſt incompatible avec toute propriété terreſtre; l'héritage des enfans de l'Egliſe eſt dans le Ciel; c'eſt-là ſeulement que nous attendent les biens que Dieu nous a promis par ſon teſtament; il nous défend de théſauriſer ici bas, & nous ordonne de ne faire de

thrésors que dans le Ciel (5) ; il veut que, pour les acquérir, nous vendions tout ce que nous possédons sur la terre, que nous en donnions le produit aux pauvres, & que nous le suivions (6). Les Evêques sont sans doute les successeurs des Apôtres ; mais qu'elle succession ont-ils reçue de leurs saints auteurs ? Sont-ce des terres auxquelles sont attachés des revenus considérables, & des dignités mondaines ? Non ; c'est le pouvoir de l'ordre ; la faculté de prêcher & d'administrer

(5) *Nolite thesaurizare vobis thesauros in terrâ, ubi ærugo & tinea demolitur ; & ubi fures effodiunt & furantur. Thesaurizate autem vobis thesauros in Cælo, ubi neque ærugo, neque tinea demolitur, & ubi fures non effodiunt, nec furantur.* Matth. VI, 19. 20.

(6) *Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes, & da pauperibus, & habebis thesaurum in Cælo ; & veni, sequere me.* Matth. XIX. 21.

les Sacremens. Quant aux biens terrestres, Jesus-Christ en a interdit toute propriété à ses Apôtres. Dans le moment même où il leur donne le pouvoir d'annoncer sa parole & de faire des miracles, il les avertit que ce don leur ayant été fait *gratis*, l'usage qu'ils en vont faire doit aussi être gratuit. En conséquence il leur défend de posséder ni or, ni argent, ni bourse, &c. Ils doivent attendre leur subsistance de la justice de ceux à l'instruction desquels ils travailleront (7). Les paroles du Sauveur,

---

(6) *Euntes autem prædicate, dicentes quia appropinquavit regnum Cœlorum. Infirmos curate, mortuos suscitate, leprosos mundate, dæmones ejicite: gratis accepistis, gratis date. Nolite possidere aurum, neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris. Non peram in viâ, neque duas tunicas, neque calceamenta, neque virgam, dignus enim est operarius cibo suo.* Matth. X, 7, & seq.

en ce passage, sont impératives d'un bout à l'autre : quand il enjoint aux Apôtres d'aller annoncer le royaume des cieux, il n'emploie pas un style différent, que quand il leur défend de porter de l'argent, & de prendre des précautions pour leur subsistance & pour leur vêtement. *Prædicate, dicentes*, &c. *Nolite possidere aurum*, &c. Mais les expressions de St. Marc, quand il rapporte le même fait, ne laissent aucune doute sur l'esprit & sur le sens des paroles de Jesus-Christ : " Il leur ordonne, dit
" cet Evangeliste, de ne porter au-
" tre chose en chemin qu'un bâton,
" pas même un sac, ni du pain, ni
" de l'argent dans leur bourse (8) ".

(8) *Et* præcipit eis *ne quid tollerent in viâ, nisi virgam tantùm; non peram, non panem, neque in zonâ æs ; sed calceatos sandalis, & ne induerentur duabus tunicis.* Marc. VI, 8 & 9.

Cependant

Cependant les Evêques ont divisé le passage, & ont dit que la portion qui donne la mission, qui enjoint de prêcher, qui revêtit en un mot les Apôtres de cette faculté, que l'on fait aujourd'hui sonner si haut sous le nom de *pouvoir suprême* de l'Eglise, est un précepte : quant à la partie du même passage, qui interdit la possession des richesses, ce n'est qu'un simple conseil auquel il feroit mieux de se conformer ; mais qu'il n'est pas de devoir de pratiquer : effectivement on en laisse la pratique aux simples religieux mandians, qui seuls ont hérité de la pauvreté apostolique, quoiqu'ils n'aient pas hérité de la mission ; & ceux à qui la mission a été transmise, ont abdiqué la pauvreté, qui en étoit un appanage.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les fidèles doivent la subsistance aux pasteurs qui leur administrent

la parole de Dieu: l'équité l'exige; & Saint Paul, d'après Jesus-Christ lui-même, en fait un précepte (9); mais tout le monde sçait que, dans le principe, les chrétiens ne satisfaisoient à ce devoir que par des offrandes volontaires & mobiliaires: on les déposoit entre les mains des

(9) *Numquid, non habemus potestatem manducandi & bibendi? ..... Quis militat suis stipendiis unquam? Quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem, & de lacte gregis non manducat? Numquid secundùm hominem hæc dico? An & lex hæc non dicit? Scriptum est enim in lege Moysi: non alligabis os bovi trituranti Numquid de bobus cura est Deo? An propter nos utique hoc dicit? Num propter nos scripta sunt, quoniam debet in spe, qui arat, arare; & qui triturat, in spe fructûs percipiendi. Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est, si nos carnalia vestra metamus?* I. ad Cor. IX, 4. & seq.

Apôtres qui les diftribuoient à leur gré (10).

Quand l'Eglife a été admife dans l'Empire, quand le fiége de chaque Evêque & de fon Clergé a été ftable, les fidèles ont cru qu'il étoit plus commode, & plus conforme à la piété de fixer des revenus à leurs Pafteurs; ils ont profité de la liberté donnée par les loix d'attacher des immeubles aux places eccléfiaftiques, & l'on fçait à quel point, on pourroit même dire à quel excès l'u-

---

(10) *Nunc igitur proficifcar in Jerufalem miniftrare fanctis. Probaverunt enim Macedonia & Achaia collectionem aliquam facere in pauperes Sanctorum qui funt in Jerufalem. Placuit enim eis, & debitores funt eorum. Nam fi fpiritualium eorum participes facti funt Gentiles, debent & in carnalibus miniftrare illis. Hoc igitur cum confummavero, & affignavero eis fructum hunc, per vos proficifcar in Hifpaniam.* Ad Rom. XV., 25, & feq.

ſage de cette liberté a été pouſſé. La piété ne s'eſt pas contentée d'aſſurer la ſubſiſtance des Eccléſiaſtiques, elle a cru devoir les décorer de dignités terreſtres; enſorte que l'apoſtolat eſt preſque enſéveli ſous l'opulence & ſous les honneurs mondains. Mais ces généreux donateurs ont-ils pû dénaturer les biens qu'ils ont ainſi transmis aux Eccléſiaſtiques? Ont-ils pû les ſouſtraire aux regards & à l'empire de la loi civile? Ont-ils pû les affranchir de la ſujettion aux charges publiques? Le ſoutenir, ce ſeroit ſoutenir une abſurdité, qui s'apperçoit à la ſeule propoſition.

C'eſt la loi qui, comme on vient de le voir, a rédigé ces diſpoſitions; la plume de ceux qui les ont écrites n'a été que ſon inſtrument: n'étant autre choſe que ſon organe, ils n'ont pas pû lui ravir ſon empire ſur une choſe qu'ils tenoient d'elle,

qu'ils n'avoient conſervée que par elle, & qu'ils ne tranſmettoient que par elle. La propriété de quelque choſe que ce puiſſe être, & dans quelques mains qu'elle réſide, eſt un être abſtrait, dont la loi civile eſt créatrice & conſervatrice, & à ce double titre, il eſt impoſſible qu'elle perde ſon empire ſur un ouvrage qui n'exiſte, & qui ne peut exiſter que par elle. Il y a plus, elle ne pourroit pas l'abdiquer cet empire, ſans abdiquer en même tems ſa propre exiſtence. A quoi ſerviroit la loi civile, ſi elle n'avoit plus de propriétés à règler?

Les biens poſſédés par les Eccléſiaſtiques lui ſont donc ſubordonnés comme les autres : elle ſeule les dirige, elle ſeule peut les diriger. Elle ſeule les conſerve dans leur main; mais elle peu les leur enlever, ſi le bien de la ſociété qu'elle gouverne, bien qui eſt ſon unique objet, bien

pour lequel seul chaque individu lui sacrifie sa liberté, l'exige ainsi.

Le bien commun est une nécessité à laquelle rien ne peut résister : *salus populi suprema lex esto.* On pourroit tout au plus lui opposer, en quelques circonstances, l'essence des choses : mais, dans le cas qui nous occupe ici, il s'en faut beaucoup que l'on trouve dans cette essence des choses, rien qui puisse arrêter l'autorité de la loi, ou amortir son impression ; à moins que l'on ne prouve qu'il est essentiel, pour être successeur des Apôtres, d'avoir des revenus, & des revenus assez considérables pour vivre dans le luxe; qu'il est essentiel, pour être successeur des Apôtres, d'être Seigneur de grandes terres, d'être Duc, d'être Pair, d'être Souverain enfin. Mais on ne doit pas craindre que personne entreprenne de soutenir une thése, que l'Ecriture a foudroyée d'avance.

L'empire de la loi, fur les propriétés, femble encore avoir reçu quelques entraves par certains priviléges dont nous voyons jouir certaines terres, ou certaines claffes de citoyens. Mais ces priviléges mêmes tirent leur fource & leur maintien de la loi qui les a établis par des motifs de bien public; qui les conferve, & qui peut les anéantir dès que ces motifs cefferont de réclamer pour leur confervation.

Mais voit-on qu'il y ait aucunes poffeffions, quelques priviléges qu'elles aient d'ailleurs, qui foient affranchies de contribuer, pour leur portion, à la maffe commune, de laquelle fe tirent les frais néceffaires pour la confervation de ces mêmes priviléges. Il n'eft pas au pouvoir de la loi d'accorder une prérogative fi étrange; elle n'exifte que pour maintenir la juftice, & par cette raifon elle ne peut pas établir

une société léonine, dans laquelle tout seroit au profit du privilégié, & à la charge du contribuable.

Saint Augustin étoit bien pénétré de ces vérités, quand il disoit aux Donatistes que c'étoit à tort qu'ils continuoient de se regarder comme propriétaires des biens dont ils avoient été dépouillés par les loix des Princes de la terre (11). Il explique amplement cette doctrine dans une autre endroit.

„ Les Donatistes, dit-il, sçavent-
„ ils bien ce qu'ils disent, quand ils
„ se plaignent qu'on leur a enlevé
„ leurs maisons de campagne, &
„ leurs autres biens? Ils produisent,
„ pour titres de propriété, les testa-
„ mens de ceux qui leur ont trans-
„ mis ces héritages : mais de quel

(11) *Res vestras falsò appellatis, quas secundùm leges Regum terrenorum amittere jussi estis.* August. Epist. 48.

„ droit veulent-ils faire uſage, pour
„ défendre leur propriété? eſt-ce
„ du droit divin; eſt-ce du droit hu-
„ main? qu'ils choiſiſſent. Le droit
„ divin eſt conſigné dans les Ecri-
„ tures; & le droit humain eſt ren-
„ fermé dans les ordonnances des
„ Rois. D'où chacun poſſéde-t-il ce
„ qu'il poſſéde? N'eſt-ce pas en
„ vertu du droit humain? Car, ſui-
„ vant le droit divin, la terre, &
„ tout ce qu'elle contient appartient
„ à Dieu, c'eſt de ſon limon qu'il
„ a formé les pauvres & les riches,
„ & c'eſt le même terre qui les porte
„ tous. C'eſt cependant en vertu du
„ droit humain que vous dites: ce
„ champ eſt à moi; cette maiſon eſt
„ à moi; cet eſclave eſt à moi. C'eſt
„ donc par le droit humain, par les
„ loix impériales que nous les poſ-
„ ſédons; & pourquoi? parce que
„ Dieu s'eſt ſervi du droit humain,
„ des loix des Empereurs, & des

„ Rois de la terre, pour les distri-
„ buer au genre humain. Lisons,
„ si vous le voulez, ces loix, &
„ traitons d'après elles vos posses-
„ sions; & l'on verra si elles per-
„ mettent aux hérétiques de rien
„ posséder (12)".

(12) *Quid nobis proponunt Donatistæ, non invenientes quid dicant:* Villas nostras tulerunt, fundos nostros tulerunt; *proferunt testamenta hominum. Quo jure defendis villas? Divino, aut humano? Respondeant. Divinum jus in scripturis habemus; humanum jus in legibus Regum. Undè quisque possidet quod possidet? Nonne jure humano? Nam jure divino, Domini est terra & plenitudo ejus; pauperes & divites Deus de limo fecit, & pauperes & divites una terra supportat. Jure tamen humano dicis: hæc villa mea est; hæc domus mea, hic servus meus est. Jure ergò humano, jure Imperatorum. Quare? Quia ipsa jura humana per Imperatores & Reges sæculi Deus distribuit generi humano. Vultis legamus leges Imperatorum, & secundùm*

Hincmar, Archevêque de Reims, emploie ce témoignage de saint Augustin pour prouver que les Evêques sont obligés de rendre hommage aux Souverains pour le temporel de leurs bénéfices. C'est dans une lettre qu'il écrit au Pape Adrien II, où après avoir rapporté les paroles du Père de l'Eglise, il conclut que : " si c'est par les ordonnances „ des Rois que nous conservons nos „ possessions, les Evêques ne peu„ vent pas refuser au Roi l'hom„ mage des biens ecclésiastiques, „ comme mes prédécesseurs, dit„ il, l'ont rendu à ses prédécesseurs (13) ".

---

*ipsas agamus de villis? Si jure humano vultis possidere, recitemus leges Imperatorum; videamus si quid voluerint ab hæreticis possideri.* Aug. Tract. 6. in Joan.

(13) *Si per jura Regum possidentur possessiones, non possunt ut Regi de ecclesiasti-*

C'eſt avec un plaiſir bien ſenſible que l'on rapporre ici, ſur cette matière, les paſſages des auteurs eccléſiaſtiques, quand ils ſont conformes à l'eſſence des choſes, & qu'ils appuyent la raiſon. Ils combattent ces autres paſſages tirés des auteurs ultramontains, & de leurs partiſans, qui dénaturent tout, pour ſoutenir les prétentions abſurdes d'une ambition ſans meſure, qui produit les plus funeſtes effets ; entr'autres celui d'affermir les ennemis de l'Egliſe dans leur averſion pour cette ſainte Mère, à qui ils imputent des excès qu'elle déteſte.

C'eſt donc une abſurdité de dire que les fondateurs des bénéfices, en donnant leurs biens pour ces fondations, ont voulu qu'ils fuſſent

---

*eis poſſeſſionibus obſequium non exhibeant, ſicut anteceſſores mei ſuis anteceſſoribus exhibuerunt.* Hincmar. Ep. 41.

affranchis des impôts. S'il l'ont effectivement voulu, leur volonté ne peut pas avoir ſon effet, parce que la volonté d'aucun particulier ne peut avoir plus de force que la loi même.

Mais c'eſt une bien plus grande abſurdité, que de vouloir mettre des prétentions auſſi chimériques ſous la protection de la Religion, en diſant que ces biens ſont ſacrés, que c'eſt violer les choſes ſaintes que d'y porter la main, parce qu'ils ont été donnés à l'Egliſe à qui ils appartiennent. N'examinons point ſi l'uſage qu'en font la plûpart de ceux qui ſont chargés de les adminiſtrer, donne lieu de croire qu'ils les regardent eux-mêmes comme ſacrés. On ne peut voir ſans chagrin que part-tout où il eſt queſtion de défendre des prétentions purement temporelles, on affecte de parler du corps des eccléſiaſtiques, comme s'il compoſoit l'Egliſe lui ſeul, & comme ſi

les autres fidèles étoient étrangers à cette mère commune, dont ils ſont membres. Que ces biens aient été deſtinés par les donateurs au ſervice de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, à l'entretien de ſes miniſtres, & pour tenir lieu de ces aumônes manuelles qui, dans les premiers tems rempliſſoient ce devoir; que la loi civile ait adopté cette deſtination, & l'ait protégée, c'eſt une vérité à l'abri de toute contradiction: mais c'eſt abſolument bouleverſer l'ordre, & confondre toutes les idées, que d'attribuer ces poſſeſſions à l'Egliſe, & de crier au ſacrilège quand on les veut ſoumettre aux impôts publics.

En effet les circonſtances & les mœurs du ſiécle ont en quelque ſorte mis l'Egliſe dans la triſte néceſſité de tolérer que ceux de ſes enfans qu'elle prépoſe pour ſervir d'exemple aux autres, & pour les

instruire, passent de la pauvreté évangélique dans le sein de l'abondance: mais cette sainte épouse de Jesus-Christ ne pouvant varier dans ses principes, gémit & ferme les yeux, parce qu'elle n'a pas la force coactive pour empêcher ses membres de recevoir les libéralités qu'exerce envers eux la puissance temporelle. Elle choisit ses ministres, ou adopte le choix qui en a été fait par ceux à qui elle en a confié le pouvoir. Elle n'examine point quelle est leur naissance, quel est leur rang dans le monde; tous les états lui conviennent, les distinctions mondaines lui sont étrangères; les dégrés de grandeur ne s'acquièrent dans l'ordre établi par son divin époux, que par les vertus chrétiennes, qu'il a consacrées par son exemple.

Quand l'électio est canoniquement faite, quand le sujet élû est canoniquement revêtu du caractère

eccléſiaſtique & du genre d'autorité qui y eſt attaché, il trouve, au même inſtant ſous ſa main des poſſeſſions temporelles, dont la jouiſſance lui eſt déférée : mais il n'a pas cette jouiſſance parce qu'il eſt Paſteur de l'Egliſe; il ne tient rien d'elle qui ſoit temporel, elle n'a rien & ne peut rien avoir de cette nature, qu'elle puiſſe donner : mais la loi politique a voulu que celui qui ſeroit choiſi par l'Egliſe pour adminiſtrer telle portion du ſpirituel, fût auſſi chargé de l'adminiſtration du revenu de tels héritages. Ce n'eſt donc point à l'Egliſe que ces héritages ont été donnés; elle n'auroit pas pû les recevoir; elle eſt, par ſon eſſence, incapable de rien poſſéder de terreſtre; elle eſt par ſon eſſence, incapable de toute adminiſtration temporelle : mais cette jouiſſance & cette adminiſtration paſſent entre les mains d'un citoyen, qui, en

conséquence de la destination de la loi civile, acquiert le droit de les retenir sous les auspices, & sous la protection de cette même loi. Mais sa possession reste toujours soumise aux charges qu'elle a imposées, & qu'elle n'a pas pû ne pas imposer sur les héritages qui sont sous son empire; charges qu'elle peut augmenter ou alléger, selon que les circonstances la déterminent.

C'est donc au moins une erreur grossière, que de croire, & d'enseigner que les biens que possédent les Ecclésiastiques sont sacrés, & qu'on n'y peut toucher sans sacrilège; que la conscience de ceux qui en jouissent les oblige de résister aux vues du Législateur sur ces biens. Ils ne pourroient être sacrés que comme appartennant à l'Eglise; or il est impossible que rien de temporel lui appartienne; parce qu'il est impossible qu'un corps composé de

membres qui ne ſont que des voyageurs, & qui ne peuvent être autre choſe ſans ceſſer d'être ce qu'ils ſont, acquière aucune proprieté dans le pays par où l'on a bien voulu lui accorder le paſſage; & dire que ſa conſcience oblige de défendre la prétendue immunité de ces biens, c'eſt manquer eſſentiellement au Souverain qui peut ſeul être l'auteur & le protecteur de cette immunité, qu'on lui oppoſe.

Mais comment lui réſiſtera-t-on? Comment entreprendra-t-on d'arrêter l'effet de ſes volontés? ſera-ce avec les armes de l'Egliſe? On a démontré plus haut qu'elles ne peuvent rien ſur le temporel, parce qu'elles n'ont rien de coactif. D'ailleurs celui qui les a fabriquées, & confiées à ſon Egliſe, pour être employées par ſes miniſtres; les a-t-il donc deſtinées à combattre pour les biens de la terre, & pour défendre

des possessions mondaines ? Peuvent-elles donc frapper sur autre chose que sur les esprits, & être employées pour un autre usage que pour des choses spirituelles ? En user autrement, n'est-ce pas les prophaner, ou plutôt n'est-ce pas donner pour les armes de l'Eglise des mots vuides de sens, incapables d'aucun autre effet que d'exprimer une coupable résistance aux volontés légitimes du Souverain ?

On se retranche, & on dit : les tributs, dans le principe, n'étoient imposés que du consentement des Etats assemblés ; ces Etats étoient composés de trois Ordres ; celui de l'Eglise, celui de la Noblesse, & celui du Tiers-Etat. Les deux derniers ont laissé abolir leur privilège ; le premier a soutenu le sien, il le conserve ; c'est donc à tort qu'on veut lui ravir un avantage qu'il tient

de la constitution même de la Monarchie : si les autres ont négligé leur droit, ce n'est pas la faute du Clergé, qui ne doit pas, pour cela, être privé du sien, dans lequel il a pris soin de se maintenir.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner 1°. s'il est vrai que les assemblées connues sous le nom d'Etats depuis la troisième race, & longtems après qu'elle a été sur le trône, ont eu effectivement le pouvoir de régler la nature & la quotité des impôts. 2°. S'il est de la constitution primordiale de l'Etat, que le Clergé y forme un corps, un ordre particulier de citoyens; comment il est parvenu à se rendre tel. 3°. S'il n'y a pas de la contradiction entre la qualité de ministre de l'Eglise, & celle de membre d'un corps purement civil; sur-tout quand cette dernière dérive uniquement de la première. La solution de ces quef-

tions ne feroit peut-être pas à l'avantage de ceux dont la prétention en occafionneroit l'examen. Mais la difcuffion des deux premières groffiroit trop cet ouvrage, & nous écarteroit trop de notre objet. La troifième eft fuffifamment éclaircie par les principes établis jufqu'à préfent. Un mot fuffit pour détruire l'objection, fur laquelle néanmoins quelques écrivains ont paru faire beaucoup de fonds.

Elle réduit clairement le Clergé à un fimple corps politique, & fait voir, par conféquent, tout le vuide de ces phrafes pompeufes où l'on appelloit à fon fecours l'intérêt de l'Eglife, de la Religion & de Dieu même; & où, d'après des motifs fi relevés, on faifoit de fa confcience une barrière impénétrable à l'obéiffance dûe au Souverain. Les Evêques conviennent donc que, comme poffeffeurs de ce qu'ils appellent

les biens de l'Église, & qui ne sont que les biens du Clergé, ils ne forment plus qu'une classe de citoyens: les voilà donc subordonnés, quant à cet objet, à la loi civile, qui seule régit les citoyens & leurs possessions. Or on a fait voir ailleurs que tout est perdu, si des citoyens s'arrogent le droit de critiquer les loix prononcées par le Législateur, quand il s'annonce comme tel, quand sa volonté est accompagnée de toutes les formes qui la font regarder comme la volonté générale. Une déclaration est émanée de ce sanctuaire de la législation; elle est revêtue de toutes les formes qui la rendent authentique & exécutoire; la critiquer, refuser de s'y soumettre, c'est une rébellion; nulle raison ne peut dispenser d'exécuter provisoirement une loi, dès qu'elle a toutes les solemnités qui la rendent loi de l'Etat.

Mais une loi qui attaque l'intérêt de quelque particulier, & à plus forte raiſon l'intérêt d'un ordre entier, eſt contraire au ſyſtême général de la législation, & par conſéquent à l'eſprit du Légiſlateur. La réponſe eſt ſimple. Si le Clergé a des prérogatives, s'il a des privilèges, qui l'autoriſent à ne fournir que des *dons gratuits*, au lieu de tributs; à combiner & à juger la portion qu'il doit porter à la maſſe commune, il peut les faire valoir: la loi a elle-même établi des formes qui ouvrent à tout le monde la faculté de l'éclairer & de la faire même revenir ſur ſes pas, ſi elle s'eſt trompée. La Déclaration dont ce corps ſe plaint, & qui attaque, dit-il, ſes immunités, eſt enregiſtrée au Parlement. Ce Tribunal lui eſt ouvert pour recevoir ſon oppoſition à l'enregiſtrement, écouter les motifs de cette oppoſition, & prononcer en

conféquence. Les privilèges, les immunités qu'ils réclame font l'ouvrage de la loi; la loi porte atteinte à fon ouvrage, c'eft à ceux qui font dépofitaires de fes oracles qu'il faut s'adreffer, afin que, mieux inftruits par les nouvelles lumières qu'ils puiferont dans l'inftruction des motifs de l'oppofition, ils confultent de nouveau la loi primordiale & générale, & prononcent conformément à fon efprit. Toute démarche qui n'eft pas conforme à cette règle dictée par l'équité, confignée dans les Ordonnances, & dans la Jurifprudence, eft illégale, parce qu'elle tend à faire plier la règle fous le poids de l'importunité, de la féduction, ou de tout autre moyen défavoué par la franchife & par la droiture.

Ces règles font de tous les tems, préviennent toutes les objections, & répondent à tous les faits que l'on pourroit oppofer. On peut fans

doute

doute étaler avec pompe & complaisance, des monumens d'une piété sans principes, ou de la crainte excitée par le fanatisme; mais ces nuages, qui ont obscurci pour quelque tems l'esprit de la religion & l'esprit fondamental de la société, ne portent aucune atteinte aux principes immuables de la vérité. On n'acquiert point de titres, on ne prescrit point contre l'essence des choses. Loin que ces faits particuliers puissent altérer le droit du gouvernement sur les biens des Ecclésiastiques, le contrat primordial passé entre l'Eglise & l'Etat ne produiroit pas cet effet. Si, quand le corps de voyageurs qui composent l'Eglise s'est présenté pour passer sur les terres dont la puissance temporelle est propriétaire; si, quand il a été admis, & quand les deux sociétés ont réglé leurs conventions, on avoit stipulé que ces passagers envahi-

roient, chemin faisant, la propriété d'une portion considérable des terres de l'Etat, que cette portion ne seroit tenue de contribuer aux charges publiques qu'autant & de la manière que les possesseurs le jugeroient à propos; que ces possessions seroient des biens sacrés auxquels la loi politique ne pourroit toucher sans crime; que les Ecclésiastiques enfin n'auroient d'autre soin, quant au civil, que de jouir de leurs richesses, sans contribuer à la défense commune; on le demande, une pareille clause pourroit-elle subsister, & l'Etat ne seroit-il pas perpétuellement en droit d'en reclamer, & d'en opérer la nullité?

## CHAPITRE V.

### *Des Assemblées Ecclésiastiques.*

Il n'est pas nécessaire de se répandre en raisonnemens, pour établir qu'aucuns sujets, dans l'Etat

ne doivent tenir d'aſſemblées, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi elles ne ſont autoriſées par une loi générale, ou par une loi particulière formée & rédigée à l'occaſion de chaque circonſtance qui exige l'aſſemblée. Il n'eſt pas non plus beſoin de raiſonnemens bien profonds pour établir que, quand ces aſſemblées ſont légitimement convoquées, rien de ce qui s'y paſſe ne doit être ignoré du Souverain, qui en doit diriger les vues & les démarches, ſeconder tout ce qui peut tendre au bien général, & réprimer tout ce qui peut l'altérer, ou en arrêter le cours. Il ne faut que jetter un coup d'œil ſur l'objet du gouvernement civil, pour appercevoir d'abord que cette inſpection eſt indiſpenſable, & forme une des portions conſtitutives de l'adminiſtration.

Les aſſemblées eccléſiaſtiques ſont

ſans doute indiſpenſables pour pluſieurs objets, & elles ſont compoſées, ou de tous les fidèles indiſtinctement d'un certain canton; ou des paſteurs ſeulement, ou d'une certaine portion de chrétiens qui s'engagent par des vœux à vivre ſous une règle commune, & ſous la direction de ſupérieurs particuliers.

La première de ces ſortes d'aſſemblées a pour but la célébration des myſtères, les prières communes, & les inſtructions. Celles de la ſeconde eſpèce ſont les Conciles deſtinés à règler la diſcipline, & fixer le dogme, quand il eſt attaqué, ou quand il paroît chanceler; ou les aſſemblées que l'on appelle en France, aſſemblées du Clergé, dans leſquelles ceux qui les compoſent arrangent les affaires temporelles du corps entier. Celles de la troiſième eſpece enfin ſont formées par des particuliers qui ſe propoſent

une vie plus régulière & plus auſtère, que celle du reſte des chrétiens. Examinons ſéparément chacune de ces aſſemblées, relativement à l'autorité que la puiſſance ſéculière y peut & y doit exercer.

## SECTION I.

### *Des Aſſemblées dans les Egliſes.*

Le culte divin conſiſte principalement dans les prières publiques, dans l'aſſiſtance aux inſtructions, & dans la participation aux ſacremens.

Jeſus-Chriſt a inſtitué la prière publique, & l'hiſtoire ſainte nous apprend que les Apôtres & les autres Diſciples l'ont toujours pratiquée & recommandée. Si l'Egliſe avoit crû devoir ſe borner à la formule que le Sauveur a conſignée dans ſon Evangile, & s'il étoit conſtaté que cette formule fût la ſeule dont les fidèles fiſſent uſage, l'inſpection du

Magiſtrat politique ſur les aſſemblées deſtinées à la prière, ſe borneroit à y maintenir l'ordre & la décence. Mais l'Egliſe a cru devoir en outre célébrer les louanges de Dieu, lui rendre des actions de graces, lui en demander de particulières, & implorer ſa miſéricorde, ſuivant les tems, & ſuivant les circonſtances: delà les lithurgies, les bréviaires, les rituels, &c. Or ces recueils, compoſés en partie de morceaux tirés de l'Ecriture, en partie de paſſages des ſaints Pères & d'ouvrages de ſimples particuliers; ces recueils qui contiennent en outre des règlemens de diſcipline extérieure, ne ſont l'ouvrage ni de Jeſus-Chriſt ni de ſes Apôtres; auſſi voyons nous qu'ils ſont différens dans les différens diocèſes, & même qu'ils varient dans chaque diocèſe. Ils ſont bien l'inſtrument dont on ſe ſert pour accomplir le précepte; mais,

comme ces inſtrumens ſont des ouvrages humains, ils ſont ſoumis à l'inſpection de la puiſſance civile. Elle doit être inſtruite, dans le plus grand détail, de ce qui ſe paſſe à toutes les aſſemblées des citoyens, & réformer ce qu'il y a de contraire ou de préjudiciable à ſa police. Il faut des prières publiques; mais il y a mille façons de remplir ce devoir, & le Souverain a droit d'adopter celles qui lui conviennent, & de proſcrire celles qui ne lui conviennent pas.

Que de preuves hiſtoriques on pourroit ramaſſer ici, pour faire voir de quelle importance il eſt que le Magiſtrat ait les yeux ouverts ſur la forme extérieure & ſur l'objet de la prière publique. A combien de troubles, à combien de ſéditions n'ont pas donné naiſſance certaines formules introduites par les ennemis de la paix? Combien de fois

n'a-t-on pas entendu nos églifes retentir de vœux criminels?

Le droit d'infpection fur les inftructions n'eft ni moins certain, ni moins intéreffant.

L'Eglife a fans doute le droit exclufif de conférer par fes miniftres, le pouvoir d'annoncer & d'expliquer les vérités évangéliques. L'enfeignement & la connoiffance de ces vérités eft l'unique guide qui nous conduit dans notre pélerinage: c'eft une des principales portions des biens fpirituels que Jefus-Chrift a laiffés à fon époufe, c'eft une partie confidérable des provifions qu'il lui a données pour fa fubfiftance pendant le voyage qui doit la conduire au royaume éternel. C'eft donc à elle à diftribuer cette nourriture fpirituelle à fes membres. Enfin l'Eglife, telle que le Sauveur l'a inftituée, ne peut pas fubfifter fans enfeignemens & fans exhortations, fans prédications en un mot.

Cette portion du miniſtère ſacré ne ſçauroit s'accomplir que par des actes extérieurs, ſur leſquels la puiſſance ſpirituelle n'a aucun domaine; il appartient tout entier au pouvoir politique: cette vérité a été démontrée plus haut.

D'un autre côté, s'il eſt néceſſaire, dans l'ordre de la foi, dans l'ordre du ſalut, qu'il y ait en général des prédicateurs, il n'eſt pas néceſſaire que ce ſoit tel homme nommément qui ſoit chargé de cette fonction; il eſt ſeulement néceſſaire qu'elle ſoit remplie par un chrétien, par un miniſtre inſtruit des vérités qu'il eſt chargé d'annoncer; qui connoiſſant les bornes de ſa miſſion, n'en abuſe pas pour, ſous prétexte d'inſtruire ſes auditeurs des devoirs du Chriſtianiſme, leur inſinuer une doctrine contraire aux vues du gouvernement, une doctrine ſéditieuſe; & qui enfin, à force de répandre,

& d'imprimer l'erreur dans les consciences, porte les ſujets à la déſobéiſſance & à la révolte.

Si l'Eſprit Saint, qui anime le corps de l'Egliſe, ſe diviſoit, pour ainſi dire, & animoit pareillement chacun des particuliers auxquels elle confie le miniſtère de l'inſtruction; le Magiſtrat politique ne perdroit pas, eſſentiellement parlant, le pouvoir réel d'empêcher tel ou tel miniſtre d'exercer ce miniſtère, parce que rien ne peut lui ôter la force coactive dont il eſt armé. Mais la confiance que, comme enfant de l'Egliſe lui-même, il ſeroit obligé de donner à tout ce qu'il ſçauroit n'émaner que de l'Eſprit Saint, lui lieroit en quelque façon les mains, & l'empêcheroit de faire uſage d'un pouvoir qui deviendroit inutile, & dont les actes ne feroient que préjudiciables au ſalut de ſes ſujets.

Mais une trop fatale expérience

nous apprend qu'il s'en faut bien que tous ceux qui sont envoyés; pour distribuer le pain de la parole, soient inspirés de l'esprit saint, de l'esprit de concorde, de l'esprit de l'obéissance dûe aux Souverains, & tant recommandée & ordonnée par l'Ecriture. Tout le monde se rappelle avec horreur les flots de sang qu'ont fait couler les sermons séditieux (1); & si ces tems mauheu-

(1) On pourroit recueillir ici une foule de pièces qui attesteroient les abus épouvantables qui se sont commis sous le prétexte d'enseigner la parole de Dieu : nos livres en sont pleins. Il suffira de rapporter des Lettres-Patentes de Henry IV, du 22 Septembre 1585. Elles contiennent à la fois un tableau des maux occasionnés par les sermons séditieux; & une leçon bien sage sur la manière d'exercer un ministère aussi saint.

„ HENRY, par la grace de Dieu, Roi „ de France & de Navarre, Comte de

reux ont disparu, les écars fréquens des prédicateurs, dont nous som-

---

„ Provence, Folcalquier & terres adja- „ centes, à tous ceux qui ces présentes „ Lettres verront. Chacun peut claire- „ ment connoître combien les longues & „ continuelles guerres, dont cet état a été „ agité, ont apporté de licence & de désor- „ dre en toutes sortes de débordemens, „ dépravations & corruptions de mœurs, „ & bonnes disciplines, & en tous ordres, „ états & fonctions; de sorte qu'à grande „ peine se peut-il remarquer une seule tra- „ ce de l'ancienne vertu & piété qui floris- „ soit jadis en ce Royaume. Mais ce qui „ est sur-tout à déplorer & regretter, est „ que ce mal ait si avant pénétré, que „ de prendre pied jusques à ceux qui, te- „ nant le premier lieu & dégré, pouvoient „ & devoient servir de lumière & d'exem- „ ple, pour retenir tous les autres en leur „ devoir, qui sont les Ecclésiastiques; la „ plûpart desquels, au lieu de suivre & „ d'observer ce qui est de leur profession, „ & vivre avec la modestie, simplicité & „ religion qui sont requis, & comme ont

mes encore témoins, ne nous font que trop ſentir combien il eſt im-

---

„ fait leurs ancêtres, ont au-contraire ouvert le chemin à toutes les erreurs & libertés effrénées; comme il s'eſt trop expérimenté par les maux & eſcandales qui en ſont advenus, à la ruine & detriment de tout le public; n'ayant ceux qui ſe ſont trouvés de ce nombre & qualité, entre pluſieurs autres abus par eux notoirement & manifeſtement commis, fait conſcience & difficulté de faire ſervir & appliquer la parole de Dieu à leurs propres paſſions & démeſurées cupidités de gain; pour lequel ils ont fait prédications ordinaires contre le repos & la tranquillité publique, & l'autorité, tant du défunt Roi notre prédéceſſeur, que de Nous; adviſant & induiſant par leurs artifices le ſimple peuple, ſous prétexte de piété & religion, & le provoquant, par leurs blaſphêmes, à une révolte & ſédition, pour les retirer de l'obéiſſance qui leur eſt commandée de Dieu & nature, de rendre à leurs Supérieurs. Choſe fort éloignée de la ſincerité avec laquel-

portant pour l'utilité & pour le repos public, que le Magiſtrat ait tou-

„ le ils devroient annoncer ſa parole, & „ vacquer à ſon ſaint ſervice, pour le ſalut & édification de tout le peuple, & „ réduire les dévoyés en la droite voie „ qu'ils doivent ſuivre, par bonnes voies „ & admonitions; leſquels au-contraire „ ils ont voulu laiſſer en leurs erreurs, au „ lieu de leur tendre la main. Et combien „ que pluſieurs de ceux qui ſe ſont tant „ oubliés, ayant depuis reconnu la faute „ qu'ils commettoient, s'en ſoient entiérement retirés & abſtenus, faiſant leurs prédications conformes à la parole de Dieu, „ & commandemens de ſon Egliſe; toutefois nous avons été avertis que aucuns „ devenant obſtinés & aveuglés par les „ préſens & corruptions qui leur ſont faites de la part de ceux qui les ont juſques „ ici entretenus & ſtipendiés, continuent „ encore en certaines Provinces de notre „ Royaume à uſer licentieuſement, en „ leurs prédications; de toutes bleſſures, „ injures & paroles dépravées & diffamatoires contre notre autorité & des Ma-

jours l'œil ouvert & attentif ſur les inſtructions qui ſe donnent aux fidè-

---

„ giſtrats, tendantes à ſolutions & émo-
„ tions, au lieu de ramener & de contenir
„ chacun en la reconnoiſſance & crainte
„ de Dieu, & de ceux qu'il a conſtitués
„ pour commander.

„ A quoi étant très-néceſſaire de pour-
„ voir, & empêcher tels monopoles, inſo-
„ lences & apoſtaſies, qui ſont directement
„ contre l'honneur & ſervice de Dieu &
„ de ſon Egliſe, & au grand eſcandale &
„ mépris de la religion chrétienne, & en
„ attendant que, avec le commun conſen-
„ tement & autorité de notte très-ſaint
„ Père le Pape, & l'Egliſe univerſelle, il
„ ſe faſſe une entière & ſainte réformation,
„ comme nous eſpérons en bref, de tous
„ les abus qui ont juſques à préſent été
„ tolérés en l'Egliſe par la nonchalence &
„ négligence d'aucuns Paſteurs. Pour ces
„ cauſes & autres bonnes & grandes conſi-
„ dérations, à ce nous mouvant, & afin
„ que notre intention ſoit généralement
„ connue contre tous impoſteurs, avons
„ déclaré & déclarons par ces préſentes,

les, sur les vûes & sur le caractère de ceux qui exercent cet emploi.

---

„ que nous avons toujours desiré & desi-
„ rons, que la parole de Dieu soit prêchée
„ & annoncée en toutes les provinces,
„ villes, bourgs, paroisses de cettuy notre
„ Royaume, pays, terres & seigneuries
„ de notre obéissance, par tous Docteurs
„ qui seront à ce faire appellés & requis,
„ ainsi qu'il est accoutumé pour l'édifica-
„ tion & salut du peuple, avec la sincérité
„ & doctrine qui y sont requises, confor-
„ mément aux saintes écritures & tradi-
„ tions de notre sainte Mère Eglise Catho-
„ lique, Apostolique & Romaine; pourvû
„ que lesdits Docteurs soient suffisants &
„ capables, & non de ceux qui se sont paf-
„ sionnés & entremis de ce qui concerne
„ notre autorité, les affaires, administra-
„ tion & police de notre Royaume, &
„ qui ont voulu & veulent induire & pro-
„ voquer nos sujets à sédition & révolte,
„ par leurs apostasies, calomnies, & faux
„ donnés entendre, soit en leursdites pré-
„ dications, confessions auriculaires, ni
„ autrement, en quelque façon que ce

On pourroit recueillir ici, à commencer au règne de Charlemagne, une ſuite de diſcours ſéditieux qui nous conduiroit juſqu'à nos jours.

Ces excès ſont l'ouvrage des miniſtres que l'Egliſe, ou ſes commiſ-

---

„ ſoit ; auxquels, & à tous autres qui voudront faire ſe ſemblable, nous defendons très-expreſſement de ſe mettre en chaire, ſur peine d'être contempteurs de l'honneur de Dieu, ſchiſmatiques & fauteurs d'héréſie, & pervertiſſant ſon expreſſe parole ; & comme tels avoir la langue percée, & bannis de notre Royaume à perpétuité. SI DONNONS en Mandement, &c. DONNÉ à Lyon, le 22 ſeptembre, l'an de grace 1584, & de notre règne le ſeptième.

„ Regiſtrées au Parlement à Aix le 3 novembre 1595 „.

Le chapitre 39 entier des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, où cette pièce nous a eté conſervée, eſt un monument des excès auxquels les prédicateurs ſe ſont livrés, & que nos Rois & leurs Cours ont été occupés de réprimer.

faires ont charges de l'inſtruction des peuples ; mais cette ſainte Mère réclame perpétuellement contre l'abus qui ſe commet en ce genre ſous ſon nom. S'il arrive malheureuſement que les Paſteurs ſupérieurs ſoient eux-mèmes imbus & entêtés des principes que les prédicateurs ſéditieux oſent annoncer & faire valoir dans la chaire de vérité ; s'ils abuſent de leur place pour autoriſer ce ſcandale, au lieu de le réprimer ; que peut faire l'Egliſe, qui n'a nul pouvoir coactif, pour fermer la bouche de ces effrénés ? Elle attend le ſecours de la puiſſance coactive, pour arrêter un mal que ſes ennemis lui reprochent, & mettent au nombre des prétextes dont ils colorent leur rebellion. Ils confondent l'Egliſe & le Clergé, qui lui-même accrédite cette confuſion, & par cette équivoque ſans ceſſe répétée, donne lieu aux eſprits

peu attentifs d'attribuer au corps entier ce qui n'eſt l'ouvrage que de ceux qui le repréſentent.

Le Prince a donc le droit inconteſtable d'interdire la parole aux prédicateurs qui en abuſent, ou donnent lieu de craindre qu'ils ne viennent à en abuſer : tout l'invite à faire uſage de ce droit; le bien de ſes ſujets, qui eſt l'unique objet de ſa puiſſance, l'intention & les ſouhaits de l'Egliſe, à laquelle il a promis ſa protection contre les déſordres qui peuvent la troubler & la défigurer.

Il peut faire plus; il peut, dans les occaſions, fixer la matière des prédications, & exiger que les inſtructions dûes aux peuples par les Paſteurs roulent ſur tel ou tel objet, ſelon les circonſtances. Il a la force coactive, pour réprimer les perturbateurs du repos public; mais ſon pouvoir ne s'étend pas juſque ſur

les esprits; la terreur des peines, & l'espérance des récompenses temporelles sont les seules armes qu'il ait, pour arrêter l'effet des mauvaises inclinations & des mauvais desseins; les esprits restent toujours libres sous sa main; & pour peu qu'elle se relache de la contrainte qui retient l'exécution de la volonté, cette faculté est dans l'instant réduite en acte.

Il est donc essentiel que les inclinations soient rectifiées dans leur principe, & que, par cette précaution, le gouvernement ne soit pas sans cesse allarmé par les menées & par les démarches des malfaiteurs, & qu'il n'ait pas toujours le bras levé pour châtier. Or la détermination des esprits au bien est la fonction de l'Eglise. Elle possède les moyens les plus puissans de la persuasion; elle a en outre un sûr accès auprès de son époux, pour en

obtenir les graces qui éclairent l'esprit & embrasent le cœur pour fuir le mal & faire le bien.

Si donc l'Etat se trouve en crise par quelque fermentation ; si le gouvernement prévoit qu'il ne puisse autrement détourner un mal qui menace que par des châtimens éclatans ; il a droit alors d'implorer le secours de l'Eglise, & d'exiger de ses ministres qu'ils prêchent & persuadent les vérités dont la connoissance peut arrêter les effets d'une volonté dépravée, & excitée par des idées fausses & erronées.

On s'est servi de cet exemple frappant, pour faire sentir la nécessité qu'il y a que les Pasteurs prêtent le ministère de la prédication aux vues légitimes du Magistrat ; mais il est aisé de concevoir, pour peu qu'on veuille réfléchir sur le but pour lequel les deux ministères ont été établis, que l'organe de ceux qui sont

chargés d'annoncer aux peuples la parole divine, doit toujours être aux ordres du gouvernement, quand le bien de l'Etat l'exige ; comme la force dont il dispose doit toujours être prête à secourir l'Eglise dans ses véritables besoins.

Ce seroit ici le lieu d'établir qu'il y a des circonstances, qu'il y a mêmes des matières qui semblent tenir à la foi, & sur lesquels le Magistrat politique peut néanmoins imposer silence, sans pour cela porter atteinte au pouvoir d'enseigner, qui appartient aux Evêques. Mais on touchera cet objet, en traitant du genre d'inspection que le Prince peut avoir sur le dogme.

## SECTION II.

### *Des Conciles.*

L'EGLISE est un corps, & aucun corps composé d'êtres humains ne

peut subsister sans une discipline extérieure. Plusieurs points de celle qui appartient à l'Eglise sont sujets à varier, parce que tout acte sur lequel la volonté de l'ame n'a pas un domaine absolu est subordonné, comme on l'a prouvé plus haut, à la puissance temporelle. Cette puissance seule a la capacité d'empêcher ces actes, de les permettre, ou de les tolérer ; & elle use de ce pouvoir selon que les circonstances & le bien public l'exigent.

L'Eglise est donc obligée, dans les différens Etats où elle existe, de plier sa discipline extérieure, autant néanmoins que la foi n'y est pas compromise, aux usages reçus & exigés par la police de l'Etat. Mais si la soumission à cette police entraîne, dans la discipline, des changemens trop considérables ; si elle alloit à faire disparoître des usages dont l'antiquité remontât, ou parût

remonter jusqu'au tems des Apôtres; s'il y avoit une réclamation de la part d'une portion considérable des fidèles; si les Pasteurs dispersés ne croyoient pas pouvoir prendre sur eux, d'autoriser ces révolutions de leur approbation, ou de leur silence, ils feroient ensorte de former entr'eux, suivant l'ancien usage de l'Eglise, une assemblée, soit en Concile général, soit en Concile national, soit enfin en Concile provincial; pour délibérer, & prendre le parti que le Saint-Esprit leur inspireroit, suivant la promesse immuable qu'il a faite à ceux qui s'assemblent en son nom.

Les Conciles sont nécessaires encore, quand il s'éléve quelque doute sur le dogme, ou quand il est attaqué par les sophismes de quelque héréfiarque: les Pasteurs s'assemblent, recueillent, à la pluralité des témoignages, la tradition qui s'est

maintenue dans l'Eglise, depuis son établissement, sur le point contesté; & la pluralité de ces témoignages librement donnés, éclairés des lumières de l'esprit saint, & fidèlement recueillis, forme la croyance qui doit captiver nos esprits sur cet objet.

Cet usage d'assembler des Conciles a pris naissance, pour ainsi dire, en même-tems que le christianisme. C'est par la confiance dûe à ces saintes assemblées, qu'on a terminé les controverses en matière de religion, & réformé la discipline, soit qu'elle se corrompît, soit qu'elle eût besoin d'être changée en quelque point. C'est ainsi que du vivant même de la plûpart des Apôtres, fut réglée à Jérusalem, la première dispute qui se soit élevée dans l'Eglise: elle concernoit l'observation des cérémonies mosaïques, auxquelles quelques-uns vouloient assujettir les Gentils.

Tous les fidèles de la ville s'assemblèrent, ayant quatre Apôtres à leur tête. A cet exemple, pendant plus de deux cent ans, dans le feu même des persécutions, les Evêques & les principaux des Eglises s'assemblèrent pour décider les contestations qui naissoient tous les jours dans chaque province, n'y ayant que ce remède, pour mettre fin aux divisions, & accorder les opinions contraires.

Mais quand l'empire se fut déclaré protecteur de la foi, quand la persécution, qui obligeoit les fidèles de se cacher, eut cessé d'intercepter la communication des troupeaux d'un lieu à l'autre, les altercations devinrent plus générales: car au lieu qu'elles se renfermoient auparavant dans une ville, ou tout au plus dans une province, elles commencèrent à s'étendre par tout l'empire, qui couvroit presque toute l'Europe,

une portion de l'Asie, & une portion de l'Afrique, & dont toutes les parties communiquoient facilement ensemble, au moyen de l'unité de gouvernement. On fut donc obligé d'assembler, d'un plus grand nombre de pays, le Concile, qui étoit le remède ordinaire aux maux de l'Eglise: c'est ce qui fit donner à celui que Constantin convoqua, en ce tems-la, le nom de *Grand*, ou de *Saint;* & ensuite celui de *général* ou *écuménique*, quoiqu'il ne comprît pas toute la chrétienté, qui s'étendoit bien plus loin que l'Empire Romain: mais c'étoit alors la coutume d'appeller l'Empereur le maître & le Seigneur universel de toute la terre habitée, quoique l'Empire n'en fît pas seulement la dixiéme partie. Ce Concile a toujours néanmoins été regardé comme véritablement universel, parce que l'Eglise entière l'a adopté tout entier,

& a consacré ses décisions par l'acquiescement qu'elle y a donné.

Il se tint à Nicée en 325. „ L'Empereur, dit Eusebe, donnoit son
„ principal soin à l'Eglise de Dieu :
„ &, comme il s'élevoit des dissentions en différentes provinces,
„ l'Empereur, établi par la providence comme l'Evêque commun,
„ forma des assemblées composées
„ des ministres de Dieu. Il daigna
„ s'y trouver, & prendre place au
„ milieu d'eux : il eut part aux délibérations, & procura à tout le
„ monde cè qui concernoit la paix
„ de Dieu. Il siégeoit comme membre de l'assemblée ; & annonçoit
„ hautement que rien ne lui pouvoit
„ faire plus de plaisir, que l'unanimité dans les suffrages (2) „.

(2) *Ecclesiæ Dei præcipuè curam gerens, cùm per diversas provincias quidem inter se dissentirent, ipse, velut communis omnium*

Le second Concile reconnu par toute l'Eglise pour général, fut convoqué à Constantinople par Théodose le Grand en 381.

Théodose le Jeune convoqua le troisième Concile général à Ephése en 431. La lettre de convocation fut adressée à saint Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, & aux Métropolitains. Elle fut lue à l'ouverture du Concile, approuvée par le Concile, par saint Cyrille, & par le Pape saint Céleſtin lui-même, qui, en exécution des ordres du Prince, y en-

---

*Epiſcopus, à Deo conſtitutus, miniſtrorum Dei concilia congregavit : nec dedignatus eſt adeſſe & concedere in medio illorum conventûs ; cognitionis particeps fuit, ea quæ ad pacem Dei pertinent cunctis procurans : porrò ſedebat in medio, tanquàm unus è multis, palàm indicans unanimi omnium conſenſu ſe imprimis delectari.* Euſeb. lib. 1. vita Conſtant.

voya ses Légats pour le représenter (3).

L'Empereur Marcien convoqua le quatrième Concile général, en 451, à la prière du Pape saint Léon, non en Italie, comme saint Léon le demandoit; mais à Nicée, d'où il fut transféré à Calcédoine (4).

Les écrits de Théodore, Evêque de Mopsueste; une lettre d'Ibas, Evêque d'Edesse, à Maris, & le livre de Théodoret contre les écrits de saint Cyrille causèrent beaucoup de bruit dans l'Eglise; les troubles qui en résultèrent sont connus sous le nom d'*affaire des trois chapitres*, parce que c'est le nom sous lequel on désigna les trois ouvrages en question. L'Empereur Justinien, qui

(3) *Huic Synodo, quam esse jussistis, præsentiam in his quos misimus, exhibemus.* Voy. le 3^e^ tome des Conciles, col. 436.

(4) Voyez le 4^e^ tome des Conciles.

vouloit les terminer, donna ordre au Pape Vigile de se rendre à Constantinople, & ce Prince convoqua en même-tems un Concile dans cette ville. Le Pape refusa d'y assister, & entre autres raisons, il dit que les Evêques Latins auroient dû être convoqués aussi-bien que les Grecs. Les négotiations, les menaces, rien ne put le faire changer d'avis. L'on passa outre à la tenue du Concile: les trois Chapitres furent condamnés; & le Pape les approuva par un écrit public. Vigile envoyé en exil se rétracta enfin, & condamna les trois Chapitres. Mais sa résistance & son absence ne troublèrent point l'assemblée, qui n'en fut pas moins authentique, & qui a toujours été comptée par l'Eglise pour le cinquième Concile général. C'est le second de Constantinople tenu en 552.

Le sixième Concile général fut encore tenu à Constantinople, en

680. Il fut convoqué par l'Empereur Conſtantin Pogonat.

Le ſeptième Concile général, qui eſt le ſecond de Nicée, fut convoqué, en 787, par l'Impératrice Irène & Conſtantin VII ſon fils. Le huitième enfin fut convoqué en 869 par l'Empereur Baſile, & tenu à Conſtantinople.

Ainſi les ſucceſſeurs de Conſtantin convoquèrent des Conciles à ſon exemple pour les différends de Religion qui arrivèrent ſous leurs règnes. Et comme, non obſtant la diviſion de l'Empire, faite pluſieurs fois ſous le titre d'Empire d'Orient & d'Empire d'Occident, l'on continua toujours d'en adminiſtrer les affaires ſous un ſeul nom commun, la convocation des Conciles continua auſſi à ſe faire de toutes les parties de l'Empire. Cette union ceſſa enfin par la ſéparation réelle du gouvernement de l'Orient, d'avec celui de l'Occident; depuis

ſur-tout que l'empire d'Orient ſe trouva envahi en très-grande partie par les Sarraſins, & celui d'Occident partagé entre pluſieurs Princes. Le nom de Concile univerſel où écuménique ne ſe tira plus alors de l'unité de l'Empire Romain; mais de l'aſſemblée des cinq Patriarchats chez les Grecs; & chez nous de l'unité de la communion des Royaumes & des Etats qui vivent ſous l'obédience du Pape.

Mais, comme il n'y a plus de Monarque univerſel qui puiſſe convoquer, dans le même lieu, tous les Evêques ſujets des différens Etats, l'on eſt convenu tacitement que cette convocation ſe feroit par le chef commun des fidèles, qui, après avoir obtenu le conſentement des différens Princes de ſa communion, invite les Evêques à ſe trouver, de l'aveu de leur Souverain, dans le lieu dont on eſt convenu.

Or on voit, par ce qui vient d'être rapporté, touchant les premières aſſemblées de l'Egliſe, qu'il n'eſt nullement de l'eſſence d'un Concile qu'il ſoit convoqué par le Pape. Cette prétention ultramontaine & nouvelle eſt contredite par les faits arrivés dans les premiers tems de l'Egliſe; & ſi elle étoit fondée, les huit premiers Conciles généraux ſeroient défectueux; or ce ſeroit une héréſie que d'en avoir même la penſée. D'ailleurs ſur quoi ce droit ſeroit-il établi? L'Ecriture ne contient rien à cet égard; & l'on vient de voir que la Tradition, atteſtée par l'uſage des premiers ſiècles, y eſt contraire.

Quand d'ailleurs il ſeroit vrai que le Pape put avoir quelques prétentions ſur cet objet, elles ſeroient illuſoires, puiſqu'il ne pourroit jamais dépendre de lui de les réaliſer comme miniſtre de l'Egliſe; quel-

que éminence que l'on veuille donner à ſa place dans le miniſtère, il n'a de pouvoir que celui qu'il tient de l'Egliſe: or ce pouvoir ſe borne abſolument au ſpirituel, & n'a de forces que celles qui peuvent être employées ſur les eſprits, ſubſtances eſſentiellement libres; il n'a aucun moyen de contraindre. Si donc il convoque un Concile, & qu'aucun de ceux qui doivent le compoſer ne veuille s'y trouver, il ne pourra les y obliger; ſa convocation ſera vaine, & ſon prétendu droit ſans effet. Il y a plus; quand ceux qui ſont convoqués auroient intention de ſe rendre, par déférence pour le Pape; leur intention pourroit encore être inutile, puiſqu'il ne dépend que du Souverain d'empêcher ſes ſujets de ſortir de ſes Etats, ou d'empêcher que des étrangers viennent tenir des aſſemblées chez lui.

Enfin l'hiſtoire eccléſiaſtique nous

apprend qu'il s'eſt tenu pluſieurs Conciles, que l'Egliſe regarde comme écuméniques, auxquels les Papes n'ont eu aucune part; où l'on a même procédé contre eux; & qui n'avoient d'autre autoriſation que le conſentement des Princes de l'Europe.

Pour juger ſi le Prince qui a conſenti à la convocation du Concile, & qui y a envoyé ſes Evêques, a quelque inſpection ſur cette aſſemblée, il faut examiner qui doit préſider au Concile, & quel il doit être, pour que ces déciſions ſoient regardées comme inſpirées par le Saint Eſprit, & comme formant des articles de foi.

C'eſt dans l'uſage de la primitive Egliſe, dans ces tems où ſes miniſtres, pratiquant l'Evangile dans toute ſe pureté, n'avoient point de prétentions mondaines, ne s'attribuoient point *d'autorité ſuprême*, ne

cherchoient point à borner celle des Princes de la terre, & n'entreprenoient point d'en amortir l'activité; c'est dans ces tems, dis-je, qu'il faut chercher la vérité prouvée par la raison & par la pratique; & cette recherche nous apprendra à qui appartient le droit de présider aux Conciles.

Les Apôtres, comme on vient de le dire, donnèrent l'exemple des assemblées générales de l'Eglise, soit dans l'élection de Saint Matthias, soit dans celle des sept Diacres. S. Paul & Saint Barnabé, avec d'autrès fidèles, se rendirent de Syrie à Jérusalem, pour résoudre, avec les Apôtres & les Disciples qui s'y rencontroient, la question des observances de la loi; & l'on doit regarder cette assemblée comme un véritable Concile. Car, quoiqu'au fond ce ne fût qu'un recours des Eglises nouvelles des Gentils à l'ancienne

Eglise matrice, d'où la foi leur avoit été apportée, quoique la lettre qui leur fut écrite pour leur apprendre le résultat de la délibération, soit l'ouvrage des Apôtres, des anciens, & des frères de Jerusalem seulement, néanmoins Paul & Barnabé y parlèrent comme les autres.

C'est à cet exemple que les Evêques s'assembloient comme ils pouvoient, même dans le fort des persécutions, pour pourvoir en commun aux besoins particuliers de l'Eglise. Jesus-Christ & le S. Esprit présidoient à ces assemblées; & comme la charité seule y avoit part, sans être altérée par le mélange des vûes humaines, on délibéroit, & on régloit ce qui convenoit, sans cérémonies & sans aucune formule fixe & déterminée. Mais quand les passions s'y furent introduites, il devint nécessaire d'y mettre de l'ordre: celui qui paroif-

ſoit le plus diſtingué par ſa doctrine ou par la grandeur de ſa ville, ou la dignité de ſon Egliſe, ſe chargeoit d'en diriger la forme, de propoſer les matières, & de recueillir les avis.

C'eſt ainſi que ſe conduiſirent les choſes juſqu'à ce qu'il plût à Dieu de donner la paix à l'Egliſe, & de faire plier les maîtres du monde ſous le joug de la foi. Alors, comme il s'éleva plus ſouvent des difficultés par rapport à la doctrine & à la diſcipline, & que ces difficultés, fomentées par l'ambition & les paſſions de ceux qui les avoient excitées, troubloient le repos public, les aſſemblées eccléſiaſtiques furent convoquées par les Princes ou leurs Officiers, comme un remède que l'on pouvoit apporter aux troubles. Elles furent dirigées par les Princes, ou par les Magiſtrats qui avoient fait la convocation: ils y aſſiſtoient en

personne ; propofoient les matières, en dirigoient la forme, & jugeoient les différends qui naiffoient ; mais abandonnoient à l'avis général de l'affemblée la décifion du point principal, qui faifoit l'objet de la convocation.

Telle eft la forme qui fe voit pratiquée dans les actes des Conciles qui nous reftent de ces tems. On en peut donner, entr'autre exemple, ce qui fe paffa dans le Concile tenu à Conftantinople devant Conftantin Pogonat, où le Prince & le Magiftrat qui y préfidoient, prefcrivoient les matières qu'il y falloit traiter, l'ordre qu'on y devoit fuivre, marquoient ceux qui devoient parler, ou fe taire, & terminoient les différends qui arrivoient en ces fortes de chofes. Conftantin & Théodofe en uferent de même dans le premier Concile de Nicée & dans le fecond de Conftantinople, comme l'attef-

tent les hiſtoriens de ces tems ; car nous n'avons plus les actes mêmes des ces Conciles.

Ne confondons pas ici les objets : les Princes préſidoient, il eſt vrai, à ces ſaintes aſſemblées, mais leur préſidence n'avoit de rapport qu'à ce qui concernoit la police extérieure : c'étoit par leurs ſoins que l'ordre y étoit maintenu ; c'étoit par la force coactive dont ils étoient armés qu'ils tenoient le Concile en ſûreté, & appuyoient la liberté des ſuffrages ; s'ils régloient l'ordre & la nature des matières qui devoient y être traitées, c'étoit pour prévenir la confuſion qu'auroient pu introduire les vûes différentes des délibérans : d'ailleurs il étoit naturel que le Souverain, qui avoit convoqué l'aſſemblée, qui avoit été excité à cette convocation pour le bien & la tranquillité de ſes Etats, propoſat les objets ſur leſquels il avoit cru

devoit recourir à l'autorité du Concile. Mais encore une fois, dès que la matière étoit mise en delibération, il l'abandonnoit à la liberté des suffrages; & s'il assistoit à la discussion, ce n'étoit que pour maintenir, par son autorité, le bon ordre, prévenir les divisions & les querelles que peut produire la variété des sentimens. Les opinans retenus par la présence de leur maître, proposoient & établissoient leurs avis avec la moderation & la liberté qui doivent présider à toute assemblée où l'on cherche sincèrement la vérité. C'est ainsi que l'action des passions étant contenue, les esprits avoient toute la liberté nécessaire pour recevoir l'impression de l'inspiration divine, qui ne peut trouver de place où règnent les affections terrestres.

Lorsque l'Empire fut divisé en plusieurs principautés indépendan-

tes, les Princes jaloux les uns des autres, aimèrent mieux laiſſer paſſer au Pape le pouvoir extérieur qui leur appartient ſur les Conciles, que de ſouffrir qu'il fût exercé par un d'entr'eux: ils craignirent qu'il ne s'en fît un titre pour uſurper la ſupériorité; enſorte qu'aujourd'hui tout ſe fait au nom du premier Pontife, qui préſide, ſoit par lui, ſoit par ſes Légats; qui propoſe les matières ſur leſquelles il juge à-propos que l'on délibère, & écarte celles ſur leſquelles il pourroit naître une déciſion qui ne ſeroit pas conforme à ſes vûes. C'eſt ainſi qu'à Trente, il vint à bout d'empêcher que l'on ne décidât que la réſidence des Evêques eſt de droit divin. Mais les Princes ont-ils perdu pour cela le droit d'aſſiſter aux Conciles, d'influer ſur les objets qui doivent faire la matière des délibérations, & d'aſſiſter à ces délibérations?

Un pouvoir qui dérive de l'essence même des choses, ne peut se perdre, & n'est sujet à aucune prescription, sur quelque laps de tems qu'on la veuille fonder.

Il est impossible de compter sur la tranquillité, & sur la liberté d'un Concile, s'il n'est entouré & soutenu des forces de la puissance temporelle. Que le Souverain, dans les Etat duquel il se tient, lui confie tant qu'on voudra le commandement des troupes qu'il lui accorde pour son escorte; le Concile ne tient ce commendement que du Souverain qui peut le reprendre à son gré, & en diriger la marche suivant les circonstances. Le Synode est donc, à cet égard, dans une dépendance réelle de la puissance temporelle, qui se trouve armée pour maintenir la règle qui doit y régner.

Quant aux objets qui doivent

faire la matière des délibérations, il n'eſt pas poſſible d'imaginer que les Princes, dans les Etats deſquels les déciſions du Concile doivent être portées & reconnues, n'y doivent pas avoir part. En effet, ſi l'on conſidère les droits & les devoirs de la puiſſance qui prête ſon territoire aux députés de l'Egliſe pour délibérer, on eſt obligé de convenir que la prudence ne lui permet pas d'ignorer quelles ſont les différens ſujets qui doivent être traités dans l'aſſemblée. Elle eſt compoſée, à la vérité, des députés de l'Egliſe, & l'on peut être aſſuré que cette ſainte mère n'inſpire à ceux qui la repréſentent, & qui ſont animés de ſon eſprit, aucune entrepriſe contre les droits du propriétaire qui lui a accordé le paſſage ſur ſes terres. Elle réclame au contraire ſans ceſſe contre les égaremens de ceux qui abuſent de ſon nom pour s'attribuer

des droits dont l'exercice eſt en pleine contradiction avec leur miniſtère. Mais ces députés ſont des hommes, & l'expérience ne nous apprend que trop qu'ils oublient ſouvent la nature du pouvoir dont ils ſont revêtus, pour courir après des prérogatives imaginaires & oppoſées à la lettre & à l'eſprit du teſtament de leur auteur. Envain veulent-ils ſe prévaloir de la promeſſe qui leur a été faite d'avoir toujours l'eſprit ſaint avec eux: cette promeſſe eſt infaillible ſans doute; mais elle n'a lieu que quand les paſſions humaines ſe taiſent, & quand ceux qu'il doit inſpirer & éclairer ne ſont pas prévenus par d'autres guides, & ſont diſpoſés à ne ſuivre d'autre lumière que la ſienne. Cet eſprit eſt la vérité même, & jamais la vérité ne ſe trouve où ſont les paſſions & les préjugés.

Le Souverain chez qui ſe tient le

Concile doit donc regarder les membres qui le compofent comme des hommes qui ont des vues humaines ; & la prudence ne lui permet pas de fuppofer qu'ils foient dégagés des foibleffes de l'humanité. Dans cette fuppofition, il doit connoître dans le plus grand détail les objets fur lefquels une portion de fes fujets affemblés délibèrent ; & cette attention eft d'autant plus intéreffante que ces mêmes fujets ont pour affociés, dans leurs délibérations, des étrangers dépendans d'autres Souverains, qui leur ont permis de s'abfenter de leurs Etats, après s'être fait inftruire du motif de leur abfence. Chacun de ces Souverains a fouvent des intérêts oppofés a ceux de l'Etat où il permet, & où même il enjoint à fes fujets d'aller former des délibérations. Il a donc l'intérêt le plus grand de connoître en détail les

matières qui ſe traitent, & la façon dont elles ſe traitent.

Par les mêmes raiſons, les Princes qui ſouffrent que leurs ſujets aillent délibérer dans un Etat étranger avec les ſujets de cet Etat; qu'ils aſſocient à leurs délibérations des députés de différentes dominations, qui toutes ont leurs vues politiques à part, ces Princes, dis-je, ne peuvent pas, ſans manquer à la prudence qui doit animer toutes leurs démarches, ſouffrir que les objets de ces délibérations leur ſoient inconnus.

Il y a plus : chacun d'eux doit avoir le droit d'en propoſer, & d'exiger qu'ils ſoient débattus & décidés. S'ils ont conſenti à la tenue du Concile; s'ils ont bien voulu que leurs peuples fuſſent privés de leurs premieurs Paſteurs, que leurs ſujets ſe tranſportaſſent en nombre dans les pays étrangers, c'étoit pour

pour concourir au bien qui doit résulter des décisions du Concile, pour appaiser les troubles que les querelles de religion excitoient chez eux, ou pour prévenir ceux dont ils étoient menacés: c'est donc un remède à leurs maux qu'ils cherchent & qu'ils comptent trouver; sans compter l'absence de leurs Evêques, ils achetent ce remède au prix de l'argent que ces mêmes Evêques & leur suite exportent pour leur subsistance; il est donc bien juste qu'ils fassent connoître les maux auxquels ils veulent appliquer le remède, & que, par conséquent, ils demandent & obtiennent que l'on en fasse l'objet des délibérations.

Si les Princes ont le droit de sçavoir le détail de ce qui se passe aux Conciles, d'y proposer les questions sur lesquelles ils jugent qu'il est à propos qu'il soit statué, il est indis-

pensable qu'ils y soient présens en personne, ou par leurs Ambassadeurs; afin d'être assurés que leurs intérêts & ceux de leurs peuples n'y sont point compromis; & qu'on ne méprise pas les demandes qu'ils sont en droit de former.

Mais il est encore un autre motif non moins puissant, qui prescrit la nécessité de cette présence. Lorsque l'Eglise Chrétienne ne faisoit que naître, & que l'on pouvoit encore compter le nombre des fidèles qui la composoient, elle s'assembloit elle-même, ou du moins en très-grande partie (5). Mais quand les conquêtes de l'Evangile se furent étendues chez toutes les nations, quand les membres de l'Eglise se trouvèrent tellement multipliés, &

(5) *Convenerunt Apostoli & seniores videre de verbo hoc.* Act. XV, 6.

tellement difperfés, qu'il fut impoffible d'en former une feule affemblée, elle crut devoir ne plus s'expliquer que par fes députés. Elle chargea de cette fonction importante ceux auxquels elle a confié l'exercice de fon miniftère. Engagés par état à inftruire les peuples par la voie de l'enfeignement & par l'exemple, elle a préfumé qu'ils feroient les témoins les plus fûrs de la tradition qu'elle a reçue de J. C. & de fes Apôtres, qu'elle leur a tranfmife comme de bouche en bouche, & qu'elle les a chargés d'enfeigner. Elle s'en repofe du refte fur la confiance dont elle les honore d'après les engagemens qu'ils ont pris avec elle, & fur la promeffe que le S. Efprit lui a faite d'éclairer ceux qui s'affemblent en fon nom.

Mais ne peut-il pas arriver que ces mêmes Pafteurs oublient qu'ils font miniftres de l'Eglife; qu'ils ne

doivent agir que comme agiroit celle qui leur a confié ſa procuration ; qu'ils ne doivent ſouſcrire qu'aux déciſions qu'elle dicte elle-même par l'eſprit qui l'anime? Ne peut-il pas arriver qu'ils ſe ſouviennent ſeulement qu'ils ſont hommes, qu'ils ont des paſſions à ſatisfaire; ne peuvent-ils pas transformer le ſaint miniſtère dont ils ſont revêtus en une dignité mondaine, à l'ombre de laquelle ils croient pouvoir former des déciſions dictées par l'intérêt d'une autorité & d'une grandeur imaginaire, incompatible avec les fonctions ſaintes qu'ils exercent? Dans ce cas ce ſont, on oſe le dire, & le mot ne peut choquer que ceux qui ſentiroient intérieurement qu'ils doivent ſe l'appliquer; ce ſont des perfides qui trahiſſent les intérêts & la confiance de leur Mère, qui abuſent d'un miniſtère purement ſpirituel, qui n'a que des biens ſpiri-

tuels à adminiſtrer, qui n'a & ne peut avoir d'exercice que ſur les eſprits, ils métamorphoſent ce ſaint miniſtère en un commerce mondain, dont le produit eſt de ſatisfaire leur ambition, leurs vûes politiques, & ſe procurer la bienveillance de ceux dont ils attendent des dignités & des richeſſes terreſtres. L'Eſprit ſaint ne dirige point des intentions ainſi diſpoſées : il ne ſe trouve pas au milieu d'une troupe d'hommes qui ont entièrement perdu de vûe l'objet qui les aſſemble, & ſont déterminés à prendre des meſures pour uſurper une portion de l'Empire qui appartient au propriétaire de la terre ſur laquelle il a bien voulu leur accorder un paſſage, à condition qu'ils ne s'y comporteroient qu'en voyageurs, & comme n'y ayant qu'une réſidence momentanée & précaire.

Si cependant il ſe formoit des aſſemblées compoſées de Paſteurs

animés de ces dispositions, on y conserveroit tout l'extérieur de la liberté & de la droiture. Les brigues se feroient sourdement ; les promesses & les menaces feroient secrettes ; elles s'adresseroient à ceux qui auroient le plus de crédit, soit par leurs talens, soit par d'autres qualités extérieures ; ceux-ci, sur qui elles auroient produit leur effet, feroient usage de leur éloquence, & abuseroient de leur crédit pour entraîner la multitude dans le parti qu'ils auroient adopté, ou pour réduire au silence ceux dont on n'auroit pu corrompre les intentions. Sous prétexte de fausses imputations, ou par de procédures illusoires, on excluroit du droit de suffrage des armes fermes que rien ne peut détourner de leur devoir ; & dans le besoin on feroit même usage d'une autorité usurpée pour les persécuter.

Cependant, à l'abri d'un extérieur imposant, à l'abri de délibérations publiques, mais dont les décisions auroient été surprises & concertées d'avance ; on formeroit des canons, que l'on décoreroit du nom de l'Eglise, & que l'on présenteroit aux Fidèles trompés par les apparences, comme des oracles du Saint Esprit.

Pour prévenir ce malheur, & garantir la foi des simples des erreurs qu'on leur présenteroit alors comme des vérités ; pour prévenir en même tems les maux que peut causer dans un Etat une doctrine erronée, il est nécessaire que les peuples soient instruits de la manière dont le Concile a été tenu ; si les opinans y ont eu la liberté nécessaire pour recevoir l'Esprit saint, qui ne se place que dans les cœurs dégagés de tout ce qui lui est contraire ; si les passions humaines,

l'ambition, la vanité, l'avarice n'ont point préſidé aux délibérations; s'il n'y a point eu de brigues, de cabales; en un mot, ſi c'eſt l'Egliſe qui a parlé, ou ſi ce ſont des hommes corrompus.

Mais la certitude de ces faits ne peut pas être donnée au peuple par le témoignage de ceux qui en ont été les inſtrumens; ſi l'on étoit tenu de les en croire, ils ſeroient juges dans leur propre cauſe. Ils ſe garderoient bien de s'avouer coupables, s'ils l'étoient; ils n'auroient pas ſacrifié leur devoir & leur conſcience, pour rendre leur prévarication inutile. Leur témoignage, ſoit qu'il fût vrai, ſoit qu'il fût faux, ſeroit donc toujours ſuſpect.

A qui donc s'en rapporter? Dieu a placé à la tête de chaque nation une puiſſance qui la gouverne; & ce droit de gouverner, auquel les peuples acquieſcent, & ſont le ſa-

crifice de la liberté naturelle, suppose une confiance sans bornes ; & cette confiance dérive de l'essence même des choses. L'homme n'obéit que parce qu'il est convaincu que sa sujétion lui est plus avantageuse, que ne seroit l'indépendance: Si donc il se laisse conduire avec soumission & sans résistance ; si au seul signe de la volonté de son Souverain, il se dépouille de la sienne, & consent aux actes qui, au premier coup d'œil, lui paroissent le moins conformes à son intérêt actuel, c'est par la persuasion où il est que Chef qui commande, qui a sous les yeux le rapport reciproque de tous les intérêts particuliers, est seul en état de les combiner, d'en calculer le résultat, & d'en appliquer les produits à chaque individu dans une juste proportion. Le Souverain est donc le seul auquel la nation puisse s'en rapporter, soit

pour le bien public, ſoit pour le bien des particuliers; c'eſt lui ſeul qui peut le procurer, parce que lui ſeul en a la manutention; lui ſeul repréſente la totalité du peuple, & fait ce que la nation ne peut pas faire elle-même.

Il eſt impoſſible qu'elle aſſiſte au Concile, qu'elle en étudie les démarches, qu'elle en pénétre les intrigues, s'il y en a. Le Souverain ſe charge de ce ſoin pour elle. Il doit donc s'y trouver par lui ou par ſes Ambaſſadeurs : il doit être préſent à tout, tous les ſecrets lui doivent être confiés: ou plutôt il ne doit point y en avoir. Le ſecret eſt une portion de la prudence humaine, & cette prudence humaine n'entre pour rien dans les déciſions de l'Egliſe; c'eſt la ſageſſe divine qui les guide, & cette ſageſſe ne marche point dans les ténèbres, elle n'en a pas beſoin; ſes vûes ſont

droites, & font la lumière qui doit éclairer l'univers.

C'eft d'après cette affiftance au Concile, & d'après l'examen des démarches de ceux qui le compofent, que le Souverain attefte, avec l'appareil de la législation, que le Concile a été canoniquement tenu, que rien ne s'y eft paffé qui puiffe faire douter que c'eft l'Eglife qui a parlé; que rien n'a altéré la liberté des fuffrages; en un mot, que tout a été difpofé pour donner lieu à l'exécution des promeffes du Saint-Efprit. En conféquence, il apprend aux fidèles de fon Empire que les décifions émanées de cette fainte affemblée ont tous les caractères requis pour captiver la foi; & leur ordonne de s'y conformer, au moins à l'extérieur.

Dans le cas contraire, il certifie que les chofes ne fe font pas paffées

de manière à faire reconnoître l'Eglise dans la conduite de ceux qui composoient le Concile ; que les suffrages ont été captés ou violentés, que les passions humaines ont dominé ; en un mot, que ce n'est point l'esprit de Dieu, mais l'esprit mondain qui a dirigé les décisions ; & il fait défenses d'adhérer, au moins quant à l'extérieur, à ces décisions.

Il peut encore prendre le parti de garder le silence, & de ne rendre, devant ses peuples, aucun témoignage concernant le Concile. Cette réserve, qui peut avoir pour objet de ne pas compromettre des personnes auxquelles il croit devoir des égards, annonce que l'assemblée ne doit pas être regardée comme un Concile canoniquement tenu. S'il l'eût été, le zèle du Souverain pour le bien de ses peuples, la protection qu'il doit à l'Eglise &

à ses oracles, qu'il doit à la foi en un mot, ne lui permettroient pas de garder une funeste silence. L'Eglise elle-même reclameroit contre une conduite si pernicieuse à ses enfans. Ce silence est donc la preuve du défaut de canonicité dans l'assemblée. Et c'est une absurdité de dire que, dans ce cas, il faut distinguer les décisions concernant la discipline, d'avec celles qui concernent le dogme; que les dernières sont acceptées par la nation, & que les autres sont rejettées. Il faudroit, pour cela, que le Souverain, par une déclaration publique & authentique, eût annoncé que les séances de l'assemblée étoient canoniques quand on traitoit le dogme, & qu'elles cessoient de l'être, quand on traitoit la discipline; qu'en conséquence, les unes sont l'ouvrage de l'Eglise, & les autres l'ouvrage des hommes. Mais quand le Magis-

trat politique ne fait aucune diſtinction, quand il garde également le ſilence ſur l'une & ſur l'autre partie, c'eſt qu'il les met au niveau; & alors il rejette la diſcipline qui ne lui convient pas, ou en insère dans ſes loix les portions qui peuvent lui convenir. Quant au dogme, il continue d'être ſoumis aux articles qui ſe trouvent conformes à ce que l'Egliſe avoit enſeigné précédemment. Il y a donc ignorance ou mauvaiſe foi de la part de ceux qui accuſent la puiſſance temporelle de s'arroger le droit de donner aux déciſions des Conciles une approbation ſans laquelle ces déciſions ne peuvent captiver notre croyance: ce blaſphême n'a jamais ſali ni les actes de notre législation, ni même l'intention d'aucun de nos législateurs. Leur action ſe borne à examiner la nature & la canonicité extérieure de l'aſſemblée qui a parlé;

à déclarer & attester aux sujets le fait de cette canonicité; afin de les assujettir à la soumission, s'ils la doivent; ou de les avertir, soit expressément, soit par un silence politique, qu'il ne faut pas prendre pour décisions de l'Eglise celles d'une assemblée où le Saint-Esprit étoit substitué par les impressions de l'ambition, ou de toute autre vûe humaine.

Quant aux Conciles nationaux & provinciaux, on peut leur appliquer, relativement à la convocation & à la présidence, tout ce qui a été dit au sujet de Conciles écuméniques qui se sont tenus avant le démembrement de l'Empire Romain. Ces sortes de Conciles ne sont composés que d'Evêques sujets du Roi, sur lesquels il a, par conséquent, le même pouvoir qu'avoit l'Empereur sur ceux qui assistoient au Concile général. Le bien & la

paix de l'Eglise nationale en sont l'objet; c'est donc au Roi qui les convoque dans cette vie, de fixer les matières qui doivent y être traitées : il ne peut, ni ne doit souffrir que l'on y en agite d'autres, s'il n'y consent expressément. Aucune assemblée ne doit se tenir dans ses Etats sans sa permission, & par conséquent, on ne peut, dans celles qu'il permet, délibérer que sur ce qu'il croit devoir souffrir qu'on y examine, & qu'on décide. Les mesures qu'il doit prendre pour prévenir les abus contraires, consistent à être présent à tout ce qui s'y passe. La nécessité de cette présence est encore requise par les raisons que l'on vient d'apporter en parlant du Concile général.

## SECTION III.

### *Des Assemblées du Clergé de France.*

POUR connoître la nature des as-

ſemblées du Clergé, le caractère & les pouvoirs de ceux qui les compoſent, il eſt néceſſaire de reprendre les choſes de plus haut.

On a fait voir, dans le chapitre 4, que c'eſt une prétention contraire à la juſtice & au bon ordre, que ſoutenir que les poſſeſſions des eccléſiaſtiques ſont de droit affranchies des charges publiques. Cependant la ſuperſtition, d'une part, & l'abus de crédit de l'autre, ont introduit, dans la légiſlation, des variations ſur ce ſujet, qu'il eſt néceſſaire de parcourir, pour arriver à l'objet des aſſemblées du Clergé.

Clotaire remit aux Eccléſiaſtiques le champart, le droit de pâturage, & la dixme des animaux que ce Prince percevoit ſur le reſte de ſes ſujets. Louis le Débonnaire & Charlemagne ne levèrent ſur le Clergé que des impoſitions pour les réparations des ponts & des che-

mins. Ces Empereurs avoient même entièrement affranchi les dixmes, les offrandes, la maifon du Curé, & une certaine étendue de terre apellée *manfus*, pour chaque églife paroiffiale. Mais les nouvelles acquifitions demeuroient toujours foumifes aux charges qu'elles portoient avant de paffer en mainmorte.

Ces exemptions étoient compenfées par le droit de gîte, par le fervice militaire, & par les dons que faifoient les Eccléfiaftiques, comme les autres fujets, dans les affemblées qu'on appelloit Parlement.

Le droit de gîte confiftoit à loger le Roi & toute fa fuite, quand il paffoit. Toutes les Eglifes féculières & règulières étoient foumifes à cette charge; & l'exemption ne pouvoit s'acquérir autrement que par un privilège fpécial accordé par le Roi.

Les Evêques & tous les Eccléſiaſtiques qui poſſédoient des fiefs, étoient tenus, comme les autres poſſeſſeurs de ces ſortes de terres, de conduire leurs vaſſaux à la guerre, & de faire, à cet effet, la dépenſe proportionnée à l'étendue de leur domaine. Hincmar, Archevêque de Reims, écrivoit au Pape Nicolas I, que malgré ſes infirmités, il alloit partir à la tête de ſes vaſſaux, pour faire la guerre aux Normands; il ajoute que, ſuivant la dure coutume du pays, les autres Evêques marcheront comme lui. Quoiqu'il ſe plaigne ici de la dureté de cette coutume, il dit néanmoins ailleurs que, ſi les Evêques tiennent du Roi & de l'Etat des biens conſidérables, il eſt juſte qu'ils rendent les ſervices que leurs prédéceſſeurs ont toujours rendus.

A l'égard des préſens, il y en avoit d'annuels; il y en avoit

qui se payoient pour l'exemption d'aller à la guerre.

Telles étoient les charges que le Clergé supportoit, pour sa contribution aux besoins de l'Etat; & l'on voit qu'elles étoient assez considérables. Mais quand, par une révolution, dont on aura occasion de parler ailleurs, les Evêques se furent emparés de presque toute la puissance intérieure du royaume; quand le Pape fut devenu le Magistrat universel & suprême de tous les Etats Catholiques, ils prétendirent que les biens affectés aux Eglises étoient aussi sacrés que les personnes qui en jouissoient, & devoient de même être exempts de toutes charges; on alla jusqu'à persuader que cette exemption étoit de droit divin. Ce systême une fois établi, il ne fût pas difficile d'abroger le droit annuel que chaque bénéficier payoit comme le reste des sujets. Le ca-

ractère & l'essence des fonctions ecclésiastiques mieux connus, on dispensa, on empêcha même ceux qui en étoient revêtus d'aller à la guerre ; & le privilège dont on vient de parler les exempta de suppléer le service personnel par la finance. Le droit de gîte s'abolit aussi par la même raison : d'ailleurs certains Rois trop économes en abusèrent ; ils se mettoient en voyage sans nécessité, pour épargner la dépense de leur maison, qui étoit défrayée aux dépens des bénéfices qui se trouvoient sur leur route. De manière que le Clergé se trouva posseder des biens immenses, sans contribuer en rien aux charges de l'Etat : & lorsque dans des cas pressés, on voulut recourir à lui pour en tirer quelque subvention, on cria au sacrilège, & Rome s'arma de ses foudres. On trouve, dans le corps du droit canon, des décrets

de Conciles provinciaux & de Papes qui excommunient *ipso facto*, quiconque osera asseoir des impôts sur les Ecclésiastiques ; & s'ils permettent aux Bénéficiers de fournir quelque chose à l'Etat, ce ne peut être qu'après avoir consulté le Pape.

La passion des croisades échauffa tous les esprits à la fin du onzième siècle ; tout le monde, Ecclésiastiques & autres, fournit, mais volontairement pour le premier voyage d'Outre-mer, sous Godefroy de Bouillion en 1096.

Louis le Jeune se croisa après ; & pour fournir à la dépense de son voyage, il se fit une levée sur les gens d'Eglise.

Plus de quarante ans se passèrent ensuite, sans qu'ils payassent rien à l'Etat. Mais Saladin, Soudan d'Egypte, ayant en 1187 repris Jérusalem, & chassé les Chrétiens de presque toute la Palestine, l'Empe-

reur, le Roi d'Angleterre, & Philippe-Auguſte, Roi de France, ſe croisèrent pour rétablir la chrétienté en poſſeſſion des lieux qui avoient été habités par le Sauveur. Pour ſubvenir aux frais de cette croiſade, on leva ſur les Eccléſiaſtiques la dixième partie d'une année de leur revenu ; & ceux des laïcs qui ne marchèrent pas, ſubirent la même impoſition, qui, du nom du Soudan qui l'avoit occaſionnée, fut nommée dixme *Saladine*. C'eſt de-là que toutes les impoſitions miſes depuis ſur le Clergé, ont été appellées dixmes, ou décimes ; quoiqu'elles ſoient preſque toujours fort éloignées de la dixième partie de ſes revenus.

Depuis ce tems, on a vu répéter la même impoſition ſous preſque tous les règnes, parce que, quand les croiſades, que l'on qualifioit guerres ſaintes, furent finies, on

transféra cette dénomination aux guerres contre les hérétiques; & les Papes, à toutes les occasions qui se présentoient de répandre le sang des ennemis de la foi, donnoient permission aux Princes de lever une décime sur le biens de leurs états. Ensorte que le premier des ministres de l'Eglise qui, en cette qualité, n'ont aucune puissance, mais simplement la faculté de diriger les ames comme l'on peut diriger des substances essentiellement libres, permettoit au propriétaire de la terre d'administrer son bien, & de faire usage du pouvoir qu'il tient immédiatement du Créateur. Mais ce qu'il y a d'inconcevable, c'est qu'il y a eu des Rois qui, pour obtenir du Pape la permission de percevoir une décime, lui ont accordé la faculté d'en lever une à son profit: ainsi la Cour de Rome a eu le talent de vendre au Princes la liberté

berté momentanée d'user des droits essentiellement & inséparablement attachés à leur couronne.

Cependant, comme ces décimes étoient dévenues fréquentes, parce qu'on intéressoit les Papes à ne les pas refuser, ils établirent eux-mêmes une forme pour leur perception; & en 1516, on fit un département, qui fixe la taxe de chaque bénéfice en particulier. Il n'est connu en France que par le compte que rendirent les Collecteurs à la Chambre des Comptes; & il a toujours servi de base au taux des dècimes levées depuis.

C'est en ce tems là que fut passé le concordat, qui établit les annates, au moins tacitement : en considération de cette concession, les Papes ont bien voulu souffrir que les décimes fussent levées sur le Clergé, sans qu'on leur demandât leur agrément.

Elles devinrent enfin si fréquentes, qu'on s'accoutuma à les regarder comme annuelles & ordinaires. En conséquence Henri II créa, en 1557, des receveurs des décimes en titre d'office, pour chaque Archevêché ou Evêché, & leur assigna douze deniers par livre de ce qu'ils percevroient, à prendre sur les bénéficiers, outre le capital de l'imposition; à la charge par ces officiers, de rendre compte de leur gestion à la Chambre des Comptes.

Cependant le peuple n'estimoit pas, à beaucoup près, que cette imposition, quoiqu'annuelle, fût proportionnée à celle qui auroit dû être supportée par les biens que possédoit le Clergé. Elle laissoit à plusieurs de ceux qui la payoient des revenus assez considérables pour en faire un usage scandaleux. Cet abus irritoit la haine des hérétiques, & occasionnoit des murmu-

res assez vifs de la part des catholiques mêmes. On en porta des plaintes amères aux Etats d'Orléans, tenus en 1560.

Le Clergé sentit qu'il étoit tems de prévenir la révolution dont son temporel étoit menacé. Il s'assembla à Poissy, en 1561, pour traiter de la réformation de l'état ecclésiastique; & ce fut là que fut tenu le célèbre Colloque avec les ministres Protestans. Les Evêques assemblés profitèrent de l'occasion, pour passer avec le Roi le fameux contrat connu sous le nom de *Contrat de Poissy*, qui est la source des assemblées que forment tous les cinq ans les députés du Clergé.

Par ce contrat, les Evêques qui parlent, s'obligent au nom de tout le Clergé, de payer au Roi, la somme de seize cens mille livres par an pendant six ans, & de racheter, dans l'espace de dix ans, six cens

trente mille livres, au principal de fept millions cinq cent foixante mille livres, que l'Hôtel de Ville de Paris avoit empruntés de différens particuliers, pour les prêter au Roi, lequel avoit engagé, jufqu'à concurrence, & pour en acquitter les arrérages, fes domaines, fes aydes, & fes gabelles.

Le Roi reçut les capitaux ftipulés par le contrat, & en outre les feize cens mille livres annuelles : mais loin que fes affaires lui permiffent d'employer ces fommes à l'acquit de fes dettes, il emprunta de nouveau, en 1562, & pendant les années fuivantes, jufqu'à la concurrence de quatre cens trente-fix mille livres de rente, dont il affigna le paiement fur les feize cens mille livres que le Clergé s'étoit obligé de payer annuellement; ainfi l'on regarda dès lors comme devant être perpétuelle cette obligation, qui

n'étoit ftipulée que pour fix ans.

Le Clergé, de fon côté, qui vouloit ou retirer des portions de fon temporel qui étoient aliénées, ou prévenir de nouvelles alienations, fit, en fon propre nom, un emprunt jufqu'à la concurrence de fept cent cinquante trois mille livres de rente, auxquelles, fi on joint les 436000 livres dont il s'étoit chargé envers le Roi pendant fix ans, il fe trouva devoir onze cent quatre-vingt-neuf mille livres de rente; tant à l'Etat, qu'aux prêteurs particuliers.

Ces circonftances mirent le Clergé dans la néceffité de s'affembler plufieurs fois, pour prendre des mefures rélatives aux arrangemens dont on vient de parler : il le fit entr'autres en 1567, & renouvella le contrat de Poiffy, qui, quant au paiement annuel, étoit expiré.

En 1579, il fe tint une affem-

blée à Melun, où l'on examina les comptes, & l'on trouva que tous les engagemens pris avec le Roi étoient remplis, & en conséquence de l'exemption prétendue de tout impôt, on soutint qu'il n'y avoit plus rien à payer à l'Etat; on désavoua les Députés de 1567, qui avoient renouvellé les engagemens pris en 1561; on alla jusqu'à soutenir que tous ces contrats étoient nuls, comme attentatoires aux privilèges de l'Eglise (6).

La ville de Paris, au-contraire,

---

(6) On a toujours grand soin, quand il s'agit des intérêts ambitieux, ou pécuniaires du Clergé, de le présenter comme formant exclusivement l'Eglise, ou du moins comme jouissant seul des droits dont on ose imputer la propriété & la réclamation à cette Epouse de Jesus-Christ, qui ne cherche & ne veut avoir que les biens de son Epoux.

ſoutenoit que les rentes mentionnées dans les contrats n'ayant pas été amorties, les contrats n'étoient pas exécutés. Le Roi, qui avoit diſpoſé des fonds deſtinés à cet amortiſſement, ne jugea pas à propos de faire uſage du droit attaché à ſa Couronne, qui conſiſte à rendre tous les biens de ſon Royaume indiſtinctement tributaires des beſoins de l'Etat. Il ſouffrit que la conteſtation s'engageât en règle : mais il ne la jugea point, & elle eſt encore indéciſe.

Cependant le Clergé, toujours aſſemblé à Melun, fit en 1580 un autre contrat, où, ſans approuver ces rentes, ſur leſquelles il y eut des proteſtations réciproques, il promit d'impoſer ſur les bénéfices treize cent mille livres par an, pendant ſix ans. Pareille levée *fut accordée* par le Clergé en 1586, pour dix ans. Le contrat fut renouvellé

en forme en 1596, 1606, 1616; & ainsi toujours depuis, tous les dix ans; & toujours avec protestation. Mais la somme a varié. En 1636, elle ne monta qu'à douze cent quatre-vingt-seize mille livres. Enfin le Clergé ayant justifié de nouveaux remboursemens en 1726, l'imposition fut réduite à quatre cent quarante-deux mille six cent quarante-six livres, qui sont employées au paiement des rentes sur l'Hôtel-de-ville, & aux gages des Officiers des décimes.

Cette somme, qui se lève annuellement, est la matière de ce qu'on appelle décimes ordinaires.

Il en est d'autres qui sont connues sous le nom de décimes extraordinaires. Le Roi ne profite pas directement de l'imposition qui résulte du contrat qu'il a la complaisance de passer avec le Clergé, puisqu'elle est employée au paiement des rentes

de l'Hôtel-de-ville. D'ailleurs, la ſomme qui forme le total de cette décime, eſt bien éloignée de la contribution proportionelle dûe à l'Etat par le Clergé. C'eſt pourquoi le Roi, à chaque aſſemblée du Clergé, qui ſe tient tous les cinq ans, *demande* une ſubvention extraordinaire, qu'on veut bien lui accorder ſous le nom de *Don gratuit.* Enſorte que les Eccléſiaſtiques ſont reſtés, quant à l'apparence du droit, affranchis de toute impoſition. Les décimes ordinaires ne ſe paient qu'en vertu d'un contrat, que l'on paſſe volontairement, & contre le quel on proteſte chaque fois qu'on a la complaiſance de le renouveller. Les décimes extraordinaires n'ont d'objet que de former la ſomme totale qui compoſe le don que le corps épiſcopal veut bien faire à ſon Souverain pour fournir aux charges du Gouvernement. C'eſt

ainſi que l'on ſe mènage, & que l'on multiplie des titres, pour les faire valoir, à la première occaſion, contre le droit public.

En effet, l'impôt qui réſulte de la perception des décimes ne ſe lève qu'en conſéquence d'un contrat. Or, diroit-on, l'obligation qui naît d'un contrat n'exiſte qu'en vertu de cet acte, n'exiſtoit point auparavant, & ceſſe d'exiſter à l'expiration du terme ſtipulé. Ceux qui s'y ſont ſoumis étoient donc libres de ne pas s'y ſoumettre; & étoient libres pareillement de ne pas la renouveller, quand le tems pour lequel ils étoient liés a eu fini ſon cours. Les proteſtations d'ailleurs qui accompagnent chaque renouvellement ſont encore un gage de la liberté des contractans.

Quant à l'autre tribut, le nom même qu'il porte eſt un titre de la liberté de ceux qui le paient : c'eſt

un *Don gratuit*, que le Roi demande, & que l'on pourroit, par conséquent, lui refuser : aussi, lorsque l'on défère à ses intentions, on se sert du mot *accorder ;* & il l'emploie lui-même dans les actes qui émanent de lui sur cet objet.

C'est ainsi que ce corps, lors même qu'il paie des tributs, accumule des titres dont il pourroit faire usage dans l'occasion, pour entreprendre de prouver un jour qu'il n'en doit pas.

Au reste, dans ces décimes extraordinaires, on comprend encore les frais des assemblées, qui consistent, pour les dépenses connues, en 25 livres par jour pour chaque Archevêque, 24 livres pour chaque Evêque, & 15 livres pour chacun des autres députés. Le séjour est fixé à six mois, pour les grandes assemblées; & à trois mois pour les petites, non compris le tems de la

route, réglé à un eſpace très-commode, ſuivant l'éloignement des lieux : pour venir de Rouen, par exemple, on accorde huit jours ; & autant pour retourner.

Outre ces ſommes qui forment un total conſidérable, & qu'on peut aiſément tirer du nombre des députés, dont on va bientôt parler, on en fournit une au Receveur général du Clergé, pour le défrayer des frais de ſa table, qui doit être ouverte à tous les Prélats qui compoſent l'aſſemblée, tant qu'elle dure; ce qui, comme l'on voit, forme un double emploi à leur avantage, puiſqu'on leur paie journellement un prix au moins raiſonnable pour leur dépenſe. Et cette ſomme, qui lui eſt donnée pour chaque aſſemblée, ne préjudicie point à ſes gages, qui ſont de douze mille livres tous les ans; & aux quarante mille quatre cent livres, qu'il eſt autoriſé à

prendre dans sa caisse, pour recevoir à sa table, pendant toute l'année, à certains jours de la semaine, ceux des Evêques que leurs affaires particulières, ou d'autres motifs appellent à Paris. C'est à raison de ces surcharges, & de plusieurs autres aussi peu essentielles, qu'un Curé borné au revenu de 300. livres de portion congrue, paie au moins 72. livres de décimes annuelles.

C'est cette manière d'acquitter les tributs, qui a donné naissance aux assemblées du Clergé. Elle sont de deux sortes, & se tiennent alternativement tous les cinq ans.

De ces deux assemblées, la plus considérable, est celle que l'on nomme *l'assemblée du Contrat.* Son objet est de renouveller le contrat dont on a parlé plus haut, & de prendre les mesures nécessaires pour l'imposition & la perception des sommes à lever pour fournir ce qui est dû

à l'Etat, & aux frais du corps du Clergé. Ces assemblées n'ont d'autre autorisation qu'une clause que le Roi fait insérer à chaque contrat, en le renouvellant, portant permission au Clergé de s'assembler dix ans après ; ce qui a toujours été pratiqué depuis 1586.

L'autre assemblée se nomme *l'assemblée des Comptes*, parce qu'on y reçoit ceux du receveur général. Dans le principe, il les rendoit à la Chambre des Comptes : mais le Clergé jugea qu'il étoit à propos que personne n'eût le droit de pénétrer dans le détail de ses affaires ; en conséquence l'assemblée de 1567 obtint qu'il les rendoit à l'avenir aux syndics & députés généraux du Clergé établis à Paris, ou autres qui seront établis par le Clergé, lesquels en connoîtront en dernier ressort. D'abord, chaque province nommoit un député pour ouir les

comptes; & ils y pouvoient vacquer au nombre de cinq. En 1615, on permit à chaque province d'envoyer deux députés, & ces assemblées se tinrent tous les deux ans, jusqu'en 1625, qu'elles furent réduites à cinq ans, dont l'une se confond avec la grande, & l'autre se tient dans l'intervalle, comme en 1750, 1760, &c.

L'assemblée du contrat est composée de quatre députés de chaque province; sçavoir deux Evêques, ou un Archevêque, & un Evêque; & deux Ecclésiastiques du second ordre, qui doivent être *in sacris*, avoir, dans la province qui les députe, un bénéfice payant au moins 20 livres de décimes, & y avoir fait leur résidence pendant un an. Ainsi les grandes assemblées sont composées de trente-deux députés payés à 24 ou 25 livres par jour; & d'un nombre pareil à 15 liv.

L'aſſemblée du compte eſt compoſée de la moitié moins de députés, parce que chaque province n'en envoie que deux, un Evêque & un Eccléſiaſtique du ſecond ordre: auſſi cette aſſemblée ne doit-ille durer que trois mois; ou du moins les députés ne ſont défrayés que pendant ce tems; & ceux qui compoſent la grande aſſemblée, ſont autoriſés à la tenir pendant ſix mois aux dépens du Clergé.

Pour être en état d'apprécier au juſte le pouvoir des aſſemblées du Clergé, il eſt indiſpenſable de connoître, outre l'objet pour lequel elles ſe forment, la manière dont elles ſont convoquées. Le Roi a autoriſé, dans chaque diocèſe, une eſpèce de tribunal, pour répartir ſur les particuliers la ſomme que chaque diocèſe doit ſupporter, & pour juger les conteſtations que peuvent former les contribuables aux

décimes. Ces tribunaux connus ſous le nom de *Bureaux diocéſains des décimes*, ſont compoſés d'un ſyndic, de quelques autres eccléſiaſtiques bénéficiers du diocèſe, & même de laïcs.

Régulièrement parlant, les membres de ce Bureau devroient être à la nomination de tous les bénéficiers aſſemblés en Synode; mais il eſt peu de diocèſes où le Clergé jouiſſe d'un droit fondé ſur la juſtice, & ſur la nature des choſes; preſque par-tout les membres du bureau ſont choiſis par l'Evêque ſeul, ou tout au plus par l'Evêque, conjointement avec les autres membres du tribunal, dont il eſt toujours le chef né.

C'eſt ce bureau diocèſain qui choiſit, ou eſt réputé choiſir les députés du diocèſe, qui avec ceux des autres diocèſes de la même province, doivent ſe rendre à la Métro-

pole, à l'effet d'y nommer les députés de la province à l'aſſemblée générale.

Obſervons encore, avant que de paſſer aux réflexions qui réſultent néceſſairement de ces détails, qu'il eſt preſque ſans exemple que l'on voie des Curés au nombre des membres de nos aſſemblées du Clergé. Ceux qui repréſentent ce qu'on appelle le ſecond ordre, ſont le plus ſouvent tirés du nombre de ces Eccléſiaſtiques qui aſpirent à l'épiſcopat, & qui, pour y parvenir obtiennent des places de Grands-Vicaires *ad honores* dans quelque diocèſe, avec quelque bénéfice qui leur donne rang dans le Clergé de ce même diocèſe.

Au reſte, toutes les provinces eccléſiaſtiques du royaume n'envoient pas des députés à l'aſſemblée prétendue générale; celles qui ne paient point de décimes n'y ont,

aucune part. Or, cet impôt n'a point lieu dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ni dans leurs dépendances. L'Artois, la Flandre françoise, la Franche-Comté, l'Alsace & le Roussillon en sont pareillement exempts; sous prétexte que ces pays n'appartenoient pas à la France, lors du contrat de Poissy. Des diocèses compris dans ces provinces, les uns se prétendent exempts de toute contribution: d'autres paient suivant certains tarifs.

D'après cette exposition, il est bien facile de connoître les bornes du pouvoir des assemblées du Clergé. Si l'on en considère l'objet, les unes ne se forment que pour prendre des arrangemens avec le Roi sur la manière de lui payer les impôts qui lui sont dûs par les bénéficiers de son royaume, de même que par ses autres sujets: les autres n'ont

de fonctions que celle d'ouir le compte du receveur, & d'en arrêter le résultat; fonction pour laquelle elles ont été substituées à la Chambre des Comptes, qui en étoit autrefois chargée. Leschassier avoit don bien raison de dire en 1607, que „ l'assemblée dont il s'agit est „ une chambre des comptes compo„ sée des procureurs du Clergé, „ *qui pourroient être personnes laïques*, „ pour ouir & examiner un compte „ du Receveur du Clergé; laquelle „ partant n'est juge que de la ligne „ de compte par la grace & auto„ rité du Roi, & n'a pouvoir d'al„ louer & rejetter aucuns articles „ non couchés par le receveur dans „ son compte „.

Si l'on considère les personnes qui composent ces assemblées, ce sont de simples députés, de simples procureurs du Clergé, chargés de gérer ses affaires particulières.

Dans ce point de vûe, qui eſt le ſeul ſous lequel on les puiſſe enviſager pour ſe donner une juſte idée de leurs pouvoirs, il eſt impoſſible de les regarder comme députés de l'Egliſe pour pluſieurs raiſons. Il ſuffira d'en exprimer deux qui renferment toutes les autres.

1°. Le principal motif qui aſſemble les Prélats & autres membres de la députation, eſt la geſtion des biens temporels, en tant qu'ils ſont ſujets aux impôts. Or l'Egliſe, conſidérée ſous l'unique aſpect qui lui convient & qui la caractériſe, n'eſt autre choſe que l'épouſe de Jeſus-Chriſt, dont les membres ſont une troupe de voyageurs qui n'ont point, & ne peuvent avoir de poſſeſſions dans ce monde. L'Egliſe n'a donc point de temporel à adminiſtrer. Les députés qui forment les aſſemblées du Clergé ne ſont donc point, & ne ſçauroient être les députés de

l'Eglife. Ils ne peuvent donc pas parler en fon nom, ni par conféquent porter aucune décifion touchant les objets fpirituels, qui font les feules affaires qui puiffent occuper l'Eglife & fes repréfentans. Ces députés ne font donc autre chofe que les commiffaires d'un corps économique, auquel l'Etat a bien voulu donner l'exiftence & un rang dans fon fein, & des biens temporels à adminiftrer. Il eft fi vrai que ce corps n'eft point compofé d'Evêques, en tant qu'ils font miniftres de l'Eglife, que c'eft en un mot un corps purement économique, que ceux des Evêques de France qui n'ont point de part à cette économie, comme ceux de Franche-Comté, d'Artois, &c. ne font point membres de ce corps.

2°. Quand il feroit poffible de faire une fuppofition contraire à l'effence des chofes, & d'imaginer

que c'eſt au nom de l'Egliſe que ces aſſemblées ſe forment, elles ne feroient pas plus régulières pour cela. En effet, l'Egliſe eſt le corps entier des fidèles. Ce corps eſt trop nombreux, pour qu'il puiſſe jamais former des aſſemblées générales. Il a confié la faculté de le repréſenter à ſes miniſtres, qui ſont comme ſes fondés de procuration, quand ils parlent en ſon nom. C'eſt une maxime univerſellement reçue, & fondée en raiſon & en équité, qu'un délégué ne peut pas déléguer en ſa place, parce que perſonne ne peut diſpoſer de la confiance d'autrui. Or les aſſemblées du Clergé ne ſont pas compoſées du Clergé, du corps des miniſtres; elles ſont compoſées des députés, des commiſſaires du Clergé.

Mais prenons-y bien garde; ils ne ſont même pas députés du Clergé; car, pour qu'ils puiſſent avoir

cette qualification à juste titre, il faudroit que le Clergé de chaque diocèse s'assemblât pour nommer ses députés à l'assemblée provinciale : mais on ne prend pas cette précaution ; on se contente de la nomination faite par les membres du bureau des décimes. Ce qu'on appelle l'assemblée générale n'est donc autre chose que l'assemblée des députés des bureaux des décimes de chaque diocèse. Or, ces bureaux, dans lequels il entre souvent des laïcs, n'ont certainement pas le pouvoir de règler les affaires spirituelles. N'aiant pas ce pouvoir, ils ne peuvent pas le communiquer à leurs députés, dont toute la mission se borne par conséquent à l'administration temporelle. Mais ce qui démontre de plus en plus que les assemblées du Clergé ne sont composées que des procureurs des bureaux des décimes, c'est que les

Diocèses

diocéſes où il ne ſe trouve point de ces ſortes de bureaux n'ont point de députés, & n'ont aucune part aux nominations des députés, par la ſeule raiſon qu'ils n'ont point d'intérêt à la régie des décimes.

A ces raiſons, tirées de la nature des choſes, ajoutons celle qui réſulte du pouvoir du Roi. Qu'il ait, tant qu'on voudra, permis une aſſemblée, la diſcuſſion de tout autre objet que de celui pour lequel elle a été autoriſée, lui eſt interdite. On l'a prouvé plus haut; & comme cette autoriſation a un rapport éſſentiel avec l'intérêt de ſon état, elle doit être revêtue de tout l'éclat de la puiſſance légiſlative: autrement, elle ne peut produire, on oſe le dire, aucun effet public. La complaiſance, l'importunité, la ſurpriſe peuvent lui extorquer un conſentement, dont les formes légiſlatives lui ſe-

roient appercevoir les inconvéniens qui en pourroient résulter. Un consentement secret & tacite ne peut pas d'ailleurs suffire : il est indispensable qu'il soit connu de toute la nation, qui doit en faire la mesure de sa soumission aux décisions de ces assemblées.

Mais on va plus loin : l'autorisation du Roi, fût-elle revêtue des formes authentiques, ne suffiroit pas on ose encore le dire, pour autoriser les procureurs du Clergé assemblés, de la manière dont ils s'assemblent, à former des décisions canoniques sur les matières spirituelles.

Le Prince, quelqu'étendu que soit son pouvoir, ne peut pas faire que ceux qui ne représentent pas l'Eglise, la représentent, & aient le droit de parler & de donner des décisions en son nom.

Le caractère épiscopal accompagne par-tout, il est vrai, celui qui

en eſt revêtu ; il eſt Evêque dans ſon diocèſe, il eſt Evêque dans tous ceux où il peut ſe rencontrer : telle eſt la nature de ſon caractère, qu'il ne l'abandonne jamais : il en eſt de même d'un Curé ; il eſt Curé dans ſa paroiſſe, il eſt Curé à l'autre bout du Royaume. Mais l'exercice du miniſtère eſt limité & circonſcrit, quant au pouvoir d'enſeigner, dans le territoire de chaque diocèſe : l'Evêque ne peut, ſans paſſer les bornes de la miſſion qu'il tient de l'Egliſe, & par conſéquent ſans abus d'autorité, s'ingérer d'aller chez les autres Evêques rédiger des définitions doctrinales, & vouloir qu'elles ſervent de loi pour tous les diocèſes du Royaume. Un tel Evêque eſt également coupable d'entrepriſe, ſoit qu'il faſſe cette démarche de ſon propre mouvement, ſoit qu'il profite, pour ſe la permettre, du ſéjour qu'il eſt autoriſé à faire dans

un diocèse étranger, par la qualité de procureur temporel du Clergé; qualité qu'il ne tient que du bureau préposé à la régie de ce temporel dans son propre diocèse.

La tolérance, le consentement, l'approbation même de l'Evêque, dans le Diocèse duquel cet abus se commet, ne l'efface pas. Un Evêque peut autoriser à enseigner dans l'étendue de son Diocèse; & si le consentement du Curé, dans la paroisse duquel se fait l'instruction, concourt avec cette autorisation, elle devient légitime. Mais cette légitimité est absolument bornée aux limites de la paroisse du Curé qui consent, ou du Diocèse, si aucun Curé ne s'y oppose; mais elle ne va pas au-delà; parce qu'un Evêque particulier n'a pas, & ne peut avoir l'enseignement général.

Que l'on n'oppose pas ici ce qui se passe dans les Conciles Natio-

naux ou Provinciaux. Les Evêques qui les composent sont autorisés par l'Etat à s'assembler; ils sont députés, non par des Administrateurs temporels, mais par l'Eglise, pour délibérer sur un point de discipline ou de doctrine. Ils sont convoqués & assemblés au nom du Saint-Esprit. L'Eglise, qui les a envoyés, doit donc connoître le résultat de leur mission, afin de l'admettre, de le corriger, ou de le rejetter, s'il n'est pas canonique.

Que l'on n'oppose pas non plus la déclaration du Clergé assemblé en 1682, qui fait règle dans l'Eglise & dans l'Etat: cette objection n'en est plus une, dès que l'on se rappelle les circonstances qui ont fait naître cette assemblée, & la manière dont elle fut convoquée.

Le Pape Innocent XI avoit envoyé en France, au commencement de 1681, trois brefs qui tendoient

à priver le Roi de son droit de régale. C'est un droit temporel, sur lequel les Tribunaux étoient bien en état de prononcer, comme ils l'avoient toujours fait auparavant, & comme ils n'ont cessé de le faire depuis. Mais ce Prince crut devoir prendre sur cette matière, l'avis du Clergé de son royaume. Il convoqua d'abord, pour cet effet, les Prélats qui se trouvoient à Paris. Ils s'assemblèrent à l'Archevêché, pour examiner les Brefs: ils y trouvèrent, à la première lecture, des dispositions contraires aux décisions des anciens Conciles, aux loix du royaume & aux libertés de l'Eglise Gallicane, & nommèrent six Commissaires d'entr'eux, pour en faire un examen réfléchi (7). Leur avis

(7) Ces Commissaires furent les Archevêques de Reims, d'Embrun & d'Albi; & les Evêques de la Rochelle d'Autun & de Troye.

fut que *Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de permettre qu'il fût convoqué un Concile national des Evêques du royaume, ou une assemblée générale de* tout *le Clergé, afin d'y prendre des résolutions convenables à une matière si importante, & à la conservation des droits de l'Eglise & de l'Etat.*

En conséquence, le Roi ordonna, le 28 de Juin 1681, qu'il seroit convoqué une assemblée générale du Clergé. Elle fut formée au commencement de 1682; &, chose bien remarquable, qui différentie cette assemblée de toutes celles qui ne sont composées que des procureurs des bureaux des décimes, c'est que tous les Evêques des terres soumises à l'obéissance du Roi, même ceux de la Franche-Comté, des trois Evêchés, de l'Artois, de la Flandre, y furent convoqués; l'Archevêque de Cambrai; & celui de Tournay s'y trouvèrent.

Le 3 Février, les Prélats fignèrent un acte qui portoit que l'intention de toute l'affemblée étoit de donner son consentement à l'extenfion du droit de régale dans tout le royaume, fans avoir égard à l'exemption prétendue par certains évêchés; & que l'affemblée écriroit au Pape, au nom du Clergé de France, pour lui faire part de la réfolution.

On y fit en outre la fameufe déclaration rédigée en quatre articles; dont le premier porte que „ ni le „ Pape, ni l'Eglife n'ont aucun pou- „ voir fur le temporel des Rois; & „ qu'ils ne peuvent être dépofés di- „ rectement, ou indirectement, ni „ leurs fujets difpenfés du ferment „ de fidélité “.

Le fecond, que „ le Concile gé- „ néral eft au-deffus du Pape “.

Le troifième: que „ la puiffance „ du Pape a été limitée par les ca- „ nons, & qu'il ne peut rien faire ni

„ statuer qui soit contraire aux maxi-
„ mes établies par les ancieus con-
„ ciles, & par les anciens canons, ni
„ aux libertés de l'Eglise Gallicane,
„ qui ne sont point des immunités,
„ ni des privilèges, mais des barriè-
„ res établies contre les abus que les
„ Papes font de leur autorité ; ou
„ contre leurs atteintes sur le droit des
„ Rois, sur les anciens usages, &
„ les anciennes constitutions de l'E-
„ glise "

Le quatrième enfin, que „ le Pa-
„ pe n'est point infaillible, non-seule-
„ ment quant au fait, mais même
„ quant au droit, à moins qu'il ne
„ soit à la tête d'un Concile ".

Le Roi revêtit ces quatre articles d'une déclaration, qui enjoint à toutes les écoles de théologie & de droit canon de les enseigner. Le Parlement l'enregistra le 23 Mars 1682, en ordonna l'exécution dans tout son ressort, & se transporta par députés, avec

M. le Procureur Général, à l'Université, en Sorbonne, & à la Faculté de droit, pour faire inscrire le tout dans leurs regiſtres, avec injonction de s'y conformer.

L'aſſemblée du Clergé de 1682 n'a donc rien de commun avec celles qui ſe forment tous les cinq ans. Les députés qui la composèrent n'étoient point les procureurs des Bureaux des décimes ; ce n'étoit point pour traiter d'un intérêt pécuniaire qu'elle fut formée. C'étoient les députés du Clergé de France, que le Souverain avoit convoqués pour délibérer ſur des matières purement eccléſiaſtiques, qu'il leur avoit indiquées lui-même ; en un mot, il ne manquoit rien à cette aſſemblée, pour qu'on pût la regarder comme un concile.

Au reſte, quand ſon autorité ne ſeroit pas à l'abri de tout reproche, les quatre déciſions qu'elle a données

n'en feroient pas moins irréfragables ; & si elles sont vraies, c'est par leur essence, & non pas parce qu'elles émanent du Clergé : on peut même dire qu'elles ne faisoient pas matière à délibération. La première rend hommage à la maxime fondamentale de l'indépendance des couronnes, & on ne pouvoit en faire une question, disoit alors M. le Procureur Général, *sans crime de lèze Majesté.* Dans les autres articles, on rappelloit la définition expresse du Concile écuménique de Constance, la tradition de l'Eglise universelle, & les maximes du royaume contre les nouvelles prétentions de Rome.

D'après ces vérités, peut-on trop s'étonner de voir ces assemblées, composées uniquement de Procureurs économiques, prétendre représenter l'Eglise Gallicane ; &, sous ce prétexte, former des décisions dogmatiques ; pousser l'entreprise

ſur le pouvoir temporel juſqu'à les faire imprimer, & en ordonner la publication contre le gré, & à l'inſçu du Magiſtrat politique ?

M. l'Evêque d'Alais étoit donc fondé en droit & en raiſon, quand il a fait la proteſtation que l'on va tranſcrire ici.

„ L'an 1765, le 29 Juillet, 8 heu-
„ res & demie du matin, à la requête
„ d'illuſtriſſime & révérendiſſime
„ Seigneur, Monſeigneur Jean-Louis
„ de Buiſſon de Beauteville, Evêque
„ d'Alais, demeurant, &c. Nous
„ Huiſſier, &c. avons ſignifié, dé-
„ claré & duement fait ſçavoir à
„ Noſſeigneurs compoſant l'aſſem-
„ blée générale du Clergé de France,
„ qui ſe tient actuellement en cette
„ ville de Paris, dans le Couvent
„ des Grands-Auguſtins, en parlant
„ pour eux à la perſonne de M. l'Ab-
„ bé de Cicé, l'un des agens dudit
„ Clergé de France, demeurant, &c.

„ que ledit Seigneur Evêque d'Alais „ ayant donné, le 16 Avril 1764, à „ l'occasion du livre des Assertions „ soutenues par les Jésuites, à lui „ envoyé par le Parlement de Tou- „ louse, un Mandement & Instruc- „ tion Pastorale, au sujet de la mo- „ rale corrompue, enseignée par „ certains casuistes, & condamnée „ nombre de fois par le Saint Siége, „ & par les Evêques de France, dans „ laquelle il a opposé à ces égare- „ ments la doctrine constante de „ l'Eglise, appuyée sur l'Ecriture & „ sur la Tradition, auxque's Man- „ dement & Instruction Pastorale, a „ adhéré l'Illustrissime & Réveren- „ dissime Evêque de Soissons, (de „ Fitz-James) par acte du 11 Juillet „ 1764: il a vû, avec douleur, dans „ l'assemblée provinciale de Nar- „ bonne, du 8 Janvier dernier, „ M. l'Evêque de Montpellier (Fran- „ çois de Ville-Neuve) demander,

„ sans pouvoir néanmoins articuler
„ aucun grief précis, que ce Man-
„ dement fût déféré à la prochaine
„ assemblée générale du Clergé de
„ France; & qu'il avoit vû, avec
„ plus de douleur encore, trois au-
„ tres Evêques se réunir à ce Prélat;
„ ensorte qu'à la pluralité de quatre
„ voix contre trois, il a été conclu
„ de déférer le Mandement à l'assem-
„ blée générale. Que ledit Seigneur
„ Evêque d'Alais a protesté contre
„ cette délibération, comme étant
„ contraire aux principes les plus
„ uniformes du droit public ecclé-
„ siastique de France, aux droits des
„ Evêques, aux maximes de l'Eglise
„ Gallicane, & à l'autorité des Con-
„ ciles provinciaux; de laquelle pro-
„ testation, signée de lui, il a requis
„ acte. Que ledit Seigneur Evêque
„ d'Alais n'a pas douté que des mo-
„ tifs aussi puissans ne fissent toute
„ l'impression qu'il devoit en atten-

„ dre sur les Prélats de l'assemblée à
„ qui les députés de la Province de
„ Narbonne ne manqueroient pas
„ de rendre compte de cette protes-
„ tation; d'autant plus que ledit Sei-
„ gneur Evêque d'Alais ayant cru
„ qu'il étoit de son devoir d'infor-
„ mer le Roi de ce qui s'étoit passé
„ à l'assemblée provinciale de Nar-
„ bonne à son sujet, il avoit reçû,
„ de M. le Comte de Saint-Floren-
„ tin, une réponse, par laquelle ce
„ Ministre lui avoit marqué que *le*
„ *Roi, persuadé que les Evêques qui*
„ *composent l'assemblée connoissent l'é-*
„ *tendue de leurs devoirs & de leurs*
„ *droits, ne doute point que leurs lu-*
„ *mières & leur prudence ne règlent*
„ *leur zèle.* Par ces raisons, ledit Sei-
„ gneur Evêque d'Alais, pénétré de
„ vénération pour ses illustres con-
„ frères, & de confiance en leurs
„ lumières, n'a pas crû devoir signi-
„ fier à l'assemblée générale la pro-

„ testation qu'il avoit faite dans l'as-
„ semblée provinciale. Mais qu'il
„ vient d'apprendre, avec la der-
„ nière surprise, qu'une conduite
„ aussi sage & aussi mesurée, n'a-
„ voit pas empêché que les mem-
„ bres de l'assemblée générale qui
„ composent le bureau, appellé *de*
„ *jurisdiction*, n'aient soumis à leur
„ examen le mandement dudit Sei-
„ gneur Evêque d'Alais, & n'aient
„ pris, à ce sujet, une délibération
„ injurieuse & préjudiciable à la
„ personne, au caractère & à la
„ doctrine dudit Seigneur Evêque,
„ sans même qu'il ait été fait, de la
„ part ni des membres de cette as-
„ semblée, ni d'aucuns dudit bureau,
„ aucune démarche de bienséance,
„ pour prévenir ledit Seigneur Evê-
„ que d'Alais. Qu'on a même affecté
„ de confier cet examen à M. l'Evê-
„ que de Lisieux (Jacques-Marie de
„ Condorcet) Prélat trop prévenu

„ fur les matières qui ont donné
„ lieu audit mandement ; fufpect à
„ trop de titres, & notamment par
„ l'approbation autentique qu'il a
„ donnée aux écrits qu'a donnés
„ fur cette matière M. de Saléon,
„ Archevêque de Vienne, fon on-
„ cle, pour que fon rapport pût
„ être éclairé & impartial. Il n'eft
„ donc plus poffible audit Seigneur
„ Evêque d'Alais de diffimuler une
„ pareille entreprife. S'il eft du de-
„ voir & de l'intérêt dudit Seigneur
„ Evêque de réclamer contre une
„ tentative auffi déplacée, il n'eft
„ pas moins important pour les
„ droits de chacun des Evêques du
„ Royaume de s'élever contre cette
„ entreprife fi dangeureufe. Les af-
„ femblées générales du Clergé ne
„ font que des affemblées purement
„ économiques, fans aucun des ca-
„ racteres qui conftituent les affem-
„ blées canoniques ; elles n'ont point

„ d'autorité proprement dite ; & „ tout leur pouvoir se borne à une „ simple administration. Elles ne „ peuvent ni enseigner les fidèles, „ sur lesquels elles n'ont point de „ jurisdiction, ni former des déci- „ sions sur la doctrine, ni même „ faire des réglemens de discipline „ ecclésiastique. Combien moins se- „ roient-elles compétentes pour don- „ ner des loix aux Evêques, pour „ juger leur personne & leurs en- „ seignemens ! C'est un droit acquis „ à tous les Evêques du Royaume, „ de rejetter ou de suivre, ainsi „ qu'ils le jugent à propos, les dé- „ libérations de ces assemblées, qui „ ne concernent que les affaires „ temporelles, objet unique de leur „ convocation & de leur tenue. „ C'est donc moins encore pour „ venger son autorité, maintenir ses „ droits contre les démarches im- „ puissantes de Nosseigneurs de l'as-

„ ſemblée générale, que pour ne pas
„ donner à l'Egliſe de France l'exem-
„ ple funeſte d'un ſilence déshono-
„ rant, d'une condeſcendance puſil-
„ lanime; pour rendre hommage aux
„ principes fondamentaux du droit
„ public eccléſiaſtique, aux maximes
„ précieuſes de nos libertés; pour em-
„ pêcher qu'on n'aſſimile au Concile
„ des aſſemblées de pure adminiſtra-
„ tion, qui n'ont rien de commun
„ avec ces aſſemblées ſi reſpectables
„ dans l'ordre de la diſcipline; que
„ ledit Seigneur Evêque d'Alais croit
„ devoir déclarer qu'il ne pourra
„ avoir, & qu'il n'aura en effet aucun
„ égard à tout ce qui a été, ou pourroit
„ être délibéré à l'avenir, à cette
„ occaſion, dans ladite aſſemblée
„ générale; qu'il proteſte de nullité
„ contre tout ce qui a été ou pour-
„ roit être fait ou délibéré à cet
„ égard; & qu'il prendra toutes les
„ voies de droit; & notamment

„ celle de l'appel comme d'abus, „ s'il y a lieu, pour faire profcrire, „ caffer & annuller tout ce qui auroit „ été, ou feroit fait contre lui ou „ fes écrits, foit dans ladite affem- „ blée générale, foit dans ledit bu- „ reau, appellé *de Jurisdiction*, ainfi „ que contre tout acte qui auroit été „ ou feroit fait au préjudice dudit „ Seigneur Evêque d'Alais; requé- „ rant même, pour l'honneur de „ l'Epifcopat, & les intérêts de la „ vérité & de la juftice, que les „ délibérations deja prifes ne foient „ point infcrites dans les regiftres „ de ladite affemblée générale, & „ foient regardées comme non ave- „ nues; & que, dans le cas où, „ propofés feulement dans le bureau „ appellé de jurifdiction, leurs pro- „ jets n'auroient pas encore été por- „ tés dans l'affemblée générale, il „ ne foit rien arrêté ni délibéré dans „ ladite affemblée qui puiffe nuire

„ audit Seigneur Evêque d'Alais, & „ dont il ait lieu de se plaindre. Et „ avons, à mesdits Seigneurs de „ l'assemblée générale du Clergé de „ France, en parlant pour eux, „ comme dit est ci-dessus, laissé co- „ pie, tant de l'acte de protestation „ de mondit Seigneur Evêque d'A- „ lais, inséré au procès-verbal de „ l'assemblée provinciale tenue à „ Montpellier le 8 Janvier dernier, „ que du présent. Signé, &c. „

Terminons cet article par l'exposition de la nature & du pouvoir des assemblées du Clergé, mise sous les yeux du Roi, dans une requête qui lui fut présentée par Leschassier en 1607: elle avoit été donnée à l'occasion d'un écrit composé par cet Avocat, & censuré par l'assemblée de 1606. On aura occasion d'en rapporter l'histoire, chap. IX, sect. 6.

„ Par ci-devant, dit-il, l'audition „ des comptes du receveur du Cler-

„gé appartenoit de sa nature à vo„tre Chambre des Comptes, com„me de tous autres deniers royaux.
„La grace de vos prédécesseurs l'a
„attribuée à une assemblée des dé„putés du Clergé, qu'ils ont per„mise à cette fin. Ils n'ont donc
„que ce même pouvoir qu'avoit
„la Chambre des Comptes, à la„quelle ils succèdent. Ils vous pré„sentent bien, Sire, quelquefois
„des cahiers de leurs plaintes, com„me votre bonté permet le même
„aux moindres de vos sujets de
„faire leurs requêtes à Votre Ma„jesté, qui pourvoit à leur besoin.
„Mais c'est autre chose de requé„rir, autre chose d'ordonner, cen„surer & faire des condamnations
„de mémoires; & la liberté de l'un
„ne doit pas être étendue à l'autre;
„autrement, par dégrés, il se fe„roit bientôt un grand progrès. *Car
„qui censure aujourd'hui le plaidoye*

„ *d'un Avocat, censurera demain l'Ar-*
„ *rêt d'une Cour, l'avis du Conseil*
„ *d'Etat, ou une Ordonnance royale.*
„ Une compagnie des députés du
„ Clergé n'est pas aussi une Univer-
„ sité, Ecole, ou Faculté dressée
„ par Votre Majesté, ou par le Pape,
„ pour répondre sur des questions
„ générales proposées par ceux qui
„ auroient droit de les consulter.
„ Car, encore qu'il s'y trouve des
„ personnages d'éminente doctri-
„ ne, si est-ce que plusieurs y sont
„ envoyés capables, chacun de leur
„ particulière profession, mais qui
„ n'ont ni dégrés, ni licences, ni
„ mission pour répondre sur telles
„ questions, & qui n'ont en leur
„ vie pris la peine d'ouvrir les livres
„ qui les en pourroient rendre capa-
„ bles. Et quand ils les ouvriroient,
„ ils n'auroient pas l'adresse de s'en
„ aider, ne l'ayant paravant acquise
„ par étude suffisante: fort bons &

„ bien choisis pour ce qui est de la
„ charge à eux commise par ceux
„ qui les envoient ; & non pas,
„ peut-être, pour autres affaires. Et
„ quand tous les Evêques de la Chré-
„ tienté seroient assemblés en un
„ concile, encore ne prendroient-
„ ils pas le hasard de répondre sur des
„ questions générales, sans entendre
„ les disputes précédentes d'hommes
„ ayant consommé leur âge en l'étu-
„ de des choses dont il s'agiroit, &
„ bien préparés & instruits, para-
„ vant, de la question proposée. Et
„ ainsi se fait-il en tous les Conci-
„ les, les Evêques reconnoissant
„ cette forme leur être nécessaire,
„ pour ce que plusieurs d'entr'eux
„ étant promus à cette dignité, ou
„ par la noblesse de leur sang, ou
„ par mérites autres qu'une bien
„ grande doctrine, il peut advenir
„ qu'ils aient besoin de ce soulage-
„ ment. Combien donc eux ou au-
„ tres

„ tres étant choisis & assemblés pour
„ de grandes affaires de finance,
„ doivent-ils craindre d'en répon-
„ dre en une demi-heure, ou en un
„ tour de main? Le son des armes
„ empêche les gens de guerre d'ou-
„ vrir les loix: aussi le soin des fi-
„ nances, & l'audition des débats
„ presque implacables d'un gens
„ compte ne permet pas aux gens
„ d'Eglise, pendant qu'ils y ont l'es-
„ prit diverti, de prêter l'oreille
„ bien attentive aux saints décrets:
„ & le séjour qu'ils feroient pour en
„ acquérir une suffisante instruction
„ ne feroit pas au soulagement de
„ leurs diocèses, qui n'ont pas en-
„ tendu les envoyer & défrayer
„ pour cela „.

Cette requête, comme on le verra, à l'endroit cité, a eu le succès que l'auteur s'en étoit promis.

## SECTION IV.

### *Des associations résultant des vœux en Religion.*

LORSQUE le Souverain, le propriétaire du pays a donné passage sur ses terres aux voyageurs qui composent l'Eglise, quand il a pris cette épouse de Jesus-Christ sous sa protection, il n'a pas entendu, & n'a pu entendre que, sous prétexte de cette hospitalité, ceux à qui il l'accordoit formeroient, dans ses Etats, des associations dont les membres seroient sans cesse assemblés, sans qu'il pût connoître les motifs de ces assemblées, & être instruit, dans le plus grand détail, de tout ce qui s'y passe. Il pouvoit empêcher, sans manquer à ce qu'il doit à l'Eglise, qu'il ne se formât aucune de ces associations; & ce droit, qui est inséparablement attaché à sa sou-

veraineté, il le peut mettre en usage toutes les fois que le bien de son administration l'exige. Il ne peut pas ôter à l'Eglise l'exercice des actes nécessaires au salut des fidèles; ce feroit détruire l'Eglise, qui n'existe que pour nous conduire sûrement dans notre véritable patrie. Mais il peut, sans toucher à l'essence de ces actes, les diriger de manière qu'ils ne troublent pas l'ordre temporel. On a deja prouvé cette vérité dans plusieurs endroits de cet ouvrage; & on aura encore occasion, dans la suite, d'ajouter de nouvelles preuves aux précédentes.

Mais les actes qui ne sont pas nécessaires au salut, & qui peuvent porter atteinte à l'ordre politique, qui sont de nature à inquiéter le gouvernement & à tenir continuellement son attention en haleine, le Magistrat peut en interdire & en arrêter le cours.

Or il n'eſt pas néceſſaire pour le ſalut de former des vœux qui nous lient à des pratiques particulières, à une vie différente de celle des citoyens, qui nous ſoumette à des Supérieurs extraordinaires, & autres que ceux que la providence nous a donnés elle-même, ſoit dans l'ordre de la religion, ſoit dans l'ordre civil; à des ſupérieurs qui ont rompu toute dépendance hiérarchique, pour n'être ſubordonnés qu'à la Cour de Rome, dont ils prétendent dépendre uniquement, quant au ſpirituel, & fort ſouvent quant au temporel; ( les exemples n'en ſont pas rares; encore y a-t-il des cas où ils ſoutiennent que cette dépendance eſt ſuſceptible de modifications;) à des ſupérieurs qui prétendent que leurs ſujets leur doivent une obéiſſance ſans bornes, & qui ne doit être arrêtée que par les entraves de la force coactive du Sou-

verain ; à des supérieurs qui, dans les ténébres du cloître, usent eux-mêmes d'une force coactive usurpée pour l'exécution des formes minutieuses de leur règle, ou même pour l'exécution de leurs caprices ; à des supérieurs enfin, qui, pour avoir fait vœu de pauvreté, se trouvent les dispensateurs absolus de revenus considérables, les chefs d'un très-grand nombre de sujets, tous animés de l'esprit de corps, auquel il n'y a rien qu'ils ne soient prêts à sacrifier ; l'histoire en fournit mille exemples. En un mot, les clefs du Ciel n'ont pas été remises à l'Eglise, pour qu'elle en tienne les portes fermées à quiconque n'est pas religieux. Le Magistrat politique doit donc peser les inconvéniens qui peuvent résulter de la tolérance des religieux dans ses Etats ; & les y souffrir, ou les en exclure, suivant qu'ils sont utiles, indifférens, ou préjudiciables.

Il peut encore, après avoir consenti à l'introduction des vœux en religion, & de leurs suites, exiger que chacun de ses sujets ne s'y engage que de son consentement; parce que c'est à lui de juger des devoirs de chaque individu, de le placer suivant les fruits que la société peut attendre de ses talens. Aussi voyons-nous que, sous les Rois de la première race, il falloit l'agrément spécial du Souverain, pour entrer dans le cloître. Marculphe nous en a conservé la formule, *lib. 1, c. 19*. Mais ce détail étant devenu impossible par le trop grand nombre d'associations introduites dans l'Etat, & par le trop grand nombre des sujets qui s'y vouent, le Législateur y a suppléé par une permission générale modifiée par des conditions dont l'inexécution opère la nullité du vœu. Il dépendoit de lui d'admettre ou de rejetter la règle & l'association

dans laquelle s'est faite l'émission des vœux. Il l'a admise, mais il a apposé des conditions à un consentement qu'il pouvoit refuser. L'accomplissement de ces conditions est donc essentiel pour la validité des engagemens qui se contractent en vertu de ce consentement; parce que les conditions qui sont la baze de l'autorisation accordée, n'étant pas remplies, cette autorisation n'existe plus. De-là vient le droit dans la possession duquel sont les Tribunaux d'annuller les vœux prononcés contre la teneur des règles établies par la législation civile.

Il ne paroît pas que ces deux points soient contestés; tout le monde convient assez que le gouvernement peut valablement empêcher l'introduction d'un ordre religieux dans ses Etats, & établir, sur la forme des vœux, des loix dont l'exécution soit essentielle pour les rendre valables.

Mais, quand le Souverain a une fois admis un ordre religieux, peut-il le détruire; & s'il le trouve affez dangereux pour vouloir que la deftruction foit fubite, peut-il dégager les membres qui le compofent des obligations qu'ils fe font impofées par un vœu prononcé fur la foi d'une autorifation qu'il avoit donnée lui-même? L'autorité féculière, dit-on, ne peut exercer fon empire fur des engagemens qui font entre notre cœur & Dieu. Ce n'eft point avec un glaive civil qu'on peut brifer des nœuds fpirituels. Peut-on vivre en fûreté de falut, en violant la parole qu'on a donnée à Dieu, parce que des Magiftrats féculiers auront déclaré que cette parole étoit nulle? Il ne s'agit pas ici d'un contrat entre citoyens foumis à la même jurifdiction: fi celui qui a promis eft affujetti aux loix de l'Etat; celui à qui il a promis eft au-deffus de toute

jurisdiction humaine ; c'eſt à ſon tribunal ſeul que peuvent être portées les cauſes auxquelles il eſt intéreſſé. Enfin l'ordre admis par le Souverain, & les vœux faits en conſéquence dans cet ordre doivent être encore bien plus à l'abri de toute atteinte, quand l'Egliſe y a mis le ſceau de ſon approbation.

Cette objection offre trois objets à diſcuter : la volonté, & les intérêts de Dieu, le reſpect dû aux approbations données par l'Egliſe ; & l'acte du Souverain qui détruit un ordre qu'il avoit admis, & délie de leurs vœux ceux qui s'y étoient engagés.

Si Dieu eſt intéreſſé ici, c'eſt en raiſon du parjure que l'on feroit commettre à ceux que l'on forceroit de rompre un vœu ſolemnel qu'ils lui auroient fait. Voyons donc s'ils feroient en effet chargés de ce crime.

Ouvrons le teſtament de notre

Sauveur, & consultons la loi qu'il nous y a tracée. La fidélité & l'obéissance aux puissances de la terre est, de tous les hommages qu'elle exige du cœur, un de ceux qu'elle a prescrits d'une manière plus claire & plus précise: on en a rapporté les passages dans les chapitres précédens: on peut donc être assuré de ne pas déplaire à Dieu tant que l'on se soumet à l'obligation que l'on a contractée en naissant, & sous la loi de laquelle celui envers qui on est engagé par la destination du Créateur, nous a protégés contre les maux & les accidens dont notre foiblesse étoit environnée. On peut encore être assuré, d'un autre côté, de ne pas se tromper, quand on regardera comme nuls des vœux qui dérogent à ce premier engagement. C'est Dieu lui-même qui nous l'a imposé par cela seul qu'il nous a fait naître dans l'Etat, & sous la

protection des loix de l'Etat. Sommes-nous libres, après cela, de nous engager envers lui par des promesses qui dérogent à l'ordre immuable & nécessaire qu'il a établi?

D'ailleurs, on convient que le Souverain est le maître de fermer la porte de ses Etats à toute association qui ne lui convient pas, sous quelque couleur qu'elle se présente; parce qu'il est le maître de règler les mœurs extérieures de ses sujets. On convient encore qu'il peut annuller des vœux faits dans un ordre qu'il a admis, lorsque, dans l'émission, on a négligé quelqu'une des formalités qu'il a prescrites. Mais, si l'on y prend garde, il n'annulle pas les vœux; il déclare qu'il n'y en avoit pas de vœux, qu'ils étoient nuls dans le principe, & qu'ils n'ont consisté qu'en de vains sons qui n'ont produit aucun effet. La raison est qu'un contrat qui n'est pas le

fruit d'une volonté libre, eſt nul dans ſon principe. Or on n'eſt jamais libre de contracter contre les loix, quelque ſoit l'objet du contrat, & quelle que ſoit la partie envers laquelle on s'oblige. La loi divine n'impoſe point la néceſſité de ſe lier par des vœux, autres que ceux du Baptême : il n'y a donc pas de néceſſité d'en faire de nouveaux; on en a donc pu borner la faculté, ou du moins y appoſer des conditions, ſans leſquelles ils ſont nuls; s'il n'y en a jamais eu, ce n'eſt pas un parjure, que de ne les point exécuter.

Mais il en faut toujours revenir à ce point : la loi divine elle-même nous impoſe, en naiſſant, un engagement que nous ne pouvons rompre ſans crime, & ſans nous ſouſtraire à la deſtination de notre exiſtence dans ce monde : toute promeſſe, tout ſerment qui ſe trouvent

en contradiction avec ce contrat formé par notre entrée dans le monde, est donc radicalement nul; & s'il y a un sacrilège à craindre, c'est dans la violation des liens auxquels Dieu nous a attachés à l'instant même où il nous a donné la faculté de respirer.

Qu'importe donc que les vœux soient d'un ordre spirituel: lorsqu'ils peuvent engendrer des maux temporels? S'il y avoit un ordre d'hommes qui promît à Dieu d'être mauvais sujets, qui voulût empiéter sur l'autorité temporelle, & qui ne s'occupât qu'à chercher des prétextes pour s'y soustraire, qui osera croire, que le Souverain n'a pas le droit, & n'est pas obligé de déclarer de tels engagemens nuls; & lequel seroit sacrilège, de celui qui voudroit persister dans cet engagement abominable, ou de celui qui s'en croiroit délié?

Que l'on n'objecte point ici l'autorité de l'Eglise, quand elle a donné son approbation à un institut. On affecte toujours de confondre l'Eglise avec les Evêques, auxquels on daigne même rarement associer les ministres du second ordre. Mais que les Evêques approuvent, tant qu'il leur plaira, un ordre religieux; qu'ils prennent pour motif de leur approbation celle de la Cour de Rome qui a précédé; cette circonstance ne lie en rien le pouvoir du gouvernement, qui peut défendre, quand la foi n'y est pas compromise, ce que les Evêques ont autorisé; parce que les Evêques, qui ne sont autre chose que les ministres de l'Eglise, n'ont aucune autorisation à donner en rien de ce qui peut toucher au temporel. On pourroit, tout-au-plus, prendre leur avis: mais cet avis ne mériteroit attention qu'autant qu'il auroit été réfléchi,

& donné en connoiſſance de cauſe; & non pas ſur la préſomption qu'un établiſſement projetté par un homme pieux, eſt pieux comme ſon auteur.

Un Saint peut, avec les meilleures intentions du monde, être un fort mauvais politique; il peut même avoir de fauſſes idées ſur la religion; un Saint ne peut pas appercevoir, dans le plan qu'il trace, un vaſte champ à des ampliations dangereuſes: un Saint peut croire que le Pape a le droit d'envoyer, de ſon autorité perſonnelle, des miſſionnaires dans tous les Etats Chrétiens: un Saint, élevé dans les préjugés ultramontains, peut croire enfin que toutes les Couronnes ſont ſoumiſes à la Thiare.

Il y a plus; il peut ſe faire que des perſonnages qui méritent la canoniſation vivent ſous la règle d'un inſtitut vicieux, pernicieux; mais

alors ce n'eſt pas l'obſervance de l'inſtitut qui leur mérite ce bonheur, auquel ils ne pourroient même pas prétendre, s'ils le ſuivoient exactement, & s'ils ſe conformoient à ſon eſprit. Mais il y a des Saints dans un tel ordre, malgré l'inſtitut, parce que c'eſt la charité qui fait les Saints; cette vertu répare, efface même tous les crimes (8). Or on peut aimer Dieu ſous un inſtitut qui cache le mal ſous l'apparence du bien; qui preſcrit, à la vérité, une obéiſſance dangéreuſe, mais dont la direction appartient à un conducteur trop habile pour ſe méprendre dans le choix de ſes agens, & confier ſes vûes ſecrettes à tout le monde. Il ne laiſſe voir aux conſciences timorées que l'extérieur de piété, dont la régle

(8) *Univerſa delicta operit charitas.* Proverb. X, 12. *Charitas operit multitudinem peccatorum.* I. Petr. IV, 8.

qu'il emploie couvre ſes véritables vûes; & confie l'exécution de ſes deſſeins ſecrets à ceux de ſes ſujets dont la conſcience n'eſt pas ſi délicate, ou auxquels on eſt venu à bout de ſouffler l'aveuglement & les fureurs du fanatiſme.

Comment, au reſte, peut-on dire que l'Egliſe, l'épouſe de Jeſus-Chriſt a approuvé un inſtitut religieux; & que cette approbation doit aſſurer au corps qui l'a obtenue, une exiſtence perpétuelle, à laquelle le Souverain temporel ne peut porter aucune atteinte? Les déciſions de l'Egliſe ne ſont, en matière de foi, que des déclarations de la tradition que les Apôtres & les Diſciples lui ont confiée; qu'elle a transmiſe d'âge en âge à ſes membres: car l'Egliſe n'établit point de dogmes nouveaux, elle n'en a pas le pouvoir; elle annonce ſimplement ceux qui lui ont été révélés, & fixe, par ſa déclara-

tion, ce que l'on doit croire, parce que cette déclaration eſt un certificat infaillible de ce que Jeſus-Chriſt ou ſes Apôtres ont révélé. Or imaginera-t-on qu'elle atteſte jamais qu'ils lui ont révélé, lorſqu'ils étoient ſur la terre, que tel ou tel inſtitut doit exiſter, & ne peut être aboli? Il n'y a pas d'apparence que perſonne pouſſe le fanatiſme juſqu'à oſer ſoutenir cette abſurdité. Si donc il étoit vrai que l'Egliſe eût parlé avec éloge d'un inſtitut, elle n'en auroit pas parlé dans l'ordre de la foi: or, c'eſt dans cet ordre ſeulement que le S. Eſprit lui a promis de ne point l'abandonner, & lui a aſſuré l'infaillibilité: quand elle parle d'autre choſe, ce qu'elle dit eſt reſpectable ſans doute; & l'on doit préſumer qu'elle ne louera pas un établiſſement qui ne feroit pas propre à conduire au ciel ceux qui s'y attacheroient: mais le jugement de l'Egliſe & la ſainteté de ſa

décifion n'enléveroit pas au gouvernement local le droit d'examiner cet établiffement, d'en combiner les règles avec le bien être temporel de fes fujets, de juger s'il eft tel qu'il puiffe être reçu ou confervé fans péril dans fes Etats; enfin de lui en fermer l'entrée, ou de l'en bannir, s'il en peut réfulter quelque préjudice.

Une telle conduite n'a rien de contraire au refpect dû à l'Eglife: l'infaillibilité, qui eft fon appanage diftinctif, n'a lieu que quand elle attefte qu'un point de dogme a été enfeigné par Jefus-Chrift ou par fes Apôtres; partout ailleurs elle n'eft point infaillible: il n'eft même pas fans exemple qu'on lui ait attribué des décifions fur des faits, dont l'expérience a fait connoître la fauffeté par la fuite.

Mais jufqu'à préfent, on a fuppofé que c'eft l'Eglife qui parle dans

ces cas: c'eſt une erreur; cette ſainte mère, qui ne peut jamais être animée que de l'Eſprit ſaint, eſt trop ſage pour s'occuper d'objets qui ne ſont pas de ſa compétence; & les déciſions qui touchent à toute autre choſe ne ſont point ſon ouvrage; c'eſt l'ouvrage des hommes, qui ſont ſujets à l'erreur; & qui, pour mériter une confiance qu'ils ne peuvent avoir par eux-mêmes, aſſurent que, quand ils parlent, c'eſt l'Egliſe qui parle, & que leurs déciſions ſont les ſiennes.

Quant à l'acte qu'exerce le Souverain, en détruiſant un ordre & les vœux qui s'y ſont faits, il peut être conſidéré ſous deux points de vûe. Ou, quand il a admis cet ordre, il a été trompé parce qu'on lui a caché une partie de l'inſtitut, ou parce que, ſi on le lui a tout montré, il n'a pas apperçu les conſéquences funeſtes, que l'expérience lui a de-

puis découvertes. Ou bien, il n'a pas été trompé; les constitutions de cet ordre ne présentent rien qui doive l'effrayer : cependant il change d'avis, ne veut plus que l'institut qu'il a admis reste chez lui, & il n'est excité par aucun autre motif que par sa volonté.

Pour être autorisé à soutenir dans le premier cas que le Magistrat ne peut pas varier, en purgeant ses Etats d'une association qu'il n'y a laissé entrer que par erreur, il faudroit aussi pouvoir soutenir que ceux qui ont en main le gouvernement politique ne sont pas des hommes; ou du moins croire qu'ils sont doués du don de l'infaillibilité. Mais l'Eglise seule en corps jouit de cette prérogative dans l'ordre de la foi uniquement. Les Souverains, les Magistrats son donc sujets à l'erreur; ils peuvent, avec les intentions les plus pures, faire des loix, permet-

tre, ou tolérer des établiſſemens dont les inconvéniens ne ſe manifeſtent que par l'expérience. Qui doute alors qu'ils doivent revenir ſur leurs pas, & rectifier ce qu'il peut y avoir de vicieux dans leurs réglemens?

Si donc un ordre ſe préſentoit pour être admis dans le royaume, & que le Souverain & ſes Magiſtrats trompés par les apparences, conſentiſſent à l'adopter: ſi, par la ſuite ils venoient à découvrir, ou qu'ils ont été ſurpris, & qu'on leur a caché une partie de l'inſtitut, ou qu'ils ſe ſont trompés eux-mêmes, en ne prévoyant pas les ſuites de cet établiſſement; ne feroient-ils pas alors dans l'obligation la plus étroite de rétracter leur conſentement, d'annuller ſur le champ ce corps dangereux, & de rendre la liberté aux ſujets qui s'y feroient engagés? En effet, les vœux qui au-

roient formé cet engagement ne seroient-ils pas radicalement nuls, n'ayant été prononcés qu'en conséquence d'un consentement qui n'existoit pas? Car un consentement fondé sur une erreur de fait n'existe pas, & ne peut avoir aucune suite.

Enfin, si le Magistrat change de volonté sans autre raison que sa volonté même, il ne force pas pour cela les sujets qui composoient le corps qu'il proscrit à commettre un parjure. Ils sont précisément dans le cas de mettre en pratique l'expédient donné par Jesus-Christ à ses Apôtres. Il s'agit ici d'un précepte de la loi divine, qui ne peut être violé sans un danger évident de la perdition éternelle: mais d'un autre côté, un chrétien, qui n'est que voyageur dans l'Etat, ne peut pas y tenir une conduite opposée aux vues & aux intentions du propriétaire: cela n'est pas juste; la loi naturelle

constitue chacun maître chez soi: cela n'est pas possible; le Magistrat politique a la force coactive en main, & cette force a une action directe sur tous les actes extérieurs. Il faut donc, alors, secouer la poussière de ses souliers, & s'en aller.

Mais la supposition, d'après laquelle on vient de raisonner, n'est qu'une chimère; & si l'on s'y est prêté, ce n'est que pour établir, dans tous les cas, le pouvoir du Souverain dans ses Etats. On ne doit pas appréhender que jamais il se porte, par caprice, à détruire un ordre dont l'institut n'auroit rien que d'édifiant dans sa pratique, & dans ses suites qui en peuvent résulter.

Mais ne seroit-ce pas pousser l'aveuglement au comble, que de s'obstiner à soutenir que l'on doit conserver un ordre, & maintenir l'exécution des vœux faits dans cet ordre, si

l'Etat en avoit discuté les vices suivant toutes les règles de la procèdure; s'il avoit rendu tous les actes de cette procédure publics; si ceux qui se croyoient intéressés à défendre leur institut attaqué, avoient été sommés judiciairement de le faire, sans déferer aux sommations, si, des preuves résultant de la procédure, il étoit démontré:

1°. Que cet ordre, pour former un corps immense répandu dans tous les Etats, sans en faire réellement partie, un corps qui ne pensant, & n'agissant que par l'impulsion d'un seul homme, mareheroit toujours, infailliblement vers son but, & pour exercer son empire sur les hommes de tout état & de toute dignité, se seroit formé sous le gouvernement monarchique, & concentré dans la disposition du seul général, auquel il auroit attribué tous les pouvoirs possibles pour l'a-

vantage & l'élévation de l'ordre; enforte qu'autant il fe procureroit de membres, dans les différentes nations, autant les Souverains perdroient de fujets, qui prêteroient entre les mains d'un Monarque étranger le ferment de fidélité le plus abfolu & le plus illimité: qu'à cet effet, il auroit attribué à ce général, fur tous les membres, l'autorité la plus univerfelle & la plus étendue. Que cette autorité s'étendroit non-feulement fur leurs actions, mais fur leur entendement & fur leurs confciences, qui feroient tellement obligées de fe plier au moindre figne du général, comme à la voix de Jéfus-Chrift, que l'héfitation ne feroit pas même permife dans l'adhéfion intérieure; à plus forte raifon dans l'exécution: d'où réfulteroit néceffairement une obéiffance aveugle, & qui fubfifteroit toujours à l'ombre de quelques reftrictions app-

rentes inférées en quelques endroits des conftitutions; mais dont la folution fe trouveroit, foit dans d'autres paffages des mêmes conftitutions; foit dans une doctrine que cette fociété auroit imaginée, pour trouver l'art de fe procurer une confcience factice, qui adopteroit fans fcrupule toutes les opinions les plus erronées, pourvû qu'elles euffent été imaginées par quelqu'un, que l'on décoreroit de la qualification d'auteur grave.

2°. Que cette autorité feroit tellement abfolue fur l'état, fur les vœux & fur la fubftance même de tous les membres de la fociété, que le général, inftruit fous le fecret de tous leurs mouvemens, par les délateurs occupés fans ceffe à les fonder, à les pénétrer & à les examiner, pourroit, à fon gré, au mépris du droit naturel de la reciprocité des engagemens, expulfer à chaque inf-

tant de la ſociété quiconque y nuiroit à ſes vues, ou lui feroit utile ailleurs, ſauf à l'y faire rentrer dans la ſuite, ſans que la ſociété fût tenue même de fournir des alimens, en aucun cas, aux ſujets qu'il plairoit au général de renvoyer.

3°. Que cette autorité s'étendroit juſques ſur les membres de la Société qui, après avoir obtenu le conſentement du Général indiſpenſable en ce cas, ſeroient élevés à quelque dignité que ce pût être hors du corps; ces membres reſtant liés, même à raiſon de l'exercice des fonctions de leur dignité, à l'obéiſſance au Général, par un vœu formel, dont l'effet obſcurci en apparence par quelques énonciations qui paroîtroient ne réſerver qu'une autorité de conſeil & de perſuaſion, ne pourroit être révoqué en doute, au moyen de la précaution d'en faire l'objet d'un vœu exprès; de la né-

ceſſité impoſée, par ce vœu, au ſujet élevé en dignité, de prendre un conſeil de la ſociété choiſi par le Général, & au moyen de la clauſe expreſſive qui termineroit la formule de ce vœu : *le tout entendu ſuivant les conſtitutions & déclarations de la Société.*

4°. Que cette autorité pourroit ſoumettre à ſes loix des hommes de tout ordre, de tout état, de toute condition, même des Souverains; en les liant par des vœux d'obéiſſance; ſans néanmoins qu'ils ceſſaſſent de vivre dans le monde, d'y remplir les fonctions de leurs dignités, & ſans porter aucune marque extérieure de leur engagement.

5°. Que cette autorité ſeroit néanmoins tellement dirigée vers ſon objet, que, ſi celui qui l'exerce venoit à s'écarter du plan pour lequel elle lui a été confiée, & qu'il doit toujours ſuivre, il ſeroit dépoſé mal-

gré la pérpétuité attachée à sa place, & même renvoyé du corps.

6°. Que, pour que le corps ne fût jamais arrêté dans ses vues par les circonstances & par les événemens, & pour être en état de prendre l'esprit & la conduite convenables dans chaque occasion, son institut auroit rendu toutes ses loix flexibles & movibles; ensorte que se prêtant à toutes les variations qui seroient utiles au corps, suivant la diversité des tems, des lieux & des objets, dont le Général seroit l'arbitre suprême; elles dispenseroient de toute obligation, de toute règle généralement quelconque, si elle n'étoit prescrite par le Supérieur autorisé du Général, & déterminé par les circonstances du bien de cette Société; & ces circonstances mettroient dans l'impossibilité de fixer les règles, au milieu des décisions contradictoires auxquelles on parviendroit par tou-

tes sortes de distinctions & d'exceptions intermédiaires, qui donneroient même au Général le pouvoir d'abroger & de changer directement les règles de l'Institut; à l'exception néanmoins des points substantiels; points dont la Compagnie se seroit fait une loi de ne point former un tableau exact & complet.

7°. Que, pour assurer à cet Institut une existence indépendante de tous les événemens, & une stabilité supérieure à toutes les atteintes qu'on voudroit y porter, il se seroit soustrait lui-même à l'autorité des Souverains, des Loix & des Magistrats; à celle du Saint-Siège, des Conciles généraux & particuliers, ainsi qu'à toutes réformations, limitations ou restrictions qui pourroient intervenir dans la suite, de quelque autorité qu'elles pussent émaner. A cet effet, on auroit surpris de la Cour de Rome les engagemens les

plus précis de ne pouvoir jamais révoquer ou limiter les privilèges de la Société, ou y déroger. On auroit même porté la précaution jusqu'à faire déclarer nulles & comme non avenues toutes dérogations ou exceptions faites en faveur de qui que ce soit, au préjudice des constitutions, même par le Pape, à moins que ce ne fût du consentement de la Société. Enfin elle se seroit fait concéder le droit étrange d'anéantir, de son autorité, tous les changemens, & toutes les modifications apportées à ses loix, de les rétablir elle-même dans leur première force & vertu ; en faisant même remonter ce rétablissement à la date que la Société, ou son Général voudroit choisir ; le tout sans avoir besoin d'obtenir du Pape aucun consentement, ni aucune nouvelle confirmation.

8°. L'Institut ainsi préparé par sa Constitution intérieure à se procu-

rer l'exécution du plan que la Société se feroit proposé, auroit cherché à y joindre tous les moyens extérieurs qu'il auroit jugé propres à lui assurer les succès les plus rapides. En conséquence, il se feroit d'abord ouvert la route pour acquérir des richesses immenses, en se préparant, à l'ombre des distinctions enveloppées, & de contradictions ménagées entre des prohibitions & des exceptions, la facilité de se livrer à un commerce étendu sur toute la surface de la terre ; & se feroit fait accorder d'avance la dispense la plus entière d'employer les sommes qui pourroient être données à la Société aux objets assignés par les donateurs; autant néanmoins que la chose se pourroit faire à leur insçu, & sans les choquer.

9°. Que l'indispensable nécessité où se feroit trouvé cet institut de s'attirer le crédit & la protection, &

de ſe procurer le plus grand nombre d'eſprits qu'il lui ſeroit poſſible, en voilant néanmoins ſes deſſeins, l'auroit déterminé principalement à aſpirer d'abord à la faveur des Princes & des perſonnes de grande autorité; & pour mieux couvrir ſa marche à cet égard, au milieu des réglemens qui interdiroient en apparence à ſes membres la fréquentation de la Cour, & le maniement des affaires ſéculières, qui leur défendroient nommément de s'inſinuer dans la confiance particulière des Princes, qui ſembleroient même réſiſter à l'emploi de Confeſſeur auprès d'eux, il s'y trouveroit néanmoins des réglemens qui concerneroient nommément les Confeſſeurs des Princes.

10°. Que l'Inſtitut n'auroit jamais ceſſé d'impoſer pour règle générale aux Supérieurs de s'occuper à ménager la faveur des Papes, des Princes temporels, des grands & des per-

fonnes de la première autorité; & en général à conferver les amis de la Société, & à lui rendre favorables ceux qui lui feroient oppofés.

11°. Que cet Inftitut auroit fuivi le même efprit, en déterminant une doctrine & une morale, les meilleures & les plus convenables pour fes vues, & tellement uniformes, autant que le bien de la Société le demanderoit, que chacun de fes membres feroit obligé de fe foumettre aux définitions de cette Société dans les objets fur lefquels il auroit des opinions différentes de ce qu'enfeigne l'Eglife. Cette doctrine attireroit les uns par une morale qui favoriferoit généralement toutes les paffions humaines, fans néanmoins aliéner tous ceux qui ne réfléchiroient pas affez fur les fuites du probabilifme, fource féconde d'opinions oppofées, qu'on feroit foutenir par d'autres Auteurs de la Société, de

déclarations, de désaveux & rétractations illusoires, qui rendroient inutiles toutes les censures des Universités, des Curés, des Evêques & des Papes.

12°. Qu'à l'égard de ceux que tant de précautions n'auroient pas rendu favorables à la Société, l'Institut, pour les subjuguer, les auroit attaqués par la voie de la terreur, en prodiguant les menaces contre toutes personnes, de quelque état, de quelque dignité qu'elles fussent revêtues, même de la puissance royale, qui inquiéteroient, molesteroient ou voudroient réformer la Société. Et pour mettre ces menaces à exécution, elle se feroit fait concéder le droit redoutable de se nommer à elle-même des conservateurs; avec faculté d'employer contre ces personnes non-seulement les sentences, les censures, les privations d'offices ou de dignités, mais même tous re-

mèdes opportuns de droit & de fait; en adoptant pour ſa doctrine l'enſeignement meurtrier qui permet de calomnier, de perſécuter & même de tuer quiconque veut nuire à ce que chacun appelle arbitrairement ſa fortune & ſon honneur. Doctrine dont le dernier excès iroit juſqu'à porter l'inquiétude dans le ſein des Souverains, par l'enſeignement ſoutenu dans cette ſociété, du conſentement exprès de ſupérieurs, du régicide, & de tout ce qui peut attenter à la ſûreté de la perſonne ſacrée des Souverains, à la nature & aux droits de la puiſſance royale, à ſon indépendance pleine & abſolue de toute autre puiſſance qui ſoit ſur la terre, & au ferment inviolable de fidélité qui lie les ſujets à leurs Souverains.

13°. Que ces caractères eſſentiels & diſtinctifs de l'Inſtitut formé par le réſultat des loix qu'ils ſe ſeroit fait

donner, & de celles qu'il se feroit prescrites à lui-même, plus frappans encore en y réunissant l'assemblage des privilèges destructifs de tout ordre civil & hiérarchique qui lui auroient été concédés, présenteroient le tableau d'un corps qui aspireroit uniquement à l'indépendance & à la domination ; & qui, par son existence même au milieu de tout état où il feroit introduit, ainsi que par sa conduite conséquente à ses constitutions, tendroit évidemment à miner peu à peu toute autorité légitime, à effectuer la dissolution de toute administration, & à détruire le rapport intime qui forme le lien de toutes les parties du corps politique ; tableau d'autant plus effrayant, que les loix de l'institut feroient un véritable fanatisme réduit en principes, & qui ne laisseroit par son industrieuse prévoyance aucune voie pour le réduire, ou

le réformer; enforte que la plus légère atteinte portée à fa manière d'exifter, fi on pouvoit la réalifer, ne pourroit être que la création d'un nouvel inftitut.

14°. Qu'en conféquence de ces maximes, de ces vues & de cette politique, ce corps auroit fomenté & entretenu des troubles qui auroient expofé l'Etat aux plus grands malheurs, qui auroient été prêts à enlever la couronne à la maifon régnante ; & même auroit attenté plufieurs fois à la vie du même Roi, & à celle d'un Roi d'un autre pays:

Si encore une fois toutes ces funeftes abominations étoient prouvées contre un corps, & que les preuves fuffent reftées fans réplique, ne feroit-ce pas s'en rendre complice, que de foutenir que le gouvernement n'auroit pas le droit de le détruire; que les fujets qui le

composoient doivent garder le serment qu'il auroient fait à Dieu de vivre & de mourir sous les loix d'un tel institut, & qu'il seroit injuste de retrancher de la société civile ceux qui ne voudroient point s'en détacher? Les malheureux qui se croiroient liés par des vœux qu'une autorité légitime auroit déclaré nuls, non-seulement comme formés contre les loix de l'Etat, mais comme attaquant les loix de l'Etat & de l'humanité, seroient sans doute à plaindre, mais ce seroit de croire leur conscience intéressée à tenir à Dieu une promesse qu'ils ne pouvoient pas lui faire, & qui heurte de front toutes les règles de la religion & de l'humanité.



## CHAPITRE VI.

### *Des Cenſures Eccléſiaſtiques.*

LA force coactive, comme on l'a fait voir ailleurs, ne peut réſider dans les mains, ni de l'Egliſe, ni de ſes miniſtres; la nature de cette ſainte compagnie y répugne: elle ne peut donc infliger aucune peine corporelle. Tout ſon pouvoir ſe réduit à cette faculté qui appartient de droit à toute ſociété, de bannir de ſon ſein ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à ſes règlemens, ou qui lui portent quelque préjudice.

L'Egliſe, comme on l'a déja dit pluſieurs foi, eſt une ſociété de voyageurs qui ſont en route pour arriver à leur patrie. Les vertus évangéliques, les bonnes œvres & la prière, ſont les proviſions de voyage dont ils doivent ſe précau-

tionner, & qu'il leur faut renouveller sans cesse, pour arriver au terme. Comme ils marchent tous en même-tems, qu'ils suivent la même route, que leurs besoins sont les mêmes à tous, & qu'ils tendent au même but; leurs provisions sont en commun; & chacun y participe à proportion de son nécessaire: ainsi tout le monde est obligé d'y contribuer en raison de ses forces & des graces qu'il reçoit de celui de qui nous tenons tout.

Mais si, dans cette société, il se trouve quelque membre qui, non content de ne rien porter à la masse, contrevienne publiquement aux règles fondamentales de l'association, il est juste de l'en exclure, & de le priver de sa part dans les biens communs de l'Eglise. En un mot, il doit être retranché du corps, jusqu'à ce qu'il ait mérité par sa pénitence d'y rentrer.

Ce retranchement, qui prive celui qui l'éprouve de toute nourriture ſpirituelle, eſt par conſéquent une condamnation, au moins indirecte, à la mort ſpirituelle; & l'équité naturelle ne permet pas que l'on inflige aucune peine, ſi l'on n'eſt aſſuré que le crime qui la mérite a été commis; & qu'il l'a été par celui auquel on l'impute. La même équité veut en outre que le coupable ſoit convaincu; c'eſt-à-dire qu'il ſoit forcé de convenir, au moins intérieurement, que le juge connoît le corps du délit, & l'auteur, & ne peut ſe diſpenſer de lui appliquer la peine prononcée par la loi.

La ſociété civile eſt aſtreinte à ces règles: mais, chez elle la punition doit néceſſairement ſuivre la conviction. Elle n'a aucun empire direct ſur la volonté, le bonheur qu'elle nous procure ne va pas au-delà de cette vie, & le penchant

naturel vers la liberté, nous porte ſans ceſſe à ſecouer le joug de la dépendance, qui nous eſt toujours préſentée par l'imagination comme le plus grand obſtacle au bonheur. Un ſeul exemple d'indulgence pour l'infraction marquée des loix, pourroit donc entraîner la ruine de l'Etat. En effet, perſonne n'a droit à l'impunité; parce que les loix ſont communes à tous ceux qui ont ſacrifié leur liberté à la protection qu'elles leur doivent: ſi un ſeul l'obtient, tous y ont droit à l'inſtant; le contrat formé entre la loi & les citoyens eſt violé, puiſqu'ils ne trouvent pas en elle l'aſſiſtance qu'elle leur a promis contre les attentats qui troublent l'ordre. Toute la ſociété eſt outragée par le crime d'un de ſes membres; il la détruit autant qu'il eſt en lui, en arrêtant le cours de la portion d'harmonie qui lui étoit confiée. Le châtiment du coupable

eſt donc une vengeance due à tous en général, & à chacun en particulier. Or, peut-on tirer vengeance de celui auquel on ne l'a pas accordée quand elle lui étoit due?

Il n'en eſt pas ainſi dans l'ordre de la religion. Elle veut des actes extérieurs, il eſt vrai : mais elle compte pour rien, elle réprouve même ceux qui n'ont d'autre mobile que la contrainte, ou des vues d'intérêt temporel. Elle exige qu'ils ſoient le fruit d'une volonté libre & déterminée par la grace, par la foi & par la charité. Son unique objet eſt donc de diriger les cœurs & les eſprits; & elle ne ſe porte au dernier châtiment, que quand il n'y a plus d'eſpérance de ramener le coupable dans la voie du ſalut par la conviction, & par l'amour. Elle chêrche, non-ſeulement à convaincre le pécheur, mais à lui faire enviſager

l'énormité de sa faute, à lui en inspirer le repentir, & à lui pardonner, si elle réussit.

En effet, en matière de péché, chacun est pour soi; celui de l'un ne préjudicie point à l'autre; & si l'Eglise prévient le jugement de Dieu sur l'opiniâtre, ce n'est que pour garantir le troupeau de la contagion, & préserve les foibles du scandale.

Tel est l'esprit de la procédure dont Jesus-Christ a lui-même tracé le plan, & qu'il a ordonné de suivre, quand il est nécessaire de lancer le foudre de l'excommunication: *si votre frère a péché contre vous*, dit-il, *représentez-lui sa faute en particulier, entre vous & lui.* Voilà la première démarche qu'il faut faire, pour inspirer le repentir au coupable, & le conduire par-là à effacer son péché *Et s'il se corrige*, conti-

nue le Sauveur, *vous aurez gagné votre frère.* On ne doit donc pas l'anathèmatiser, si, après avoir reconnu sa faute, il se corrige, & en fait pénitence. *S'il ne vous écoute pas, prenez deux témoins, afin que tout soit confirmé par leur autorité:* à quoi servent ces témoins? C'est pour qu'ils puissent attester la docilité, ou l'obstination du coupable. S'il promet, en leur présence de se corriger, & qu'il le fasse, la chose en doit demeurer là. *S'il ne les écoute pas non-plus, dites-le à l'Eglise*, afin qu'il se rende à son autorité. S'il obéit à l'Eglise, & qu'il fasse ce qu'elle ordonne, il sera toujours considéré comme frère. *Mais s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard, comme un païen & un publicain* C'est alors qu'il faut l'excommunier. Et au même instant le Sauver remet à l'Eglise le pouvoir des clefs, afin qu'elle en fasse usage contre ce-

lui qu'elle eſt forcée de châtier (1).

Ces précautions tracées par le Souverain Légiſlateur lui-même ſont bien éloignées de ces prétendues excommunications *ipſo facto*, qui n'ont commencé à paroître que dans le onzième ſiècle. L'invention en eſt dûe à une ambition deſpotique, qui a cru pouvoir franchir toutes les règles pour envahir l'autorité ſpirituelle, & par une ſuite chimérique, le pouvoir temporel.

(1) *Si peccaverit in te frater tuus, vade, & corrige eum inter te & ipſum ſolum. Si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum, vel duos, ut in ore duorum, vel trium teſtium ſtet omne verbum. Quòd ſi non audierit eos, dic Eccleſiæ. Si autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus & publicanus. Amen dico vobis; quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo, & quæcunque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo.* Matth. XVIII, 15. & ſeq.

Ces

Ces régles sacrées ont cependant été mises en usage par les Apôtres mêmes, auxquels elles avoient été prescrites pour en donner l'exemple, & les transmettre à leurs successeurs. Nous voyons que S. Paul ne se permettoit la sévérité que quand l'endurcissement dans le crime ne donnoit plus lieu d'espérer l'amandement, & quand ce crime étoit juridiquement constaté. „ Je „ crains, disoit-il aux Corinthiens, „ d'être obligé, quand je serai de „ retour chez vous, d'en pleurer „ plusieurs qui, étant tombés dans „ des déréglemens infames, n'en „ ont point fait pénitence. Je me „ dispose à vous aller voir pour la „ troisième fois, ajoute-t-il; & tout „ se jugera, comme dit la loi, sur le „ témoignage de deux ou trois té- „ moins. Je vous l'ai dit, & vous le „ dis encore ; je vous l'ai dit deux „ fois étant présent, & je vous l'é-

„ cris maintenant étant absent, que
„ si je vas encore une fois à Corin-
„ the, je ne pardonnerai ni à ceux
„ qui avoient péché auparavant, ni
„ à tous les autres.....Je vous écris
„ ceci étant absent, afin de n'avoir
„ pas lieu, étant présent, d'agir
„ avec sévérité; le pouvoir que j'ai
„ reçu de Dieu m'ayant été donné
„ pour édifier, & non pour dé-
„ truire (2)„.

---

(2) *Timeo ne .....iterùm cùm venero, humiliet me Deus apud vos; & lugeam multos ex iis qui antè peccaverunt, & non egerunt pœnitentiam super immunditiâ, & fornicatione & impudicitiâ quam gesserunt. Ecce tertiò hoc venio ad vos: in ore duorum vel trium testium stabit omne verbum. Prædixi, & prædico ut præsens & nunc absens, iis qui antè peccaverunt & cæteris omnibus, quoniam si venero, iterùm non parcam...... Ideò hæc absens scribo, ut non præsens duriùs agam, secundùm potestatem quam Dominus dedit mihi in ædificationem, & non in destructio-*

Il paroît que cette discipline se conserva jusqu'au tems de S. Augustin ; du moins ce Père en recommande la pratique comme indispensable. Il veut que, pour constater un crime, quoique notoire, on ait recours aux voies juridiques. Il n'abandonne pas même cette instruction à toutes sortes de personnes : il veut qu'elle ne soit confiée qu'à celles qui sont revêtues de la qualité de juges, & qu'on y procède avec toute l'exactitude possible ; qu'il y ait un accusateur, qu'on informe par audition de témoins ; que l'accusé soit interrogé & entendu dans ses défenses, qu'on juge sur des preuves juridiquement acquises. En un mot, il veut que l'on prenne toutes les mesures nécessaires, pour que les jugemens que l'on prononce

---

*nem.* II. ad Corinth. XII, 21. XIII, 1, 2, 10.

puiſſent fixer ceux du public, & qu'il ne reſte aucun doute ſur l'exiſtence & ſur la griéveté du péché dont on voit la punition (3).

On pourroit entaſſer ici une foule de canons & d'autorités de toute eſpèce, pour faire voir que l'excommunication *ipſo facto* étoit totalement ignorée dans les beaux ſiècles de l'Egliſe ; qu'elle étoit même contraire à ſa diſcipline, à ſes réglemens & à l'eſſence de ſon gouvernement. Il eſt néceſſaire que toute la ſociété chrétienne ſoit inſtruite du retranchement d'un de ſes membres, & qu'elle en connoiſſe

---

(3) *Sanè ſi judex es, ſi judicandi poteſtatem accepiſti eccleſiaſticâ regulâ, ſi apud te accuſatur, ſi veris documentis, teſtibusque convincitur; coerce, corripe, excommunica, degrada ; ſic vigilet tolerantia ut non dormiat diſciplina* Aug. Serm. 164. *de verbis Apoſtol. c.* 5.

la caufe, tant pour apprendre à chaque particulier la conduite qu'il doit tenir avec l'excommunié, que pour mettre tout le monde en garde contre le péché ou l'erreur qui a mérité la punition ; ce qui ne fe peut faire que par la folemnité de la procédure.

D'ailleurs, c'eft principalement, comme l'on vient de le voir, pour mettre en pratique la peine de l'excommunication, que les clefs ont été données à l'Eglife : on a prouvé, chap. 2, que c'eft au corps entier, & non pas aux feuls miniftres qu'elles appartiennent, & que, fi l'ufage leur en eft réfervé, c'eft en fon nom qu'ils les emploient. Ils font donc refponfables envers elle de la manière dont ils les gouvernent ; & l'excommunication ne doit être lancée que du confentement, au moins préfumé, de tout le corps de l'Eglife.

Dans les commencemens, on le prenoit en effet ce consentement; car Saint Paul ne dit pas qu'il faut que l'inceſtueux de Corinthe ſoit excommunié par un Evêque, ou par un Prêtre, il ne l'excommunie pas non plus ſeul, & de ſa propre autorité; mais il veut que ce ſoit l'Egliſe elle-même qui en porte le jugement (4). Cet uſage ſe conſerva aſſez long-tems dans l'Egliſe. Du tems de Saint Cyprien les laïcs mêmes aſſiſtoient à ces ſortes de jugemens; & c'étoit l'uſage de l'Egliſe de Carthage de les y appeller. Peu à peu la coutume s'introduiſit de réſerver les excommunications à l'Evêque & à

(4) *In nomine Domini noſtri Jeſu-Chriſti, congregatis vobis & meo Spiritu, cum virtute Domini noſtri Jeſu, tradere hujuſmodi ſatanæ in interitum carnis, ut Spiritus ſalvus ſit in die Domini noſtri Jeſu Chriſti.* I. ad Cor. V, 4, 5.

fon Clergé. Mais l'excommunié pouvoit fe pourvoir au Concile provincial, où la caufe étoit examinée de nouveau; & ce jugement étoit fans appel, quand il ne s'agiffoit pas de la foi. Mais quand l'excommunication avoit pour motif le dogme attaqué, c'étoit alors la caufe univerfelle; les Eglifes des autres provinces avoient le droit de fe faire informer des motifs de la condamnation. Si elles découvroient que le Concile provincial avoit condamné une doctrine orthodoxe, & que c'étoit pour l'avoir foutenue que l'excommunié avoit été condamné; alors elles prenoient fous leur protection & la doctrine, & celui qui la foutenoit; ce qui a quelquefois excité des troubles dans l'Eglife. Il n'y avoit dans ce cas d'autre remède que le Concile général; & quand il étoit canonique, les réfractaires à fes décifions étoient fchifmatiques.

L'excommunication n'a donc, & ne peut avoir d'effet, que quand il y a lieu de présumer que l'Eglise l'auroit prononcée elle-même, si le corps qui la constitue avoit l'usage & l'exercice des clefs, dont il a la propriété.

Avant que d'en venir, à cet égard, au principal objet de cet ouvrage, il faut dire un mot de l'effet de l'excommunication. J. C. nous ordonne de regarder celui qui l'a méritée, comme un païen & un publicain ; c'est-à-dire qu'il ne faut plus le reconnoître pour notre frère ni pour chrétien. Or, comme la société civile n'est point détruite par la différence des religions, ceux qui sont excommuniés n'en doivent pas, pour cela, être exclus, ni être privés des secours & des avantages qui leur sont dus comme hommes & comme citoyens par le droit naturel, le droit des gens & le droit civil.

Ainſi, à proprement parler, l'unique effet de l'excommunication eſt la privation des biens ſpirituels, ſans altération des biens & des droits temporels; elle ne doit point rompre les liens qui attachent les époux; qui lient les parens aux enfans, & les enfans aux parens; les membres de la même famille entre eux; les Rois à leurs ſujets, & les ſujets à leurs Rois.

En effet l'Egliſe, on ne peut trop le répéter, n'a aucun pouvoir ſur le temporel; elle n'a aucun domaine ſur les choſes, ſur les actions & ſur les perſonnes civiles: elle ne peut infliger aucunes peines temporelles; elle n'a point de force coactive; ſes armes ſe bornent aux conſeils, aux exhortations, & à l'inſtruction.

Nous voyons cependant que les Apôtres vouloient que l'on réfuſât aux excommuniés les offices de l'a-

mitié, les repas donnés mutuellement. S. Paul dit aux Corinthiens: „ Je vous ai mandé de ne point „ avoir de commerce avec les for- „ nicateurs : je n'ai pas entendu „ par-là vous interdire tout com- „ merce avec les fornicateurs, „ avec les avares, avec les ravif- „ feurs, avec les idolâtres de ce „ monde; autrement il faudroit que „ vous fortiffiez du monde même: „ mais j'ai voulu vous dire de ne „ point fréquenter ceux qu'on ap- „ pelle nos frères, s'ils font ou „ fornicateurs, ou avares, ou ido- „ lâtres, ou medifans, ou yvrog- „ nes, ou raviffeurs : ne prenez „ même point vos repas avec eux. „ Car qu'ai-je affaire de me mêler „ de juger ceux qui font étrangers „ à l'Eglife? Avez-vous droit d'en „ juger d'autres que ceux qui en „ font membres? Le jugement des „ étrangers eft réfervé à Dieu; mais

„ pour vous, retranchez le méchant „ d'entre vous (5) „.

Il déclare aux Thessaloniens qu'ils doivent se retirer de la société de tout Chrétien qui n'est pas dans la bonne voie. Il mande à Tite d'éviter tout hérétique, aprés lui avoir fait une ou deux réprimandes (6).

---

(5) *Scripsi vobis in epistolâ;* ne commisceamini fornicariis. *Non utique fornicariis hujus mundi, aut avaris, aut rapacibus, aut idolis servientibus; alioquin debueratis de hoc mundo exiisse. Nunc autem scripsi vobis non commisceri, si is qui frater nominatur, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum ejusmodi nec cibum sumere. Quid enim mihi de iis qui foris sunt judicare? Nonne de iis qui intùs sunt vos judicatis? Nam eos qui foris sunt, Deus judicabit: auferte malum ex vobis ipsis.* I. ad Cor. V, 9. & seq.

(6) *Denuntiamus vobis, fratres, in nomine Domini nostri Jesu-Christi, ut subtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordi-*

Saint Jean va plus loin ; il veut que les fidèles refusent aux hérétiques l'entrée de leur maison, & même le salut (7).

On voit que les actes de communication interdits par les Apôtres, ne sont que des actes libres, dont la nécessité n'est imposée ni par le droit naturel, nil par le droit civil, ni par le droit des gens : car tout ce qui est de nécessité imposée par l'un de ce trois droits, est dû aux excommuniés. Aussi S. Paul prescrit-il l'obéissance envers les Princes infidèles : il défend à une femme chrétienne d'abandonner son mari idolâtre ; &

---

*natè, & non secundùm traditionem quam acceperunt à nobis.* II. ad Thessal. III, 6. *Hæreticum hominem, post unam & secundam correptionem, devita.* Ad Tit. III, 10.

(7) *Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam (Christi) non affert, nolite recipere eum in domum, nec* ave *ei dixeritis.* II. Joan. 10.

S. Pierre enjoint aux esclaves fidèles la soumission envers leurs maîtres infidèles (8); parce que tous ces devoirs sont de nécessité.

L'excommunication produit donc deux effets: le premier, & celui qui lui est propre, est l'exclusion de tout droit à la société des fidèles comme chrétiens; & la privation, par conséquent, des biens de l'Eglise; comme de l'Eucharistie, de la communauté des prières, &c.

Le second effet de l'excommuni-

---

(8) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.* Rom. XIII, 1. Le précepte s'addresse à tout le monde, sans distinction de culte, ni de la part du Souverain, ni de la part du sujet. *Si quæ mulier fidelis habet virum infidelem, & hic consentit habitare cum illâ, non dimittat virum.* I. Cor. VII, 13.

*Servi, subditi estote in omni timore Dominis; non tantum bonis & modestis, sed etiam dyscolis.* I. Petr. II, 17.

cation, qui lui est moins propre; & qui est seulement de droit positif, est d'exclure l'excommunié de toute liaison familière, de commensalité & de conversation avec les autres fidèles, s'il n'y a nécessité indispensable.

L'intention des Apôtres, clairement énoncée par S. Paul, est donc que l'on mette de la différence entre un chrétien excommunié, & un homme attaché au culte des infidèles. De son tems, ç'auroit été rendre l'exercice de la vie civile impossible, que d'interdire aux chrétiens toute sorte de communication avec les païens; ils couvroient alors l'univers. Mais, pour inspirer plus d'horreur de ceux qui, ayant été éclairés des lumières de la foi, & de la morale évangélique, étoient retombés dans les ténèbres ou dans les mœurs du paganisme, ou avoient donné dans l'orgueil funeste de l'hérésie, les Apô-

tres crurent devoir noter ces malheureux de quelque tache flétrissante.

Mais, prenons-y bien garde, ce n'eſt pas ici un précepte, c'eſt un conſeil. Le Souverain Législateur n'a preſcrit autre choſe, ſinon de mettre les excommuniés au rang des païens & des publicains, mais il n'a pas défendu de vivre en ſociété avec eux. L'addition faite par les Apôtres n'eſt donc pas un ordre, auquel on ſoit obligé de ſe conformer ſous peine de damnation. En effet on peut, plus difficilement, il eſt vrai, mais on peut pratiquer toutes les vertus chrétiennes, & parvenir au ſalut, nonobſtant les dangers que l'on court dans la fréquentation de ceux qui ſont retranchés du ſein de l'Egliſe, & qui perſiſtent dans la pratique des déſordres qui leur ont mérité cette punition. Saint Paul lui-même nous enſeigne

qu'un chrétien qui fréquente un infidèle, peut par son exemple, ou par ses exhortations, le ramener dans la voie du salut (9). C'est donc plutôt un acte de charité que l'on exerce envers l'excommunié, qu'une démarche indispensable pour le salut, que de laisser un pécheur condamné par l'Eglise dans un abandon flétrissant, dont la honte puisse le ramener à resipiscence.

Cependant les successeurs des Apôtres ont regardé ce conseil comme si sage, & comme pouvant produire de si bons effets, qu'ils y ont encore ajouté des précautions pour en faciliter l'exécution. Ils ont pris

(9) *Undè enim scis, mulier, si virum salvum facies? Aut undè scis, vir, si mulierem salvam facies?* I. Cor. VII, 16. L'Apôtre fait cette question, après avoir dit qu'une femme fidèle doit continuer d'habiter avec son mari infidèle : *Et vice versâ,*

ſur eux de vouloir que l'on regardât comme excommuniés ceux qui n'éviteroient pas de ſe trouver en la compagnie des excommuniés. On en trouve pluſieurs textes dans le droit canon (10).

---

(10) En voici deux : *Si quis frater, aut palàm, aut abſconſè, cum excommunicatò fuerit locutus, aut junctus communione, ſtatim cum eo excommunicationis contrahat pœnam.* Can. 28. cauſ. 11. q. 3.

Gratien rapporte ce Canon comme tiré de ce qu'il appelle le huitième Concile, *octavâ Synodus.* Mais il ne ſe trouve ni dans le huitiéme des Conciles tenus ſous la Pape Nicolas I; ni dans aucun de ceux tenus ſous Jean VIII. On a remarqué que ce compilateur cite ſouvent, comme des Canons tirés ex *octavâ Synodo*, des lambeaux de règles monarchales ; & il paroît que le prétendu canon que l'on vient de copier eſt tiré de la règle de S. Benoit, à l'endroit où il eſt queſtion des règles que doivent obſerver les moines excommuniés par leur ſupérieur.

Ces règles pouvoient ne point avoir d'inconvéniens dans le tems que la procédure prefcrite par Jefus-Chrift, & obfervée jufqu'au tems de Saint Auguftin, fut en vigueur. Mais les excommunications dégénérèrent bientôt en abus. On oublia que c'eft l'Eglife qui eft propriétaire des clefs qui lui ont été confiées uniquement pour le falut de fes membres; & que fes miniftres ne doivent en faire ufage qu'a-

---

Voici un autre texte, cité par le même auteur *ex Concilio Toletano primo: Si quis laicus abftinetur, ad hunc, vel ad domum ejus, vel clericorum, vel religioforum nullus accedat. Similiter & clericus, fi abftineatur, à clericis devitetur. Si quis cum illo colloqui, aut convivari fuerit deprehenfus, etiam ipfe abftineatur. Sed hoc pertineat ad hos clericos qui ejufdem Epifcopi funt, & ad omnes qui commoniti fuerint de eo qui abftinetur, five laico quolibet, five clerico.* Can. 26, cauf. 11, q. 3.

vec prudence, pour le bien ſpirituel des fidèles. Ces mêmes miniſtres les regardèrent comme des armes formidables, propres non-ſeulement à repouſſer la violence des perſonnes qui exerçoient la puiſſance temporelle, & à défendre les poſſeſſions des eccléſiaſtiques; mais à les faire réuſſir dans toutes leurs entrepriſes. Ils en firent des armes de vengeance, des armes d'avarice, des armes d'ambition; enfin ce ne furent plus, dans leurs mains, les clefs du ciel; mais des clefs qui leur ouvroient la porte pour arriver à tous les biens temporels.

Dans ce point de vue, on abandonna toutes les règles: les excommunications n'eurent plus ni forme, ni bornes. On vit paroître une foule de réglemens ſur tous les objets poſſibles, tant ſpirituels que temporels; & comme déſormais il étoit impoſſible de faire une démarche

qui ne fût pas analogue aux vues & aux intérêts du Clergé, fans mériter l'excommunication, il n'y avoit prefque pas de chrétiens auxquels il n'eût fallu faire le procès. Cela n'étoit pas praticable. On trancha la difficulté; on abolit la procédure inftituée par JEfus-Chrift, & l'on imagina les excommunications de plein droit, encourues par le feul faït, & fans jugement.

Si l'on ne donna plus de bornes au nombre des excommunications, on n'en donna pas davantage à fes effets. Ce fut alors que, fous prétexte de la règle établie qui interdit la communication avec les excommuniés, on pouffa l'impiété jufqu'à rompre le nœud par lequel Dieu a lié les fujets à leur Souverain, & l'on déclara qu'un Roi excommunié étoit dépouillé de fes Etats; parce que fes fujets ne pouvant plus communiquer avec lui, ne pouvoient

plus recevoir ses loix, & étoient même obligés de le fuir. C'est à Grégoire VII que l'histoire impute l'invention & la pratique de cette abominable doctrine, qui a tant causé de maux parmi les Chrétiens.

On ouvrit les yeux, les ténebres se dissipèrent, & l'on vit que toutes ces prétendues excommunications étoient l'ouvrage des passions des Ecclésiastiques, & non pas celui de l'Eglise. Il fallut prendre insensiblement le chemin pour se rapprocher de la discipline des premiers siècles. Enfin Martin V, par une constitution faite dans le Concile de Constance, déclara qu'on ne feroit plus obligé d'éviter les excommuniés, si ce n'est quand l'excommunication auroit été publiée, & l'excommunié nommément dénoncé. On n'excepta de cette règle, que ceux qui sont excommuniés *ipso facto*, pour avoir frappé un clerc, pourvû que le fait

ſoit ſi notoire, qu'il ſoit impoſſible de le diſſimuler, ou de l'excuſer (11).

(11) *Ad evitanda ſcandala & multa pericula, ſubveniendumque conſcientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communione alicujus in Sacramentorum adminiſtratione vel receptione, aut aliis quibuſcumque divinis, vel extrà, prætextu cujuſcumque ſententiæ, aut cenſuræ eccleſiaſticæ, ſuſpenſionis aut prohibitionis ab homine vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abſtinere, vel aliquem vitare, aut interdictum eccleſiaſticum obſervare; niſi ſententia, prohibitio, ſuſpenſio vel cenſura hujuſmodi fuerit in vel contrà perſonam, collegium, univerſitatem, eccleſiam, aut locum certum à judice publicata, vel denuntiata ſpecialiter & expreſsè: ſalvo ſi quem, pro ſacrilegâ manuum injectione in clericum, ſententiam latam à canone adeò notoriè conſtiterit incediſſe, quòd factum non poſſit aliquâ tergiverſatione celari, neque alio ſuffragio excuſari: nam à communione illius, licèt denuntiatus non fuerit, volumus abſtineri, juxtà canonicas ſanctiones.* Cette Bulle ne ſe trouve point dans les actes du Concile de Conſtance; ils n'en ſont même

Ce décret fut renouvellé par le Concile de Basle ; mais on étendit la reftriction de Martin V, qui fe bornoit à ceux qui avoient frappé un clerc, & l'on ajouta qu'il falloit éviter toute perfonne notoirement excommuniée, quoiqu'elle n'eût pas été dénoncée.

On a inféré cet article dans la Pragmatique Sanction, & on l'a copié mot pour mot dans le Concordat ; enforte qu'il fembleroit devoir être regardé comme faifant loi dans le royaume. Il n'y a cependant jamais été mis en ufage ; & nous nous en tenons, depuis que les erreurs fanatiques ont été reléguées de la France, aux loix primordiales de l'Evangile, des Apôtres, & fi bien expliquées par Saint Auguftin.

C'eft ce que le miniftère public

---

pas mention : mais elle eft rapportée par faint Antonin.

nous a attesté d'une manière bien énergique par l'organe de M. Joly de Flery. Il rendoit compte aux Chambres assemblées, le 17 Juin 1755, d'un libelle intitulé : *Réflexions sur la notoriété de droit & de fait*, qui, par Arrêt du même jour, fut condamné au feu. „ L'Eglise, disoit ce „ Magistrat, a si bien senti l'insuffi- „ sance de la notoriété de fait, pour „ régler sa conduite à l'égard de ses „ enfans, que frappée des inconvé- „ niens & des abus des censures, „ *latæ sententiæ*, portées par quel- „ ques décrets des Papes, elle a „ publié dans le Concile de Cons- „ tance cette bulle célèbre *ad evi-* „ *tanda scandala*, de laquelle il ré- „ sulte bien clairement qu'il n'est pas „ pérmis aux ministres & aux pas- „ teurs de refuser les Sacremens aux „ Fidèles, sous prétexte de quelque „ censure que ce soit, à moins que „ la censure n'ait été expressément

&

„ & nommément dénoncée par sen-
„ tence de Juge eccléſiaſtique.

„ Si l'auteur du libelle, continue
„ M. l'Avocat Général, ne ſçau-
„ roit refuſer d'adopter cette Bulle,
„ il fait les plus grands efforts pour
„ en éluder la diſpoſition : il vou-
„ droit enlever à la Bulle toute ſon
„ autorité par les exceptions des
„ cenſures *ipſo facto* ajoutées par le
„ Concile de Basle, la Pragmatique
„ & le Concordat, à ce que le Con-
„ cile de Conſtance avoit décidé,
„ avec la ſeule exception de ceux
„ qui auroient notoirement frappé
„ un eccléſiaſtique. C'eſt avec cette
„ ſeule exception que cette Bulle
„ nous a été transmiſe par S. Anto-
„ nin, qui a vu tenir les Conciles
„ de Conſtance & de Basle, & qu'el-
„ le nous a été donnée par Van-
„ der-Hardt, qui l'a copiée ſur les
„ manuſcrits originaux dépoſés dans

„ la bibliothéque de l'Empereur*.

„ Que l'on consulte Eveillon**& „ Ducasse***, continue le même Magistrat, auteurs si autorisés parmi „ nous; on y trouvera qu'il faut s'arrêter au texte du Concile de Constance, c'est-à-dire, de la Bulle qui „ fut dès-lors reçue d'un commun „ consentement; que ce qui a été „ ajouté au texte de cette Bulle dans „ le Concile de Basle & dans le Pragmatique, inséré même dans le „ Concordat, n'a pas été mis en pratique; que l'usage contraire a prévalu, & le réglement établi par „ le Concile de Constance, comme „ étant plus équitable & plus propre à entretenir le repos des conf-

---

* Van-der-Hardt, Concil. Const. tom. 1. part. XIV, cap. VII, pag. 1066, 1067.

** Eveillon, *de excom*, cap. 3. art. 1. Intitulé: Explication de l'extravagante *Ad evitanda scandala*. p. 36.

*** Ducasse, part. 1. ch. XI. quest. III.

„ ciences ; que c'eſt le ſentiment des „ plus célébres Théologiens & Ca- „ noniſtes qui ont écrit depuis le „ Concile de Conſtance , & qui „ étant de différentes nations, font „ voir que cet uſage eſt conſtant & „ général : Eveillon a raſſemblé en „ foule toutes ces autorités. Ajou- „ tons, continue encore M. Joly de „ Fleury, que tous nos Canoniſ- „ tes n'admettent pas même l'excep- „ tion de la percuſſion du clerc ; „ qu'ils ſe réuniſſent à dire que c'eſt „ l'uſage du royaume de ne la pas „ admettre ; que cet uſage déroge „ à ce ſujet à la diſpoſition de la „ Bulle ; que cet uſage eſt fondé „ ſur cette maxime qu'*en France la* „ *notoriété de fait n'a pas de lieu* ".

D'après cet expoſé, eſt-il poſſible de mettre en queſtion ſi le Magiſtrat politique a le droit d'examiner l'uſage que font les Eccléſiaſtiques des excommunications dont l'Egliſe leur

a confié la diſpoſition? Ne doit-il pas être ſans ceſſe attentif à les maintenir dans les juſtes bornes de l'objet pour lequel elles ont été établies? Qui doute que, ſi l'on venoit à ſe relâcher de cette attention, on ne vît renaître ces abus qui ont ſi long-tems deshonoré l'humanité, & qui ſervent encore de prétexte aux ennemis de l'Egliſe, pour s'en éloigner & la calomnier? Ils lui imputent des excès dont elle a horreur.

Ces mêmes excès apprennent que le Souverain & ſes Tribunaux ne doivent pas ſe borner à méconnoître les excommunications qui n'ont pas été précédées d'une procédure régulière; ils doivent entrer dans l'examen des motifs de cette excommunication, & ſi ces motifs ne ſont pas légitimes, déclarer qu'il n'y a point d'excommunication, & que les miniſtres de l'Egliſe ont abuſé

de son nom, pour rendre un jugement qu'elle désavoue.

Or, que l'on consulte, tant que l'on voudra, l'Ecriture & les Canons de l'Eglise, on n'y trouvera jamais que trois causes d'excommunication; sçavoir une doctrine contraire à celle que Jesus-Christ & ses Apôtres ont enseignée; une conduite criminelle & opposée aux préceptes de Jesus-Christ, & enfin une révolte manifeste & scandaleuse contre la discipline reçue & autorisée dans l'Eglise particulière dont on est membre, ou dans l'Eglise universelle.

Jesus-Christ parle lui-même de la première cause d'excommunication, lorsqu'il avertit ses Apôtres de se garder des faux prophêtes; qui ont l'intérieur des brebis, mais qui, dans le fond, ne sont que des loups ravissans. C'est pour le même sujet que Saint Paul avoit livré à satan,

c'eſt-à-dire excommunié, Hyménée & Alexandre qui, ſuivant ſes expreſſions, avoient fait naufrage en la foi ; & ailleurs il nous apprend que ce même Hyménée avoit enſeigné, & perſuadé à pluſieurs, que la ſeule réſurrection étoit celle qui étoit déja arrivée (12). On a vû qu'il avertit Tite de fuir la compagnie des hérétiques, après leur avoir fait une ou deux réprimandes.

---

(12) *Attendite à falſis prophetis, qui veniunt ad vos in veſtimentis ovium, intrinſecùs autem ſunt lupi rapaces.* Matth. VII. 15.

*Milita in illis bonam militiam, habens fidem & bonam conſcientiam ; quam quidem repellentes, circà fidem naufragaverunt : ex quibus eſt Hymenæus & Alexander, quos tradidi ſatanæ, ut diſcant non blaſphemare.* I. Timoth. I, 18. & ſeq.

*Sermo eorum ut cancer ſerpit ; ex quibus eſt Hymenæus & Philetus ; qui à veritate exciderunt, dicentes reſurrectionem eſſe jam factam, & ſubverterunt quorumdam fidem.* II. Timoth. II, 17.

Enfin on a vu qu'elle étoit la doctrine de S. Jean sur cette matière; & l'on rapporte, à ce sujet, qu'il sortit un jour du bain public, parce qu'il apprit qu'un hérétique, nommé Cerinchus, y étoit en même tems que lui.

Jesus-Christ paroît avoir encore indiqué la seconde cause d'excommunication, lorsqu'il a prescrit la procédure qui doit précéder cette peine; car il est principalement question, dans ce chapitre de Saint Matthieu, des péchés contre les bonnes mœurs. Mais Saint Paul s'explique, à ce sujet, avec beaucoup d'étendue, dans sa première épître aux Corinthiens, lorsqu'il ordonne d'excommunier l'inceſtueux de Corinthe. Et il en donne la raison, qui est qu'il ne faut qu'un peu de levain pour aigrir toute la pâte. (13). Et dans les

(12) *Nescitis quia modicum fermentum*

ne faut pas le regarder comme ennemi; mais le reprendre comme frère (14) C'est ainsi que Saint Paul a enseigné à l'Eglise le troisième motif qui doit lui mettre en main les foudres de l'excommunication.

Outre les trois crimes que l'on vient d'indiquer, il est bien difficile d'en trouver d'autres auxquels cette peine soit assignée, soit dans l'Evangile, soit dans les écrits des Apôtres, soit enfin dans les véritables

---

(14) *Denunciamus.... ut subtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordinatè, & non secundùm traditionem quam acceperunt à nobis.... Si quis non vult operari, non manducet. Audivimus inter vos quosdam ambulare inquietè, nihil operantes, sed curiosè agentes..... Quod si quis non obedit verbo vestro, per epistolam hunc notate, & ne commisceamini cum illo, ut confundatur; & nolite quasi inimicum existimare, sed corripite ut fratrem.* II. Thessal. III, 6, 10, 11, 14, 15.

canons de l'Eglife. Il ne doit donc pas dépendre du caprice d'un Juge Eccléfiaftique d'exclure de la communion des fidèles, ceux que l'Eglife n'a pas jugé dignes de cette exclufion. Perfonne ne doit avoir le pouvoir de tranfgreffer des loix & des canons qui font fous la protection du Souverain. L'Eglife n'a pas, & ne peut pas avoir de force coactive. Dénuée une fois de protection, elle eft expofée à tous les outrages dont on voudra la charger. Or, n'eft-ce pas l'outrager effentiellement, que de lui prêter les vûes ambitieufes & intéreffées des hommes qui abufent du pouvoir qu'elle leur a confié, pour colerer les défordres dont elle a tant de foin d'infpirer de l'horreur à fes véritables enfans? Le Souverain manqueroit donc aux engagemens qu'il a pris avec elle, s'il ne lui prêtoit pas fon fecours contre des entreprifes qui la déshonorent,

& arrêtent l'effet des travaux de cette ſainte mère. C'eſt pour la ſervir efficacement, & ſuivant ſon eſprit, que l'on coupe en France, la ſource des excommunications arbitraires, en rejettant cette foule de déciſions ultramontaines, qui ne ſont que l'abus d'une puiſſance uſurpée qui a été rejettée par celui ſous le nom duquel on ne craint pas de l'uſurper.

Mais, outre ces conſidérations, il en eſt une inhérente à la qualité de Souverain comme Souverain, & abſtraction faite de ſes engagemens avec l'Egliſe. L'excommunication, par les ſuites qu'elle entraîne après elle, quant aux liaiſons ſociales, note d'une forte d'infamie celui qui en eſt frappé : nous avons même fait voir que cette note eſt le but que ſe ſont propoſés les Apôtres dans les bornes qu'ils ont poſées aux relations que l'on doit avoir

avec les excommuniés. Or, l'honneur des citoyens est une portion des biens qui doivent être protégés par la société, & par celui dans les mains duquel elle a déposé ses forces. Il ne peut donc pas, sans manquer à ce que chacun a droit d'attendre de lui, abandonner ses sujets aux poursuites infamantes & injustes que les Ecclésiastiques s'arrogeroient le droit de faire contre eux. Pour y parvenir, il doit, par lui, ou par ses tribunaux, examiner les motifs de chaque excommunication, voir si elle est régulière dans la forme, & juste au fond; dans ce cas, en maintenir les effets; ou l'annuller, ou plutôt déclarer qu'elle n'a jamais existé, & que le jugement qui l'a prononcée n'est autre chose qu'un abus de pouvoir, si elle n'est pas telle que l'Eglise l'auroit prononcée, si elle eût agi elle-même.

Mais l'Eglise a-t-elle le droit de

lancer, par la main de ses ministres, l'excommunication contre les Souverains, qui lui donnent l'hospitalité dans leurs Etats ?

Il faut distinguer deux qualités dans la personne d'un Souverain Chrétien. Dans l'ordre civil, il ne connoît aucun supérieur sur la terre, & personne, sous quelque qualité, & sous quelque dénomination que ce puisse être, ne peut lui imposer de loix. Mais, en même tems, il est enfant de l'Eglise, & soumis, dans l'ordre du salut, aux règles du corps dont il est membre : il ne peut s'y soustraire sans rompre le nœud qui l'y tient attaché. Ainsi les Rois peuvent, absolument parlant, être excommuniés par l'Eglise ; c'est-à-dire, qu'elle peut les déclarer indignes de toute participation à ses trésors spirituels, sans que ce jugement puisse porter la plus légère atteinte à leurs droits civils & temporels.

L'Eglise aura beau déclarer qu'un Monarque est un pécheur scandaleux, ou un hérétique, il n'en sera pas moins le chef de la société civile, & le propriétaire de la terre. Ces qualités, qu'il tient de Dieu même, & qui sont inhérentes à l'essence de la chose, sont à l'abri de toute atteinte. L'excommunication ne touche point à ce qui est établi par le droit naturel, & par le droit divin; elle n'empêche point que le père de famille qui en est frappé ne soit le chef de sa maison, & ne continue d'avoir le droit de gouverner & d'entretenir ses enfans: elle n'empêche pas qu'un enfant ne doive rendre à son père tous les devoirs que la nature & les loix lui imposent, &c. De même elle n'ôte point à un Roi le droit de gouverner ses peuples & de leur commander; ainsi ses sujets ne sont point déliés du serment de fidélité.

Ce ferment exifte par lui-même, & n'a pas befoin d'être expreffément proféré, s'il n'y a des circonftances particulières qui l'exigent. Il réfulte de l'ordre immuable que Dieu a établi, & qu'il ne peut détruire lui-même, on ofe le dire, fans changer l'effence & la face de fon propre ouvrage. Ofer écrire, ofer même penfer qu'un jugement eccléfiaftique peut altérer ce lieu facré, c'eft un crime horrible, c'eft un blafphême, c'eft porter le couteau dans le fein de la fociété.

Mais ce droit augufte & inaltérable n'empêche pas que le chef & le monarque de la république civile ne foit réduit à la qualité de fimple membre de la république eccléfiaftique, qu'il ne doive fe foumettre à fes loix, ou en être retranché; car l'Eglife n'a point de maître, point de Monarque; & perfonne de ceux qui vivent dans fon fein,

n'eſt affranchi de ſes loix. Le Prince qui les viole doit donc être regardé comme indigne de vivre dans l'Egliſe, & être déclaré tel.

Mais il arrive bien rarement que la prudence permette d'avoir recours à ces voies rigoureuſes; l'éclat qu'elles entraînent peut faire rejaillir ſur l'Egliſe beaucoup plus de mal que de bien. On court le danger d'élever un ſchiſme, de troubler la paix publique, d'expoſer l'Egliſe aux perſécutions, & aux autres calamités auxquelles on doit naturellement s'attendre. C'eſt donc le cas de faire uſage de la règle donnée par S. Auguſtin[1], qui répéte, dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages, qu'il vaut mieux ſouffrir un méchant dans la communion extérieure de l'Egliſe, que s'expoſer, par une ſévérité trop ſcrupuleuſe, à des maux publics, pernicieux à la ſociété civile & à l'Egliſe elle-mê-

me. Mais, il faut l'avouer, depuis que les Papes se sont attribué la possession exclusive, ou presque exclusive des clefs, on a bien vu des excommunications sortir du Vatican, pour aller frapper la tête des Rois, mais on en a vu peu qui aient produit leur effet en France, où elles n'ont jamais été admises, parce qu'il n'y en a presque pas eu une qui n'ait eu des intérêts temporels pour principe.

On aura encore occasion de traiter de l'excommunication, quand on parlera des Sacremens.

---

## CHAPITRE VII.

### *Le Magistrat politique a-t-il des droits sur le dogme?*

LE droit d'inspection que le Souverain est obligé d'exercer sur l'Eglise, ne lui en donne aucun

ſur la religion même, & ne le rend point juge des vérités qu'elle enſeigne; il n'en peut prendre connoiſſance qu'en ce qui intéreſſe l'ordre de la ſociété, & en ce qu'elle a d'extérieur & de corporel. Mais la foi, qui n'eſt que le fruit de la grace & de la perſuaſion, la foi qui eſt toute ſpitituelle, qui ne peut réſider que dans l'ame & dans le cœur, échappe aux mains du Magiſtrat, qui ne peut imprimer ſon action que ſur les corps, & ſur la conduite extérieure.

Ce n'eſt pas néanmoins que le Magiſtrat politique n'ait droit, dans un certain ſens, d'étendre ſes ſoins ſur ce qui eſt purement dogmatique. C'eſt ce qu'il faut développer.

Dieu, ni ſa religion ſainte, ne violent les droits de perſonne; & de droit naturel, chacun eſt le maître chez ſoi. Si, par notre conſtitution même, nous ne pouvons de-

mander, dans ce monde, que le pasſage libre & tranquille, n'eſt-il pas juſte que nous nous mettions en état de l'obtenir, en ſatisfaiſant, de notre part, à tout ce que l'équité naturelle exige de nous, par rapport au Seigneur du pays?

Celui à qui Dieu en a confié l'Empire, & qui, par ſa charge, doit y maintenir le bon ordre, en croira-t-il ces étrangers ſur leur parole; quand ils diront que, dans leur paſſage, ils ne cauſeront aucun trouble dans ſon état? Le doit-il même en rigueur? Et ne doit-il pas s'inſtruire exactement de toutes leurs façons d'agir, de leurs vûes, de leurs deſſeins, de l'ordre de leur marche? N'eſt-il pas en droit, non-ſeulement de s'en faire rendre un compte exact, mais même de les faire ſuivre, de les faire obſerver, & de veiller ſur eux?

Le droit d'inſpection & de vigi-

lance eſt donc certain, & ſuppoſe, dans ces étrangers, l'obligation d'expoſer avec ſimplicité leurs démarches au maître du pays, de ne point ſe dérober clandeſtinement à ſon attention, & de ne lui rien cacher de tout ce qui peut le mettre en état de juger en connoiſſance de cauſe de la droiture de leur procédé.

Si, dans le tems même du jugement le plus injuſte, Jeſus-Chriſt a reconnu dans Pilate une autorité qui lui avoit été donnée d'en-haut ſur lui-même, eſt-il un cas où il ſoit permis à quelqu'un de la méconnoître? Et quelle eſt la conduite de Dieu le fils, à l'égard de cette autorité?

D'abord, ſi Pierre frappe, Jeſus-Chriſt arrête les coups, & déclare que tous ceux qui prennent l'épée méritent de périr par l'épée (1). En

(1) *Converte gladium tuum in locum ſuum. Omnes enim qui acceperunt gladium, gladio peribunt.* Matth. XXVI, 52.

a-t-il donc profcrit tout ufage? Ce feroit une erreur de le dire : le fens de fes paroles doit être reftreint au cas dont il s'agiffoit; c'eft-à-dire à l'ufage de l'épée contre l'aveu de la puiffance à laquelle Dieu l'a donnée; quand on s'en armeroit pour la défenfe même de la perfonne facrée de l'Homme-Dieu.

Le divin maître, non content de cette leçon, qu'il nous donne dans la perfonne de Saint Pierre, fatisfait enfuite à tout ce que Pilate pouvoit exiger de lui, à raifon de l'autorité civile dont ce Magiftrat étoit revêtu. Il l'inftruit de fon pouvoir, de fes droits, de fa qualité, de fes fonctions, de fon Royaume. S'il fe renferme, après cela, dans le filence, ce n'eft que parce que les éclairciffemens qu'il avoit donnés étoient plus que fuffifans pour fa juftification. Pilate ne pouvoit fe laffer de rendre témoignage à fon innocence : il prononce

ensuite, par lâcheté, l'Arrêt de mort; mais l'auteur de toute puissance ecclésiastique ne sçait que s'abandonner à celui qui le jugoit injustement; & ce qui mérite une attention particulière, c'est qu'en cela, dit Saint Pierre, il veut être le modèle de la soumission que nous devons à nos maîtres (2). Car c'est à ce sujet que le premier des Apôtres fait cette réflexion.

S. Paul en étoit bien convaincu: on ne peut lire avec trop d'attention les 24, 25 & 26 chapitres des Actes, ni trop méditer sa conduite, par rapport au Magistrat Romain. Il s'agissoit absolument de religion entre lui & les Juifs. Qu'on y voie donc avec quelle simplicité ce saint Apôtre instruit le Proconsul de tout ce qui

(2) *Christus passus est pro nobis, vobis relinquens exemplum ut sequamini vestigia ejus.* I. Petr. II, 21.

pouvoit, même à cet égard, intéresser l'ordre public, & comme, au lieu de décliner la jurisdiction de César, c'est à son tribunal qu'il se constitue, pour y répondre sur tout ce qui pouvoit avoir rapport à cet ordre.

C'est dans ce même esprit que, pendant plus de trois cens ans de la persécution la plus vive, les chefs de la religion n'ont jamais fait difficulté d'en rendre compte aux Princes même infidèles. On est surpris de voir, dans une des plus belles apologies du Christianisme adressée aux Empereurs Antonin & Marc-Aurèle, le détail qu'y fait S. Justin, martyr, de la doctrine, des usages, des mœurs, des assemblées & des prières de l'Eglise. Mais, ce qui surprend davantage encore, les mystères que l'on cachoit avec tant de soin aux Cathécumènes, dont on ne les instruisoit qu'à la veille de leur Baptême, & qu'après les avoir préparés

de longue main aux profondeurs de la Religion, la doctrine de l'Eucharistie s'y trouve aussi clairement exposée, qu'on le pourroit faire aujourd'hui,

La raison de cette conduite est toute naturelle. Ménager la foi des Cathécumènes, & ne leur exposer les divins mystères qu'après avoir comme essayé les forces de leur foi, & s'être assuré qu'elle en pouvoit soutenir le poids; c'étoit prudence. Mais les exposer nuement à la connoissance de l'autorité publique, non pour la rendre juge des vérités qu'ils renferment; mais pour la mettre en état de connoître que la Religion, dans tout ce qu'elle est, n'intéresse en rien l'ordre de la société, c'étoit devoir. Le droit d'inspection & de vigilance par rapport à tout ce qui peut toucher l'ordre public, est de son ressort. Que les Princes abusent du droit qu'ils ont de connoître de

ce

ce qui eſt extérieur dans l'Egliſe, & qu'ils en abuſent ou en le tournant en dériſion comme Hérode, ou en perſécutant comme ont fait les Empereurs Romains, l'abus ne détruit pas le droit.

Telle eſt la nature de ce droit en lui-même ; & c'eſt ainſi que les fondateurs de l'Egliſe lui ont rendu hommage ſans y être engagés par aucun autre motif que par la juſtice, & l'ordre intrinſeque des choſes. Mais, relativement aux circonſtances actuelles, il eſt encore appuyé ſur la foi des conventions. Quand l'Egliſe s'eſt préſentée pour être reçue dans l'empire, faute de connoître, ou de goûter ſa doctrine & ſa morale, on crut qu'elle tendoit à introduire des nouveautés préjudicicables à l'ordre civil ; on refuſa de l'admettre, & on la perſécuta.

On ouvrit enfin les yeux, & l'on connut qu'elle ne reſpiroit que le

bonheur des hommes dans ce monde, & dans l'autre; dans ce monde, par cette charité si fort recommandée, qui doit attacher tous les hommes entre eux par l'union la plus cordiale & la plus étroite; & dans l'autre, par des récompenses sans bornes. Les portes de l'Empire lui furent ouvertes; le passage qu'elle demandoit lui fut accordé: les décisions dogmatiques, telles qu'elles existoient alors, furent adoptées; & il fut défendu à tous les membres de la société de les contredire. Elles furent donc mises sous la protection du gouvernement, qui, en exécution du contrat qu'il venoit de faire avec l'Eglise, ne pouvoit, sans manquer à ses engagemens, souffrir qu'il fût rien enseigné de contraire, ni même qui tendît à y porter aucune altération.

Le Magistrat politique a donc le droit, il est donc même dans l'obli-

gation de veiller ſur ceux qui enſeignent les myſtères, de les contenir & de les punir, s'ils annoncent quelque choſe qui ſoit oppoſé à la croyance que l'Egliſe apporta dans l'Empire en y entrant. Car, quoiqu'il n'appartienne qu'au corps eccléſiaſtique de prononcer avec autorité ſur la doctrine, il n'en eſt pas moins vrai que le Prince doit arrêter, dans ſes Etats, la publication d'un dogme qui lui paroît nouveau, qu'il juge, par les lumières de la raiſon, contraire à la doctrine conſignée dans les livres ſaints & dans la tradition; ou du moins s'en écarter, ſoit dans le principe, ſoit dans les conſéquences; ſur-tout, quand il eſt manifeſte que ces nouveautés ſont annoncées par des hommes qui n'ont aucun caractère d'infaillibilité.

Par exemple, quand les derniers ſectaires nièrent publiquement la tranſubſtantiation, le Prince dut,

par provision, & sans attendre les lenteurs d'une nouvelle décision de l'Eglise, employer son autorité, pour empêcher la promulgation de cette doctrine; il sçavoit qu'elle combattoit le dogme apporté, dès le principe, & perpétuellement conservé dans son empire.

C'est ainsi que se comporta François I, lorsque Luther & ses partisans annoncèrent des propositions opposées à la foi catholique. Le 10 Mars 1542, ce Prince convoqua une assemblée de la faculté de théologie de Paris, pour discuter les nouveaux enseignemens, & rappeller la vraie foi, en détaillant tout ce qui avoit été crû jusqu'alors. Cette compagnie forma un décret contenu en vingt-six articles, qui déterminèrent clairement l'ancienne croyance de l'Eglise, & ce qu'on doit penser de la doctrine de Luther. Le Roi fit examiner ce décret dans son Conseil.

Cet examen n'étoit point hors de la compétence du Souverain & de son Conseil : il ne s'agissoit pas de fixer un nouveau dogme ; mais seulement de voir si les articles proposés par la Sorbonne, renfermoient la foi que l'Eglise avoit apportée dans l'Etat, que le Magistrat politique avoit reconnue & admise, & à laquelle il s'étoit engagé de donner sa protection.

On compara donc les points arrêtés par la Sorbonne avec la croyance dans laquelle on avoit vêcu jusqu'alors; & par une déclaration du 23 Juillet 1543, dans laquelle ils furent insérés, le Législateur annonce qu'*après qu'ils ont été trouvés, par son Conseil, entièrement conformes à la doctrine & observance catholique, diffinition & détermination de notre Mère sainte Eglise, desquels, comme Roi Très-Chrétien, il est, en son Royaume, protecteur, garde, conservateur &*

*exécuteur ; & que, par la diviſion des doctrines qui ſe voient enſemencées par les Prêcheurs dans le royaume, terres & ſeigneuries, s'en pourroient enſuivir pluſieurs diviſions & ſéditions dans le peuple, à la plus grande perturbation du repos & tranquillité d'icelui, a autoriſé leſdits articles, ordonné qu'ils ſoient publiés par-tout le royaume, pays, terres & ſeigneuries, gardés, obſervés & entretenus. Il exhorte tous les Prélats de ſon royaume, & leur enjoint de tenir la main à l'exécution de cet avis doctrinal, avec défences de rien enſeigner ou prêcher au contraire, ſur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.*

Lors donc que le Souverain porte ſes regards ſur les articles de la foi que l'on enſeigne, lorſqu'il marque ce qui doit être prêché, & qu'il ordonne que l'on ſe conforme à la croyance reçue & pratiquée, loin de paſſer les bornes de ſon pouvoir,

il rend à l'Eglife ce qu'il lui doit comme protecteur, & garantit, en même-tems, fon Etat des troubles que ne manquent jamais d'exciter les nouvelles opinions doctrinales.

Il peut, & doit encore aller plus loin. Il eft obligé, lors même que les Pafteurs en corps ont prononcé une décifion dogmatique, d'examiner, non pas le dogme en lui même, mais la forme dans laquelle il a été arrêté, & la nature de l'affemblée qui a porté la décifion.

Entre les principaux articles de foi que l'Eglife apporta dans l'Empire, quand elle y fut admife, fon infaillibilité, en matière de doctrine, y tient un des premiers rangs, c'eft un point fur lequel on n'a jamais varié dans les Etats Catholiques. Le Concile général repréfente l'Eglife univerfelle; il eft compofé de fes députés, auxquels elle a remis fes lumières, & l'infpiration qu'elle tient

du Saint-Efprit. Mais la foi ne nous apprend pas de même fi tel & tel Concile repréfente l'Eglife univerfelle; s'il a été canonique dans fa convocation, & dans fa tenue; s'il a été écuménique, libre; en un mot, fi toutes les règles ont été fi bien obfervées, qu'il foit certain que le feul efprit de Dieu y a préfidé. Ce n'eft que la certitude humaine qui nous découvre quelles font les affemblées qui réuniffent ces caractères. Or la qualité de protecteur de l'Eglife impofe au Magiftrat politique la néceffité de fe livrer à cet examen, en prenant les précautions dont on a parlé plus haut, quand on a traité des Conciles. Il doit enfuite permettre, ou défendre la publication d'une décifion dogmatique, felon que l'affemblée qui l'a arrêtée eft, ou n'eft pas canonique.

Ce pouvoir, on ne peut trop le

répéter, ne lui en donne aucun sur le dogme même : il n'examine pas s'il est vrai, ou s'il est faux ; il décide seulement que l'assemblée qui l'a déterminé n'avoit pas les caractères essentiels à l'infaillibilité ; que, par conséquent, elle n'avoit pas le droit de captiver notre foi. Or, comme la décision nouvellement proposée ne dérive pas d'une source infaillible, elle est susceptible de débats ; & peut, par conséquent troubler l'ordre public. Pour prévenir les funestes effets des dissentions, sans entrer dans l'examen du mérite de la définition, le Prince défend d'en parler dans ses Etats. Il en a le droit, & il est obligé d'user de ce droit ; le bien de ses sujets, & l'honneur de l'Eglise le demandent. Comme protecteur de cette sainte Mère, il ne doit pas souffrir que l'on prenne pour elle des hommes animés de passions, & que l'on soumette à un

vain phantôme la foi qui n'eſt dûe qu'à elle.

La pratique de ce pouvoir ne porte aucune atteinte à celui d'enſeigner, que les Evêques & les autres Paſteurs tiennent de l'Egliſe. Que ſont-ils encore une fois? Les Miniſtres du corps de l'Egliſe, chargés de faire ce que ce corps feroit lui-même s'il pouvoit agir. Mais ils ne peuvent pas aller au-delà: s'ils paſſent les bornes de leur miſſion, s'ils enſeignent ce que le corps n'enſeigneroit pas, ce qu'il n'a pas ordonné de croire & d'enſeigner, ce n'eſt plus en ſon nom qu'ils parlent; ce ſont des hommes qui ſe font entendre, qui donnent leurs idées particulières pour des vérités enſeignées par l'Egliſe. Or cette coupable licence doit être arrêtée, & la puiſſance civile doit faire uſage de ſa force coactive, pour les réduire au ſilence quant à cet objet: tout l'y

convie, & tout l'y oblige. Par le traité qu'elle a fait avec l'Eglise, elle s'est engagée à lui donner toute protection. Or un des principaux effets de cette protection doit être de ne pas souffrir que l'on impute à l'Eglise des décisions qu'elle réprouve, ou du moins dont elle n'est pas l'auteur. Rien n'est plus préjudiciable à qui que ce soit, que de le faire parler & de lui imputer un langage qu'il n'a pas tenu. Le moindre mal qui puisse résulter de cette calomnie, est la perte de l'honneur de celui qui la souffre. Or de quelle conséquence n'est-il pas pour la foi que le corps, qui en est le dépositaire, passe pour vouloir captiver notre croyance sur des points qui ne sont pas de foi? N'est-ce pas achever de ruiner la confiance que les hérétiques refusent à l'Eglise; & faire, de plus en plus, de cette épouse de Jesus-Christ, l'objet de leurs railleries? Elle a donc

l'intérêt le plus ſenſible que la puiſſance qui l'a priſe ſous ſa protection, impoſe un ſilence abſolu ſur les déciſions que l'on publie ſous ſon nom, & qui ne ſont pas ſon ouvrage.

Cette précaution n'eſt pas moins eſſentielle au bien civil. Les eſprits foibles, ou peu inſtruits, accoutumés à recevoir les enſeignemens de la bouche des Paſteurs, accoutumés à s'entendre dire, & à croire qu'en fait d'enſeignement les Paſteurs & l'Egliſe ſont la même choſe, regardent ce qu'ils débitent comme article de foi; & moins cette croyance eſt raiſonnable, plus elle prend racine, étant inſpirée par le fanatiſme. Or le fanatiſme eſt, de toutes les paſſions, la plus furieuſe & la plus opiniâtre. La raiſon éclairée des vrais principes eſt à ſes yeux une révolte contre la vérité; révolte qui lui ſemble d'autant plus dangéreuſe, qu'il craint que les raiſonnemens qui

l'appuyent, & auxquels il ne peut oppofer que des injures, ou les mots faſtueux d'*autorité ſuprême*, ne prenent enfin crédit, & ne faſſent triompher la vérité qu'il croit contraire aux intérêts de Dieu.

D'un autre côté les eſprits éclairés par les vrais principes, les défendent avec la vigueur qu'inſpire la certitude du bon droit; ils les défendent avec la conſtance qu'ils doivent à la vérité attaquée & offenſée. De-là les débats & les troubles qui altèrent la paix & l'harmonie, dont le maintien eſt l'unique objet du gouvernement temporel. Il eſt donc conforme aux règles, il eſt donc néceſſaire d'impoſer le ſilence le plus abſolu ſur des objets dont la diſcuſſion ne peut avoir que les ſuites les plus funeſtes.

Mais ſi la déciſion propoſée émane d'une aſſemblée régulière, & qui a réuni tous les attributs qui caractériſent l'Egliſe, le Souverain permet

alors qu'on l'enseigne, ordonne qu'on s'y soumette extérieurement, & laisse aux ministres sacrés le soin de l'insinuer dans les cœurs & dans les esprits par la route de la persuasion.

Ainsi l'Eglise définit & enseigne le dogme; le Souverain l'adopte, & impose la nécessité d'une soumission extérieure à ce qu'elle fait enseigner par ses ministres. Tels sont, à cet égard, les droits respectifs du Sacerdoce & de l'Empire.

## CHAPITRE VIII.

### *De la Discipline Ecclésiastique.*

OUTRE la soumission au dogme, il faut des actes extérieurs qui caractérisent le Chrétien, & entretiennent le commerce entre les enfans de l'Eglise. Il est donc nécessaire qu'elle ait un rit, parce qu'il est nécessaire qu'elle ait un culte.

Elle forme une ſociété ; il faut donc qu'elle ait des règles de conduite extérieure pour entretenir l'union entre ſes membres, & qu'elle leur donne des ſignes auxquels ils puiſſent ſe reconnoître : c'eſt ce qu'on appelle diſcipline eccléſiaſtique.

Mais ce culte & cette diſcipline ne doivent renfermer aucune pratique incompatible avec la tranquillité publique. On peut même aſſurer que tout acte extérieur introduit, ou propoſé par les eccléſiaſtiques, qui ne s'accorde pas avec l'harmonie civile, ne dérive point de l'eſprit du chriſtianiſme. Cet eſprit ne reſpire que la paix, l'union & la concorde, tant intérieure qu'extérieure; il établit la charité comme la baſe de toutes les vertus : quand j'aurois toute la foi poſſible, juſqu'à tranſporter les montagnes, diſoit Saint Paul, ſi

je n'ai pas la charité, je ne ſuis rien (1).

J.C. & les Apôtres ont donné à l'Egliſe tous les réglemens abſolument néceſſaires pour la ſanctification des fidèles; elle a apporté ces réglemens, quand elle a demandé le paſſage dans l'Empire; elle les a mis ſous les yeux du propriétaire des terres qu'elle vouloit traverſer; il les a adoptés, & pris ſous ſa protection. Mais il n'a adopté que ceux-là, ou peut-être quelques autres encore déterminés par la primitive Egliſe, & inſérés dans ſes canons: enſorte que, ſi de tems en tems le corps eccléſiaſtique a fait poſtérieurement des déciſions ſur la Diſcipline, il en eſt pluſieurs qui n'ont pû être exécutés que du

---

(1) *Si habuero omnem fidem, ita ut montes transferam, charitatem autem non habuero, nihil ſum.* I. Cor. XIII. 2.

consentement exprès, ou tacite du Souverain.

On a fait voir, par exemple, chap. 5, art. 1, que les assemblées pour prier & célébrer les mystères, que la manière de rédiger les prières, sont soumises à l'inspection & aux ordres du Magistrat, que les changemens dont cette portion du rit est susceptible, ne peuvent se faire sans sa participation, & sans son agrément.

Les sacremens sont pareillement d'institution divine: mais l'Eglise ou les Pasteurs, ont ajoûté, dans la forme de l'administration, plusieurs réglemens de discipline. Ce qui est d'institution divine fait partie de la foi, & doit rester à jamais intacte: mais ce qui est d'institution humaine, les Souverains ont droit de l'examiner, avant que d'en permettre l'usage; ils ont droit, ou de le rejetter,

s'il leur porte ombrage, & leur présente des conséquences incompatibles avec la paix de leur Etat, & le bien de leurs sujets. Ils peuvent également l'abolir, quand l'usage s'en est introduit insensiblement, & sans leur participation; ou même quand ils l'ont permis expressément, si l'expérience leur fait découvrir du danger à le conserver.

L'administration des Sacremens renferme donc, quant à son essence, des points de foi. Elle est soumise à des rits que l'institution de Jesus-Christ ou la tradition ont rendu indispensables, & auxquels sont attachées les graces qui découlent des Sacremens. Le gouvernement politique n'y peut toucher, & ne peut même souffrir que l'on y porte atteinte. Il manqueroit à l'Eglise, s'étant engagé de protéger la croyance & l'exercice de tout ce qui est dogme.

Mais il eſt d'autres établiſſemens de diſcipline ſoumis à l'inſpection du Magiſtrat. Les Souverains ont adopté les uns, ſoit par des loix expreſſes, ſoit par un conſentement tacite; ils ont pû ignorer les autres, ou les tolérer d'abord, pour connoître par l'expérience s'ils pouvoient ſe concilier avec l'ordre public: mais l'ignorance ou la tolérance n'ont pû leur donner une exécution irréfragable. Ce qui eſt d'inſtitution humaine n'eſt pas abſolument néceſſaire au ſalut, & doit, par conſéquent dépendre des circonſtances, des tems & des lieux.

L'Egliſe a ſans doute le droit d'établir des canons ou des règles de diſcipline pour ſa conduite intérieure. C'eſt une doctrine reçue de tous les Catholiques, que les loix ſur les matières purement eccléſiaſtiques, qui n'ont point de liaiſon avec l'ad-

miniſtration temporelle, & dont l'obſervation ne peut apporter aucun changement dans le gouvernement de l'Etat, dépendent uniquement de la puiſſance ſpirituelle. Mais les Souverains n'en ont pas moins le droit d'en prendre connoiſſance; d'abord, pour en examiner l'influence ſur le temporel; & enſuite pour s'en rendre les protecteurs, s'il y a lieu, & les faire exécuter dans leurs Etats.

Mais ſi ces réglemens peuvent intéreſſer la tranquillité publique, s'ils ſont contraires, où même s'ils ne ſont pas analogues aux canons que le gouvernement a ci-devant mis ſous ſa protection, s'ils ne ſont pas en concordance avec les loix de l'Etat, quoique faits ſur une matière purement ſpirituelle, le gouvernement anéantit ces réglemens, en les déclarant abuſifs, & empêche qu'ils ne ſoient exécutés.



Tels ſont les droits du propriétaire de la terre avec des voyageurs étrangers dans ſes Etats, auxquels il accorde volontairement un paſſage tranquille ſur ſon pays.

*Fin de la premiere Partie.*